



**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. - Ibitegetswe na Leta

A. - Actes du Gouvernement

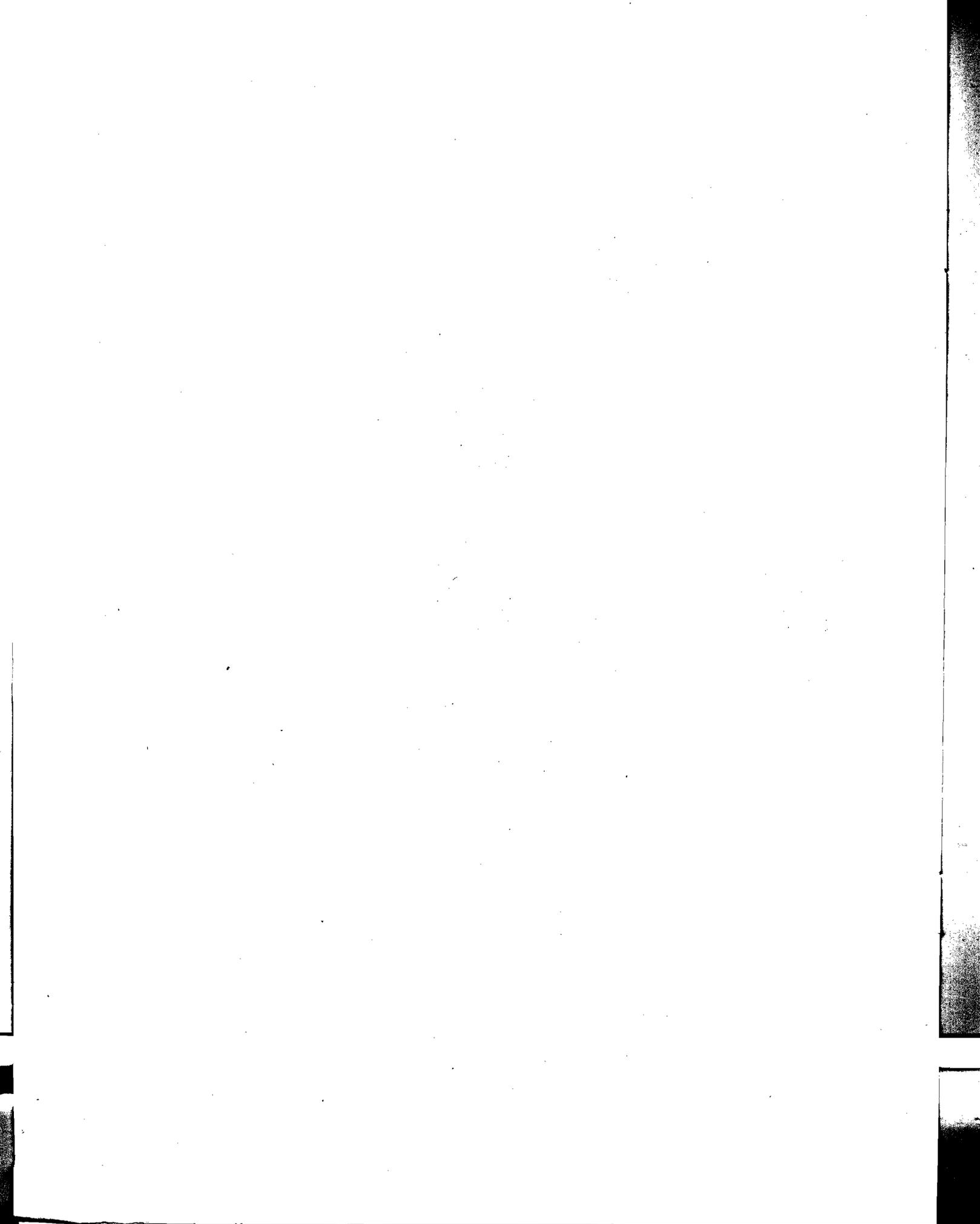
<i>Italiki n' inomero</i>	<i>Impapuro</i>
21 Mars 1997 N° 1/006 Décret-loi régissant la Presse au Burundi.....	265
21 Mars 1997 N° 100/050 Décret portant nomination des Membres du Conseil des BASHINGANTAHE pour l'Unité Nationale et la Réconciliation	270
3 Avril 1997 N° 540/150 Ordonnance Ministérielle accordant la Garantie de l'Etat à l'Emprunt de Trois Cent Onze Million Six Cent soixante Six Mille Six Cent Soixante Sept Francs (311.666.667 Fbu) auprès du Consortium Bancaire	271
3 Avril 1997 N° 530/145 Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Chef de Zone en Province MUYINGA	271
3 Avril 1997 N° 530/146 Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Chef de Zone en Province RUTANA	272
3 Avril 1997 N° 530/147 Ordonnance Ministérielle portant nomination des Chefs de Zones en Province KIRUNDO	272
7 Avril 1997 N° 100/051 Décret portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi	273

<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
7 Avril 1997 N° 100/052 Décret portant Réorganisation du Premier Ministère.....	276
8 Avril 1997 N° 100/053 Décret portant nomination des Officiers des Forces Armées	279
9 Avril 1997 N° 620/149 Ordonnance Ministérielle portant composition du Comité Scientifique du PNLs/MST.....	280
10 Avril 1997 N° 520/152 Ordonnance Ministérielle portant détachement de certains Militaires des Forces Armées	281
10 Avril 1997 N° 100/054 Décret portant nomination du Chef de Cabinet du Ministère de l'Energie et des Mines	282
10 Avril 1997 N° 100/055 Décret portant nomination du Directeur des Ressources Humaines, de la Régie de Production et de Distribution d'eau et d'électricité "REGIDESO".....	283
10 Avril 1997 N° 100/056 Décret portant nomination de certains Cadres du Ministère de l'Energie et des Mines	283

10 Avril 1997 N° 100/057		10 Avril 1997 N° 100/069	
Décret portant nomination du Directeur de l'Office National de la Tourbe	284	Décret portant nomination de certains cadres du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement	287
10 Avril 1997 N° 100/058		10 Avril 1997 N° 530/0153	
Décret portant nomination du Directeur Adjoint du Laboratoire de Contrôle et d'Analyses Chimiques...	284	Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Centre d'Information et d'Etudes pour le Développement "CIED" en sigle	288
10 Avril 1997 N° 100/059		10 Avril 1997 N° 610/0151	
Décret portant nomination du Conseil d'Administration de l'Office National de la Tourbe	284	Ordonnance Ministérielle portant nomination des Directeurs et Préfets des Etudes des Ecoles Secondaires et Techniques	288
10 Avril 1997 N° 100/060		15 Avril 1997 N° 520/155	
Décret portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de Laboratoire de Contrôle et d'Analyses Chimiques	285	Ordonnance portant Admission Sous-Statut des Officiers des Forces Armées	289
10 Avril 1997 N° 100/061		15 Avril 1997 N° 530/156	
Décret portant composition du Conseil d'Administration du Fonds de Soutien à l'Investissement privé au Burundi "FOSIP"	285	Ordonnance Ministérielle portant nomination des Chefs de Zones en Province BURURI	290
10 Avril 1997 N° 100/062		15 Avril 1997 N° 530/157	
Décret portant nomination du Directeur Adjoint de l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi "ISTEEBU"	286	Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Chef de Zone en Province MUYINGA	290
10 Avril 1997 N° 100/063		15 Avril 1997 N° 530/158	
Décret portant composition du Conseil d'Administration de l'Institut Supérieur de Gestion des Entreprises "ISGE"	286	Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Chef de Zone en Province BUJUMBURA-RURAL	291
10 Avril 1997 N° 100/068		16 Avril 1997 N° 120/160	
Décret portant nomination du Chef de Cabinet au Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture	287	Ordonnance Ministérielle portant modification de l'Ordonnance Ministérielle n° 120/258 du 31 Juillet 1995 portant agrément du Projet de production des Tuyaux à Base de Polychlorure de vinyle" P.V.C." Comme Entreprise Prioritaire	291

B. ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

- JUSTICE ET DEVELOPPEMENT STATUTS.....	294
- ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE MUSONGATI "ASSODECOM" STATUTS	297
- MUTUALITE D'ESPOIT ET DE SOUTIEN AUX PERSONNES ATTEINTES DU SIDA "M.E.S. - P.A.S." STATUTS	299
- ASSOCIATION DES JEUNES POUR LA RECONSTRUCTION DE LA ZONE CIBITOKI A.J.R.C. en sigle STATUTS	302
- CENTRE BURUNDI BUHIRE-TRADITION ET MODERNITE "C.T.M." STATUTS	305
- UNE EGLISE PROTESTANTE DENOMMEE : "EGLISE EVANGELIQUE INTERNATIONALE ADU FOURSQUARE. STATUTS	311
- APPUI AU DEVELOPPEMENT RURAL INTEGRE "ADER". STATUTS	314
- ASSOCIATION POUR LE RASSEMBLEMENT ET LA CONSOLATION DE VERITABLES AMIES "ARCAMI" en sigle. STATUTS	317
- L'ASSOCIATION JEUNESSE SOLIDAIRE PATRIOTIQUE "J.S.P." en sigle. STATUTS	321
- CLUB DES TAMBOURINAIRES "RUKINZO LEGACY". STATUTS	323
- UMURWI W'ABAKRISTO BAHURIKIYE HAMWE B'UBURUNDI (GROUPE COMMUNAUTAIRE CHRETIEN DU BURUNDI) "GCCB" en sigle. STATUTS	326
- FEDERATION BURUNDAISE DE BOXE, "F.B.B." en sigle. STATUTS	328
- ASSOCIATION DES NATIFS DE LA COMMUNE RUTEGAMA DENOMMEE "LA FAMILLE". STATUTS...	332
- RESEAU FEMMES ET DEVELOPPEMENT. STATUTS.....	335
- ACTION MONDIALE CONTRE L'IGNORANCE ET LA PAUVRETE "A.M.I.P." en sigle. STATUTS	338
- ASSOCIATION DE LA RADIO UMWIZERO "ARU". STATUTS.....	344
- ASSOCIATION PAYSANNE POUR L'AUTO-DEVELOPPEMENT "A.P.A.D. STATUTS.....	347



A. - ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret-Loi n° 1/006 du 21 mars 1997 régissant la Presse au Burundi.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition, spécialement en ses articles 20, 134, 135 et 136 ;

Revu le Décret-Loi n° 1/39 du 26 novembre 1992 régissant la presse au Burundi ;

Sur proposition du Ministre de la Communication ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

Décète :

CHAPITRE I

Des dispositions générales

Art. 1.

Le présent Décret-Loi s'applique à tous les organes de presse et à tous les supports d'informations publiés au Burundi qu'ils soient sous forme écrite, parlée, filmée, télévisée et autre.

CHAPITRE II

Des droits et devoirs des responsables de presse et des journalistes.

Section 1

Des droits.

Art. 2.

La liberté de presse reconnue par le Décret-Loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant organisation du système institutionnel de transition est la faculté de diffuser librement des opinions et des informations par le moyen de la presse. Celle-ci n'est soumise qu'aux restrictions admises par la loi.

Art. 3.

La presse recueille les informations, les traite et participe à la formation de l'opinion.

Art. 4.

Sans préjudice des dispositions du chapitre V et de la section 2 du chapitre II du présent Décret-Loi, tout jour-

naliste a la liberté d'exprimer ses opinions par la voie de la presse et celle de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations de quelque nature que ce soit.

Art. 5.

En vue de favoriser la promotion de la presse, le Gouvernement peut accorder des avantages fiscaux, douaniers et autres.

Section 2

Des devoirs et des limitations.

Art. 6.

Le journaliste est tenu à l'éthique et au secret professionnel. Il ne doit pas révéler les sources de ses informations confidentielles, sauf sur réquisition expresse d'une autorité judiciaire compétente.

Art. 7.

Le journaliste est tenu de s'abstenir de publier dans un journal ou de diffuser dans une émission audio-visuelle ou dans toute autre activité médiatique des informations pouvant porter atteinte à :

- l'unité nationale ;
- l'ordre et à la sécurité publics ;
- la moralité et aux bonnes moeurs ;
- l'honneur et à la dignité humaine ;
- la souveraineté nationale ;
- la paix et à la tranquillité des citoyens ;
- la coopération avec les autres Etats ;
- l'obligation de travailler pour le développement.

Art. 8.

Le droit de diffuser ou de publier des documents officiels ne peut être invoqué si ceux-ci sont en rapport avec :

- le secret de la défense nationale, de la politique extérieure, de la monnaie et du crédit public, de la Sûreté de l'Etat et de la Sécurité publique ;
- le secret des délibérations du Gouvernement et des autorités relevant du pouvoir exécutif ;
- le secret de la vie privée, des dossiers personnels et médicaux.

Art. 9.

Les journalistes étrangers doivent, pour exercer au Burundi, être accrédités par le Conseil National de Com-

munication. Ils perdent l'accréditation notamment lorsqu'ils enfreignent les dispositions du présent Décret-Loi.

CHAPITRE III

Du Conseil National de la Communication.

Section I

Des missions et compétences.

Art. 10.

Le Conseil National de la Communication est chargé de veiller à la liberté et à la promotion de la communication audiovisuelle et écrite dans le respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs. Dans l'exercice de ses fonctions, cet organe est guidé par les principes de l'indépendance et de la neutralité.

Art. 11.

Le Conseil National de la Communication dispose d'un pouvoir de décision en matière de respect de la liberté de presse. Il joue également un rôle consultatif auprès du Gouvernement en matière de communication.

Art. 12.

En matière décisionnelle, le Conseil National de la Communication :

- assure le respect de la liberté de la presse ;
- arrête des mesures visant le respect de la personne humaine, la protection de l'enfance et de l'adolescence à travers les publications et les émissions diffusées par les entreprises de presse publiques et privées ;
- veille au bon fonctionnement des médias et fait respecter les engagements contenus dans leurs cahiers des charges ;
- accrédite des journalistes étrangers ;
- prend des mesures disciplinaires à l'endroit de tout organe de presse qui ne respecte pas le présent décret-loi.

Art. 13.

En matière consultative, le Conseil National de la Communication donne des avis au Gouvernement notamment sur :

- la politique générale de la communication ;
- le contenu des programmes audiovisuels et de la presse écrite ;
- la promotion, par le truchement des médias, de la culture nationale et la protection des valeurs fondamentales de la société ;
- la formation et l'éducation de la population à travers les médias en vue d'assurer sa participation au développement économique et social du pays ;
- la promotion et le développement des techniques de la communication.

Art. 14.

En cas de conflits relatifs à la liberté d'expression et de conscience qui opposent les responsables des organes de presse, leurs journalistes et leurs partenaires ou les différents organes de presse entre eux, le Conseil National de la Communication assure l'arbitrage.

Art. 15.

Le Conseil National de la Communication adresse chaque année et chaque fois que de besoin au Président de la République un rapport d'activités qui rend compte notamment du respect par le Gouvernement, les entreprises et les professionnels de la communication de leurs obligations telles que stipulées par les lois et règlements en vigueur.

Section II

De la composition et de l'organisation du Conseil National de la Communication.

Art. 16.

Le Conseil National de la Communication comprend des membres nommés par décret en raison de leur compétence, expérience et intégrité.

Sa composition est ainsi arrêtée :

- un bureau exécutif comprenant un Président, un Vice-Président et un Secrétaire ;
- des représentants du public consommateur de l'information ;
- des représentants de l'Etat ;
- des représentants de la presse publique ;
- des représentants de la presse privée.

Art. 17.

Les membres du Conseil National de la Communication sont nommés pour un mandat de deux ans renouvelable. En cas de décès ou de démission d'un membre, le nouveau membre nommé achève le mandat commencé.

En cas de défaillance, les membres du Conseil concernés peuvent être remplacés.

Art. 18.

Le Président du Conseil National de la Communication est remplacé par le Vice-Président en cas d'empêchement temporaire. En cas d'empêchement définitif, le Président de la République nomme un nouveau Président endéans 30 jours à partir de la vacance du poste.

Art. 19.

Le Conseil se réunit une fois les deux mois et autant de fois que de besoin. Lors de sa première réunion, il établit son règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE IV

De la publication, de la diffusion, du droit de réponse et de rectification.

Section 1

De la Publication et de la diffusion.

Art. 20.

La publication de tout journal ou écrit périodique sur le territoire burundais est soumise à une autorisation préalable du Conseil National de la Communication. La demande d'autorisation comportera les indications suivantes:

- le titre du journal ou écrit périodique, sa périodicité et son mode de publication ;
- les noms, prénoms, nationalité et domicile du directeur de la publication ;
- les langues dans lesquelles le journal ou le périodique sera rédigé ;
- l'adresse complète du siège de la publication ;
- un exemplaire des statuts de la société ou de l'association préalablement notariés si le journal ou l'écrit périodique est exploité par une société ou une association.

Art. 21.

Le dépôt légal de deux exemplaires signés par le responsable de la publication ou son délégué est effectué au service des archives nationales.

Le dépôt administratif de deux exemplaires de la publication est effectué au siège du Conseil National de la Communication, au Cabinet du Ministre ayant la Communication dans ses attributions ainsi qu'au Cabinet du Ministre chargé de l'Intérieur ou auprès du Gouverneur de Province du lieu où se trouve le siège de l'organe de presse.

Le dépôt judiciaire de deux exemplaires est effectué au Parquet de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu d'édition.

Art. 22.

Pour toute publication, chaque dépôt est effectué 24 heures avant la mise en vente, la distribution, la location ou la cession pour la reproduction. Chaque dépôt est fait au moins 4 heures avant la mise en vente ou la distribution pour les journaux paraissant quotidiennement.

Art. 23.

En cas de contravention aux articles 21 et 22, le Directeur de la Publication est puni d'une amende de 10.000 à 20.000 Fbu. En cas de récidive, sa publication est suspendue par le Conseil National de la Communication.

Art. 24.

L'exploitation d'une station de radio, de télévision ou d'une agence de presse à partir du territoire du Burundi est soumise à une autorisation préalable du Conseil National de la Communication.

Art. 25.

Au moment de la demande de cette autorisation, le responsable de la station de radio, de télévision ou de l'agence de presse fournira notamment les indications suivantes :

- l'identité du ou des propriétaires de l'entreprise ;
- les statuts et l'acte constitutif s'il s'agit d'une société ;
- la mission de l'entreprise ;
- le(s) lieu(x) d'implantation des centres d'émission et de diffusion ;
- les langues de diffusion ;
- le cahier des charges relatif aux programmes et aux informations suivants :
 - les fréquences à utiliser et l'autorisation préalable des organes habilités ;
 - le temps minimum réservé aux sujets d'intérêt national ;
 - le temps maximum consacré à la publicité ;
 - l'annonce régulière du nom de la station à l'antenne ;
 - l'orientation générale des émissions ;
 - l'engagement écrit au respect de la personne humaine et à la protection des enfants et des adolescents ;
 - l'engagement écrit à respecter l'éthique de la culture et de la sagesse burundaises ;
 - l'étendue de la couverture envisagée ;
 - les horaires d'émission ;
 - la description des spécificités techniques de l'entreprise ;
 - l'engagement écrit au respect de l'ordre public, de la sécurité et des valeurs fondamentales de la société burundaise ;
 - l'engagement écrit au respect de la souveraineté nationale ;
 - la disponibilité réelle des moyens nécessaires.

Art. 26.

Lorsque le Gouvernement estime que l'autorisation dont il est question aux articles 20, 24 et 28 a été accordée en violation de la loi ou de l'intérêt général, il exerce un recours en annulation de la décision du Conseil National de la Communication auprès de la Cour administrative territorialement compétente. Le recours exercé par le Gouvernement est suspensif de l'exécution de la décision en cause.

Art. 27.

Tout service de communication audio-visuelle est tenu d'avoir un directeur de publication. Le directeur et éventuellement son délégué doivent être majeurs et avoir la jouissance de leurs droits civils.

Art. 28.

La réalisation d'un film sur le territoire du Burundi est soumise à une autorisation préalable du Conseil National de la Communication moyennant le respect des conditions suivantes :

- la présentation du ou des réalisateurs du film ainsi que les références de la maison de publication ;
- la remise du scénario complet du film ainsi que son objectif ;
- la présentation de la carte professionnelle dont la validité est en cours pendant toute la période de tournage ;
- la description du matériel technique de tournage et du format du matériel de projection ;
- l'engagement écrit au respect des bonnes moeurs et des valeurs fondamentales de la société burundaise ;
- l'engagement écrit au respect de l'honneur et de la dignité humaine.

Art. 29.

La décision prise conformément aux articles 20, 24 et 28 est notifiée à l'intéressé par courrier recommandé ou par autre moyen offrant les mêmes garanties dans un délai maximum de deux mois. Passé ce délai, la demande sera considérée comme acceptée. La décision de refus doit être dûment motivée. Lorsque le demandeur n'est pas satisfait de la décision, il peut saisir la Cour administrative dans un délai n'excédant pas un mois à partir de la notification.

Art. 30.

Tout article, toute émission, même anonyme, engage la responsabilité civile et pénale du responsable de diffusion. Tout article ou toute émission engage la responsabilité pénale de l'auteur ou du directeur responsable de la publication ou de la diffusion, si l'auteur n'est pas identifié.

Art. 31.

Lorsque les articles ne sont pas signés de leurs auteurs, le gérant ou le directeur responsable doit faire connaître l'identité des auteurs à toute réquisition de l'autorité judiciaire compétente. A défaut de le faire, sa responsabilité pénale peut être engagée en lieu et place de ces derniers.

Art. 32.

D'initiative ou à la demande du Gouvernement, le Conseil National de la Communication peut décider de suspendre ou d'interdire la circulation, la distribution ou la vente au Burundi des journaux, des périodiques ou tout autre support d'information, l'exploitation d'une station de radio ou de télévision ou d'une agence de presse quand ils ne se conforment pas à la loi.

La décision du Conseil National de la Communication est susceptible de recours devant la Cour administrative.

Art. 33.

En cas d'urgence, la suspension et l'interdiction prévues par le présent décret-loi seront décidées par le Ministre ayant la Communication dans ses attributions. Cette décision doit être approuvée ou infirmée par le Conseil National de la Communication au cours de sa prochaine séance de travail.

La décision du Conseil National de la Communication est susceptible de recours devant la Cour administrative.

Section 2.

Du droit de réponse et de rectification.**& 1. Du droit de réponse.**

Art. 34.

Le droit de réponse consiste pour une personne morale ou physique lésée à s'exprimer sur une opinion ou une information qui a porté atteinte à sa personne et à ses intérêts.

Art. 35.

Sans préjudice des autres voies de droit, toute personne physique ou morale citée nominativement ou implicitement désignée dans un écrit périodique, illustré ou pas, ou dans une émission radiodiffusée ou télévisée, a le droit de requérir l'insertion ou la diffusion d'une réponse dans le même périodique ou dans la même émission.

Art. 36.

La requête d'insertion ou de diffusion de la réponse doit être adressée au directeur de la publication, de la station de radio et/ou de télévision par lettre recommandée ou par autre moyen offrant les mêmes garanties, avec les mentions ci-après :

- le nom et le numéro du journal, la station de radio et/ou de télévision concernés ;
- le titre de l'article du journal ou le nom de l'émission contestés ainsi que la date de publication ou l'heure de diffusion ;
- l'identité complète du requérant, son domicile, sa raison sociale et la qualité du signataire de la demande s'il s'agit d'une personne morale.

Art. 37.

En ce qui concerne les journaux et périodiques, le directeur de la publication est tenu d'insérer la réponse dans le numéro suivant après réception de la requête du droit de réponse. Cette insertion sera faite dans la même place et dans les mêmes caractères. La publication sera gratuite.

Art. 38.

L'insertion de la réponse peut être refusée quand elle :

- est injurieuse ou contraire aux lois et aux bonnes mœurs ;
- met un tiers en cause sans nécessité ;
- n'a pas de rapport immédiat avec le texte qui l'a suscité ;
- est rédigée dans une langue autre que celle du journal ;
- dépasse l'espace occupé par l'article en cause.

Art. 39.

Pour la presse audiovisuelle, le directeur de la station de radio et/ou de télévision est tenu, après sa réception, de diffuser la réponse dans la même tranche horaire que l'émission contestée.

Art. 40.

La diffusion de la réponse peut être refusée pour les mêmes motifs que ceux énumérés à l'article 38.

Art. 41.

Si le directeur d'une publication, d'une station de radio et/ou de télévision ou d'une agence de presse ne donne pas suite à la requête d'insertion ou de diffusion d'une réponse dans les cinq jours à partir de sa réception, l'intéressé peut saisir dans un délai de 15 jours le Tribunal de Résidence territorialement compétent qui statuera, toutes affaires cessantes, sur l'opportunité ou non d'une insertion ou d'une diffusion forcée.

& II : Du droit de rectification.

Art. 42.

Le droit de rectification concerne uniquement le redressement par le dépositaire de l'autorité, des faits inexactement rapportés dans le cadre de ses fonctions. Le gérant ou le directeur responsable d'un journal, d'une radio et/ou d'une télévision est tenu d'insérer ou de diffuser gratuitement dans le prochain numéro ou dans la prochaine émission de son journal ou programme, toutes les rectifications qui lui seront adressées au sujet des faits qui auront été inexactement rapportés par ledit journal ou au cours d'une émission ou programme de radio et de télévision.

CHAPITRE V.

Des délits de Presse.

Art. 43.

Le délit de presse consiste en une manifestation d'opinion constituant un abus de la liberté d'expression commis par voie de presse.

Art. 44.

Sans préjudice des dispositions pertinentes du Code Pénal, sont punissables de 6 mois à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de 50.000 à 100.000 FBU. le Directeur, le rédacteur ou le journaliste qui aura publié :

- des outrages et injures à l'endroit du Chef de l'Etat et de sa personne ;
- des fausses informations susceptibles de porter atteinte à l'unité nationale, la paix, la sécurité et la moralité publique ;
- des communiqués, appels ou annonces tendant à l'apologie du crime, à la réalisation d'un chantage ou d'une escroquerie, à la haine raciale ou ethnique ;
- des écrits ou propos diffamatoires, injurieux ou offensant à l'égard des personnes publiques ou privées ;
- des informations incitant à la désobéissance civile ou faisant la propagande de l'ennemi de la nation burundaise en cas de guerre ;
- des informations susceptibles de porter atteinte au crédit de l'Etat et à l'économie nationale ;
- des documents ou renseignements de nature confidentielle ou secrète concernant les opérations militaires, la défense nationale, l'activité diplomatique, la recherche scientifique et les comptes rendus des commissions d'enquête d'Etat ;
- des comptes rendus, des débats judiciaires à huis clos ou concernant les mineurs sans autorisation préalable.

Art. 45.

Les actions judiciaires en matière de délit de presse sont prescrites après une année, si l'acte posé constitue une contravention, et après trois ans si l'acte constitue un délit, à compter du jour de la publication ou de la diffusion de l'information contestée.

Art. 46.

Celui qui aura apposé des affiches en dehors des emplacements à ce réserve, sans autorisation de l'autorité compétente sera puni d'une servitude pénale d'un mois à 3 mois et d'une amende de 5.000 à 20.000 FBU.

Art. 47.

Celui qui aura enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à travestir ou à rendre illisibles les affiches apposées par ordre de l'administration dans les emplacements à ce réserve, sera puni d'une peine de servitude pénale d'un à trois mois et d'une amende de 5.000 à 20.000 FBU.

Art. 48.

Celui qui aura enlevé, altéré par un procédé quelconque, de manière à travestir ou à rendre illisibles des affiches apposées régulièrement par des particuliers, sera

puni d'une amende de 5.000 à 10.000 FBU et d'une peine de servitude pénale de quinze jours à trois mois ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 49.

Si le directeur d'une publication ou d'une station de radio et/ou de télévision refuse de publier ou de diffuser la réponse tel que prévu aux articles 34, 35, 37 et 39, il sera puni d'une amende de 5.000 à 10.000 FBU pour chaque parution depuis l'omission d'insérer la réponse jusqu'à l'insertion imposée par la juridiction compétente pour la presse écrite et pour chaque diffusion de l'émission pour la presse audiovisuelle.

Art. 50.

En cas de contravention à l'article 37, le gérant ou le directeur responsable est puni d'une amende de 10.000 à 20.000 FBU pour chaque édition de retard.

Art. 51.

Sera puni d'une servitude pénale de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 FBU tout journaliste qui aura contrevenu à l'article 8 du présent Décret-Loi dans l'exercice de sa profession.

CHAPITRE VI

Des dispositions finales.

Art. 52.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret-loi, notamment le décret-loi n° 1/39 du 26/11/1992 régissant la presse au Burundi.

Art. 53.

Le présent décret-loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 mars 1997

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre
Pascal-Firmin NDIRIMIRA

Vu et Scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Gervais RUBASHAMUHETO

Décret n° 100/050 du 21 mars 1997 portant nomination des membres du Conseil des Bashingantahe pour l'Unité Nationale et la Réconciliation.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 03 janvier 1997 portant Organisation, Composition et Fonctionnement du Conseil des Bashingantahe pour l'Unité Nationale et la Réconciliation, spécialement en son article 6 ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Membres du Conseil des Bashingantahe pour l'Unité Nationale et la Réconciliation :

1. Président : Monsieur Léonard NDUWAYO
2. Vice-Président : Monsieur Melchior NTAHOBAMA
3. Membres : - Madame Concessa BACANAMWO
- Monsieur Venant BAMBONEYEHO
- Monsieur Bonaventure BANGURAMBONA
- Docteur Antoine BARUTWANAYO
- Monsieur Jean-Bosco BATUNGWANAYO
- Monsieur Alphonse BAZONYICA

- Docteur Spéciose BUHETURA
- Monsieur Richard GASHIRAHAMWE
- Madame Anastasie GASOGO
- Pasteur Uzziel HABINGABWA
- Lieutenant-Colonel Zachée HWAYI
- Madame Técla KABUYE
- Père Liboire KAGABO
- Monsieur Félix KATIKATI
- Monsieur Saïdi KIBEYA
- Madame Libérate KIBURAGO
- Monsieur Wilson MAKOKWE
- Monsieur Stanislas MANDI
- Monsieur Zénon MANIRAKIZA
- Madame Caritas MATEGEKO
- Monsieur Frédéric MBONYUMUGENZI
- Pasteur André MBUZUKONGIRA
- Monsieur Prosper MPAWENAYO
- Lieutenant-Colonel Cyrille NDAYIRUKIYE
- Monsieur Pierre NDIKUMAGENGE
- Monsieur Evariste NGAYEMPORE
- Monsieur Sophonie NGENDAKURIYO
- Colonel Nestor NITUNGA
- Monsieur Gérard NIYUNGEKO
- Monsieur Joseph NTANYOTORA
- Monsieur Jérôme NTUNGUMBURANYE
- Abbé Gérard NZEYIMANA
- Abbé Martin NZIRUBUSA
- Monsieur Vital NZOBONIMPA
- Monsieur Didace NZOHABONAYO

- Docteur Marie-Claire RYANGUYENABI
 - Madame Marie-Louise SIBAZURI
 - Monsieur Athanase SINDAHERA

Art. 2.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 mars 1997

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
 Pascal-Firmin NDIRIMIRA.

Ordonnance Ministérielle n° 540/150 du 3/4/97 accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de Trois Cent Onze Millions Six Cent Soixante Six Mille Six Cent Soixante Sept Francs (311.666.667 FBU) auprès d'un Consortium Bancaire.

Le Ministre des Finances,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de transition ;

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt spécialement en son article 5 ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par BURUNDI COFFEE COMPANY (B.C.C.) pour un montant de Trois Cent Onze millions Six Cent Soixante Six mille Six Cent Soixante Sept Francs (311.666.667 FBU) ;

Après avis conforme du conseil des Ministres ;

Ordonne :

Art. 1.

La garantie de l'Etat en capital et intérêts, est accordée à l'emprunt de Trois Cent Onze Millions Six Cent Soixante Six Mille Six Cent Soixante Sept Francs Bu

(311.666.667 FBU) contracté auprès du consortium de Banques représenté par la Banque de Crédit de Bujumbura, chef de file. Ce crédit est destiné à l'importation de 1000 Tonnes métriques de Malt.

Art. 2.

L'Etat accepte que la garantie de ce crédit, qui est consenti au taux de 13, 75% l'an et pour une période 4 mois, couvre également les montants dus au titre des intérêts de retard en cas de non paiement aux échéances.

Art. 3.

L'Etat accepte qu'en cas de non remboursement par l'emprunteur, la BRB, sur instruction du Ministre des Finances, débitera le compte de l'Etat des montants dus en capital, intérêts, intérêts de retard, frais et taxes.

Art. 4.

La Banque de la République du Burundi est chargée de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 avril 1997

Le Ministre des Finances
 Gérard NIYIBIGIRA

Ordonnance n° 530/145 du 3 avril 1997 portant nomination d'un Chef de Zone en Province Muyinga.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996, portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province MUYINGA ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Chef de Zone en Commune : BUHINYUZA

Zone Jarama : Monsieur Malachie NDAYAMBAJE

Art. 2.

Il bénéficie d'une indemnité de fonction conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

Le Gouverneur de Province MUYINGA et l'Administrateur de la Commune BUHINYUZA, sont chargés

chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 avril 1997.

Epitace BAYAGANAKANDI
Lieutenant-Colonel.

Ordonnance n° 530/146 du 3 avril 1997 portant nomination d'un chef de Zone en Province Rutana.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996, portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province RUTANA ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Chef de Zone en Commune : MPINGA-KAYOVE
Zone Kiguho : Monsieur NDIHOKUBWAYO Gérard

Art. 2.

Il bénéficie d'une indemnité de fonction conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

Le Gouverneur de Province Rutana et l'Administrateur de la Commune MPINGA-KAYOVE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 avril 1997.

Epitace BAYAGANAKANDI
Lieutenant-Colonel.

Ordonnance n° 530/147 du 3 avril 1997 portant nomination des Chefs de Zones en Province Kirundo.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 ; portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province KIRUNDU ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Chefs de Zones en Commune :

BUSONI

Zone Gatara : Monsieur NGABONZIZA Pascal
Zone Nyagisozi : Monsieur MISEZERO Aloys
Zone Murore : Monsieur RUBERINTWARI J.M.

GITOBE

Zone Shore : Monsieur NZOBARINDA Antoine

Art. 2.

Ils bénéficient d'une indemnité de fonction conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

Le Gouverneur de Province de KIRUNDO et les Administrateurs Communaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 avril 1997.

Epitace BAYAGANAKANDI
Lieutenant-Colonel.

Décret n° 100/051 du 07 avril 1997 portant réorganisation des services de la Présidence de la République du Burundi.

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la Loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Revu le Décret n° 100/39 du 1er Septembre 1994 portant Organisation des Services de la Présidence de la République ;

Revu le Décret n° 100/120 du 21 Août 1995 fixant la structure et les Missions du Gouvernement de la République du Burundi, spécialement en son article 10 ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Décète :

CHAPITRE I

Dispositions Générales

Art. 1.

Les services de la Présidence de la République sont chargés d'assister le Chef de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 2.

La Présidence de la République comprend les services suivants :

- les Cabinets civil et militaire ;
- les bureaux des conseillers ;
- les services rattachés au Président de la République ;
- les administrations spécialisées en matière de sécurité.

CHAPITRE II

Organisation et Attributions.

Section I

Du Cabinet Civil du Président de la République

Art. 3.

Le Cabinet Civil du Président de la République a notamment pour missions :

- de traiter des dossiers lui confiés par le Président de la République ou initiés par lui-même ;
- de coordonner les travaux des bureaux chargés d'assister le Président de la République dans le domaine civil ;
- d'assurer la gestion des services qui lui sont rattachés.

Art. 4.

Le Cabinet Civil du Président de la République est dirigé par un Chef de Cabinet. Celui-ci est assisté en cas de besoin par un Chef de Cabinet Civil adjoint.

Art. 5.

Sont rattachés au Cabinet Civil du Président de la République :

- le Service de l'Administration et de la Gestion ;
- le Service d'Intendance.

Paragraphe I

Du Service de l'Administration et de la Gestion.

Art. 6.

Le Service chargé de l'Administration et de la Gestion a notamment pour missions :

- d'assurer la gestion administrative et financière des personnels de la Présidence de la République et des cadres politiques ;
- de préparer et exécuter le budget de la Présidence de la République ;
- d'assurer la gestion matérielle et logistique de la Présidence de la République.

Art. 7.

Le Service de l'Administration et de la Gestion est dirigé par un Chef de service ayant le rang de Conseiller.

Paragraphe II

Du Service d'Intendance.

Art. 8.

Le Service d'Intendance a notamment pour missions :

- de gérer l'intendance du Président de la République ;
- d'assurer la gestion des palais présidentiels.

Il est dirigé par un Chef de service ayant le rang de Conseiller.

Section II.

Du Cabinet Militaire.

Art. 9.

Le cabinet militaire a pour missions :

- d'assister le Président de la République dans le suivi des affaires de défense nationale et l'exercice de son rôle de Commandant suprême des Forces Armées ;
- de coordonner les travaux des bureaux chargés d'assister le Président de la République dans le domaine militaire ;
- d'assurer la liaison avec l'institution militaire dans ses missions de conception, de planification, d'opérations, d'instruction et d'administration.

Art. 10.

Le Cabinet Militaire est dirigé par un Chef de Cabinet.

Section III.

Des Bureaux de Conseillers.

Art. 11.

Le Président de la République est assisté par sept bureaux de conseillers suivants :

- le Bureau chargé des questions politiques, administratives et juridiques ;
- le Bureau chargé des questions économiques ;
- le Bureau chargé des questions diplomatiques ;
- le Bureau chargé des questions socio-culturelles ;
- le Bureau chargé des questions de Presse et de Communication ;
- le Bureau chargé des questions de Planification, d'Instruction et d'Opérations Militaires ;
- le Bureau chargé des questions d'Administration et de Gestion Militaires.

Art. 12.

Chaque bureau est dirigé par un Conseiller principal assisté par autant de Conseillers que de besoin.

Art. 13.

Les Conseillers principaux sont responsables devant le Président de la République. Toutefois, ils accomplissent leurs missions sous la coordination du Chef de Cabinet Civil ou Militaire du Président de la République.

PARAGRAPHE I

Du Bureau chargé des questions politiques, administratives et juridiques.

Art. 14.

Le Bureau chargé des questions politiques, administratives et juridiques a notamment pour missions :

- d'assurer le suivi de la politique intérieure du pays ;
- de suivre le fonctionnement des institutions et des services publics ;
- de traiter les dossiers juridiques.

PARAGRAPHE II.

Du Bureau chargé des questions économiques.

Art. 15.

Le Bureau chargé des questions économiques a notamment pour missions :

- de suivre la politique économique du pays et l'évolution de l'économie internationale ;
- de traiter les dossiers économiques.

PARAGRAPHE III.

Du Bureau chargé des questions diplomatiques.

Art. 16.

Le Bureau chargé des questions diplomatiques a notamment pour missions :

- de suivre la politique extérieure du pays ;
- de traiter les dossiers ayant trait aux relations bilatérales et multilatérales et aux organisations internationales.

PARAGRAPHE IV.

Du Bureau chargé des questions socio-culturelles.

Art. 17.

Le Bureau chargé des questions socio-culturelles a notamment pour missions :

- de suivre la politique socio-culturelle du pays ;
- de traiter les dossiers relatifs au secteur socio-culturel.

PARAGRAPHE V

Du Bureau chargé des questions de Presse et de communication.

Art. 18.

Le Bureau chargé des questions de Presse et de Communication a notamment pour missions :

- de suivre la politique du pays dans le domaine de la communication ;
- d'assurer les relations du Président de la République avec les médias ;
- de tenir le Président de la République constamment informé de l'actualité nationale et internationale et de lui apporter toute information utile à son action ;
- de traiter de toutes les questions en rapport avec la communication.

PARAGRAPHE VI

Du Bureau chargé des questions de Planification, d'Instruction et d'Opérations Militaires.

Art. 19.

Le Bureau chargé des questions de Planification, d'Instruction et d'Opérations Militaires a notamment pour missions :

- le suivi de l'exécution de la politique de défense nationale ;
- le suivi et l'évaluation de la situation dans le pays sur le plan de la défense nationale.

PARAGRAPHE VII

Du Bureau chargé des questions d'Administration et de Gestion Militaires.

Art. 20.

Le Bureau chargé des questions d'Administration et de Gestion Militaires a notamment pour missions :

- le suivi des questions ayant trait à l'administration et à l'assistance sociale en matière militaire ;
- le suivi des questions de gestion des services militaires.

Section IV

Des Services rattachés au Président de la République.

Art. 21.

Les services rattachés au Président de la République sont :

- le Protocole d'Etat ;
- le service de chargés de missions.

PARAGRAPHE I

Du Protocole d'Etat

Art. 22.

Le Protocole d'Etat a notamment pour missions :

- d'organiser le protocole lié aux activités du Chef de l'Etat ;
- d'organiser les déplacements officiels du Président de la République à l'intérieur et à l'extérieur du pays ;
- d'assurer l'administration des ordres nationaux ;
- de coordonner les autres services de protocole du Gouvernement.

Art. 23.

Le Service du Protocole d'Etat est dirigé par un Chef du Protocole d'Etat. Ce dernier est assisté par un Chef du Protocole-Adjoint et autant de conseillers que de besoin.

PARAGRAPHE II

Du service de chargés de missions.

Art. 24.

Les chargés de missions ont pour attributions :

- d'accomplir des missions leur confiées par le Chef de l'Etat ;
- de prendre en charge des questions spéciales importantes leur confiées par le Président de la République.

Section V

Des Administrations spécialisées en matière de sécurité.

Art. 25.

Les administrations spécialisées en matière de sécurité sont :

- l'Administration Générale de la Documentation ;
- le Bureau chargé de la Coordination des Services de Sécurité.

Art. 26.

Les administrations spécialisées en matière de sécurité visées à l'article précédent relèvent du Président de la République. Leur organisation et fonctionnement sont régis par des textes spécifiques.

CHAPITRE III

Dispositions particulières, transitoires et Finales.

Art. 27.

Les Chefs de Cabinet Civil et Militaire, le Chef de Cabinet Civil-Adjoint, les Conseillers Principaux, le Chef du Protocole d'Etat, le Chef du Protocole d'Etat Adjoint, les Chargés de Missions et les Conseillers à la Présidence de la République sont des cadres politiques. Leur statut est fixé par un texte spécifique.

Lorsqu'ils proviennent d'un secteur régi par un statut public, les cadres politiques énumérés à l'alinéa précédent sont placés en position de détachement.

Art. 28.

L'Administration Générale des Migrations est placée sous l'autorité du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et est régie par un texte spécifique.

En attendant la signature des textes consacrant la réintégration de cette administration dans ce Ministère, ce service reste sous le contrôle de la Présidence de la République.

Art. 29.

Le Bureau chargé de la Coordination des Services de Sécurité reprend les compétences du Secrétariat général

chargé de la Coordination des Services de Sécurité et de Défense tel qu'organisé par le décret n° 100/134 du 19 septembre 1995. Les dispositions dudit décret non contraires au présent décret restent d'application.

Art. 30.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 31.

Le Présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/04/1997.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre
Pascal-Firmin NDIRIRA.

Décret n° 100/052 du 07 avril 1997 portant réorganisation du Premier Ministère.

Le Président de la République ;

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la Loi n° 1/004 du 23 Mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le Décret n° 100/120 du 21 Août 1995 fixant la structure et les missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Revu le Décret n° 100/003 du 07 Octobre 1994 portant organisation du Premier Ministère ;

Sur proposition du Premier Ministre ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Décète :

CHAPITRE I

Des Missions Générales.

Art. 1.

Placés sous l'autorité du Premier Ministre, les services relevant du Premier Ministre assurent :

- l'impulsion, la programmation, la coordination, le suivi, le contrôle et l'évaluation du travail gouvernemental ;
- l'intendance et l'appui logistique au Gouvernement.

CHAPITRE II

De l'Organisation et des Attributions.

Section I

De l'organisation.

Art. 2.

Pour l'exécution de sa mission le Premier Ministère dispose de :

- un Cabinet du Premier Ministre ;
- un Secrétariat Général du Gouvernement ;
- des administrations placées sous son autorité directe.

Art. 3.

Le Cabinet du Premier Ministre est dirigé par un Chef de Cabinet assisté par un Chef de Cabinet-Adjoint et autant de Conseillers que de besoin tous nommés par décret sur proposition du Premier Ministre.

Art. 4.

Le Cabinet du Premier Ministre comprend le service du Protocole et d'Intendance ainsi que les Bureaux spécialisés. Ils sont dirigés par des Conseillers Principaux auxquels sont adjoints autant de Conseillers que de besoin tous nommés par décret sur proposition du Premier Ministre.

Art. 5.

Le service du Protocole et d'Intendance est composé du Chef du Protocole et du Chef du Protocole-Adjoint auxquels sont adjoints autant de Conseillers que de besoin. Ils sont tous nommés par décret sur proposition du Premier Ministre. Le Chef du Protocole-Adjoint est chargé particulièrement de la supervision de l'Intendance.

Art. 6.

Les Bureaux spécialisés sont :

- le Bureau chargé des Questions Politiques et Diplomatiques ;
- le Bureau chargé des Questions Economiques ;
- le Bureau chargé des Juridiques et Administratives ;
- le Bureau chargé des Questions de Sécurité ;
- le Bureau chargé des Questions Sociales et Culturelles ;
- le Bureau chargé de la Presse et de la Communication.

Art. 7.

Le Secrétariat Général du Gouvernement est dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret sur proposition du Premier Ministre.

Art. 8.

Le Secrétariat Général du Gouvernement comprend les services suivants :

- le Service du Conseil des Ministres ;
- le Service Administratif et Financier ;
- le Service de la Documentation et des Archives.

Art. 9.

Les services du Secrétariat Général du Gouvernement sont animés par autant de Conseillers que de besoin nommés par décret sur proposition du Premier Ministre.

Art. 10.

L'organisation des administrations placées sous l'autorité directe du Premier Ministre est régie par des textes spécifiques.

Section II.

Des attributions.

Art. 11.

Le Cabinet est chargé d'assurer la liaison entre les services du Premier Ministre et les autres institutions qui requièrent l'intervention du Premier Ministre.

Dans ce cadre, il est notamment chargé de :

- coordonner et programmer les activités du Premier Ministre ;
- transmettre les instructions du Premier Ministre ;
- assurer le suivi des dossiers destinés au Premier Ministre.

Art. 12.

Le Protocole du Premier Ministre est chargé de tout ce qui a trait à l'agenda, à l'accueil et au cérémonial entourant les activités officielles du Premier Ministre.

Dans ce cadre, il est notamment chargé de :

- programmer les audiences du Premier Ministre ;
- organiser les voyages officiels du Premier Ministre.

Art. 13.

L'intendance du Premier Ministre est chargée de la gestion du personnel de service et de l'approvisionnement en général de la résidence officielle du Premier Ministre.

Dans ce cadre, elle est notamment chargée de :

- pourvoir aux besoins en matériel d'intendance ;
- organiser l'accueil des visiteurs à la résidence du Premier Ministre.

Art. 14.

Les Bureaux spécialisés sont chargés d'examiner toutes les questions relatives à leurs domaines respectifs d'intervention et de formuler toutes les propositions pertinentes.

Art. 15.

Le Bureau chargé des Questions Politiques et Diplomatiques a pour mission de faire des analyses politiques et diplomatiques de tous les dossiers destinés au Premier Ministre.

Dans ce cadre, il est notamment chargé de :

- suivre la situation politique intérieure et extérieure du pays et d'en faire périodiquement une synthèse ;
- informer régulièrement le Premier Ministre sur les activités des missions diplomatiques dans le pays d'accréditation et au Burundi ;
- suivre la préparation des commissions mixtes et d'autres rencontres à caractère diplomatique et assurer le suivi de la mise en oeuvre des décisions et recommandations y relatives.

Art. 16.

Le Bureau chargé des Questions Economiques a pour mission de conseiller le Premier Ministre sur tous les dossiers relatifs à la situation économique du pays.

Dans ce cadre, il est notamment chargé de :

- suivre l'économie nationale et internationale ;
- établir périodiquement, à l'intention du Premier Ministre, une synthèse de la conjoncture économique du pays.

Art. 17.

Le Bureau chargé des Questions Juridiques et Administratives a pour mission d'analyser le volet juridique des dossiers lui confiés par le Premier Ministre et d'assurer le suivi du fonctionnement des administrations.

Dans ce cadre, il est notamment chargé de :

- mettre en forme juridique les projets d'actes législatifs et réglementaires ;
- veiller à la mise en application des missions spécifiques à chaque Administration ;
- assurer le suivi des réformes administratives.

Art. 18.

Le Bureau chargé des Questions de Sécurité a pour mission de conseiller le Premier Ministre sur tous les dossiers relatifs à la défense et à la sécurité nationale.

Dans ce cadre, il est notamment chargé de :

- assurer le suivi des décisions du Gouvernement en matière de sécurité et de défense ;
- participer à la collecte et à la gestion de l'information en rapport avec la sécurité intérieure et extérieure du pays.

Art. 19.

Le Bureau chargé des Questions Sociales et Culturelles a la mission d'étudier tous les dossiers relatifs à la situation sociale et culturelle du pays.

Dans ce cadre, il est notamment chargé de :

- suivre les activités des pouvoirs publics et des privés dans ces secteurs ;
- établir périodiquement une synthèse sur la situation sociale et culturelle du pays.

Art. 20.

Le Bureau chargé de la Presse et de la Communication a pour mission de concevoir et de mettre en oeuvre une politique dynamique d'information, de communication et de relations publiques susceptibles d'établir, maintenir et développer de bonnes relations entre le gouvernement et la population.

Dans ce cadre, il est notamment chargé de :

- assurer les relations du Premier Ministre avec la presse, les institutions publiques et privées et avec les citoyens en général ;
- tenir le Premier Ministre constamment informé de l'actualité nationale et internationale et de lui apporter toute information utile à son action.

Art. 21.

Le Secrétariat Général du Gouvernement a pour mission d'appuyer le Premier Ministre dans la coordination de l'action gouvernementale.

Art. 22.

Le Service du Conseil des Ministres est chargé de la préparation, de l'organisation et de la coordination des travaux du Conseil des Ministres.

Dans ce cadre, il est notamment chargé de :

- mettre à jour la programmation des séances du Conseil des Ministres ;
- préparer les dossiers du Conseil des Ministres et de les transmettre aux membres du Gouvernement ;
- établir les comptes-rendus des séances du Conseil des Ministres ;
- assurer le Secrétariat des commissions interministérielles.

Art. 23.

Le Service administratif et financier est chargé de la gestion du budget et des ressources humaines.

Dans ce cadre, il est notamment chargé de :

- préparer et suivre les actes d'administration et de gestion du personnel d'appui ;
- faire l'évaluation des besoins en formation et en perfectionnement des cadres et agents du Premier Ministère ;
- établir et exécuter le budget du Premier Ministère ;
- assurer le traitement des dossiers administratifs et financiers relatifs aux missions et aux cérémonies

- officielles du Gouvernement et des représentants officiels de l'administration publique ;
- assurer l'organisation matérielle des cérémonies organisées par le gouvernement ;
- gérer le parc automobile du gouvernement.

Art. 24.

Le Service de la Documentation et des Archives est chargé de l'organisation, de la gestion et de la diffusion de tous les documents produits dans le cadre de l'action gouvernementale.

Dans ce cadre, elle est notamment chargée de :

- pourvoir aux besoins en matériel d'intendance ;
- organiser l'accueil des visiteurs à la résidence du Premier Ministre.

Art. 25.

Les Bureaux spécialisés sont chargés d'examiner toutes les questions relatives à leurs domaines respectifs d'intervention et de formuler toutes les propositions pertinentes.

Art. 26.

Le Bureau chargé des Questions Politiques et Diplomatiques a pour mission de faire des analyses politiques et diplomatiques de tous les dossiers destinés au Premier Ministre.

Dans ce cadre, il est notamment chargé de :

- suivre la situation politique intérieure et extérieure du pays et d'en faire périodiquement une synthèse ;
- informer régulièrement le Premier Ministre sur les activités des missions diplomatiques dans le pays d'accréditation et au Burundi ;
- suivre la préparation des commissions mixtes et d'autres rencontres à caractère diplomatique et assurer le suivi de la mise en oeuvre des décisions et recommandations y relatives.

Art. 27.

Le Bureau chargé des Questions Economiques a pour mission de conseiller le Premier Ministre sur tous les dossiers relatifs à la situation économique du pays.

Dans ce cadre, il est notamment chargé de :

- suivre l'économie nationale et internationale ;
- établir périodiquement, à l'intention du Premier Ministre, une synthèse de la conjoncture économique du pays.

Art. 28.

Le Bureau chargé des Questions Juridiques et Administratives a pour mission d'analyser le volet juridique des dossiers lui confiés par le Premier Ministre et d'assurer le suivi du fonctionnement des administrations.

Il est notamment chargé de :

- rassembler et disponibiliser la documentation nécessaire à l'usage du Gouvernement ;
- assurer le classement de tous les textes législatifs et réglementaires ainsi que les documents relatifs aux activités du Gouvernement.

CHAPITRE III

Dispositions particulières et Finales.

Art. 29.

Le Chef de Cabinet, le Chef de Cabinet-Adjoint, le Secrétaire Général du Gouvernement, le Chef du Protocole, le Chef du Protocole Adjoint, les Conseillers Principaux et les Conseillers au Premier Ministère sont des cadres politiques. Ils sont placés en position de détachement lorsqu'ils relèvent d'une institution régie par un statut public.

Décret n° 100/053 du 08 avril 1997 portant nomination des Officiers des Forces Armées.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant statut des Officiers des Forces Armées ;

Vu les dossiers des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé au grade de Sous-Lieutenant à la date du 01 octobre 1990, le Lieutenant commissionné Grégoire NIMBONA, matricule 22251.

Art. 2.

Est nommé au grade de Sous-Lieutenant à la date du 01 octobre 1991, le Sous-Lieutenant commissionné Athanase NUBAHE, matricule 23980.

Art. 3.

Sont nommés au grade de Sous-Lieutenant à la date du 01 octobre 1991, les Lieutenants commissionnés dont les noms suivent :

Art. 30.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 31.

Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07 avril 1997.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre
Pascal-Firmin NDIRIMIRA

- Rédempteur	NTAWIRATSA	23976
- Gaspard	BARATUZA	23927
- Claver	NDIKUMWAMI	23956
- Philippe	NZAMBIMANA	23983
- Prime	YAMUREMYE	23990

Art. 4.

Sont nommés au grade de Sous-Lieutenant à la date du 01 octobre 1992, les Lieutenants commissionnés dont les noms suivent :

- Désiré	NKURUNZIZA	23975
- Aloys-Jobert	NDAKOZE	24902
- Evariste	NKURUNZIZA	24924
- Frédéric	NTIMARUBUSA	24930
- Donatien	SINZINKAYO	24932

Art. 5.

Sont nommés au grade de Sous-Lieutenant à la date du 01 octobre 1993, les Sous-Lieutenants commissionnés dont les noms suivent :

- André	NTIRAMPEBA	25087
- Pie	NDENGUTSE	25069
- Rénovat	SUBIRAKO	25094
- Eric	NIYONGABO	24919
- Cyriaque	NZOYIHERA	25090
- Léonidas	RUPEREZA	25092
- Alexis	HAKIZUMUKAMA	25055
- Romain	NAHIMANA	25063
- Phocas	BIZIMANA	25050
- Léonidas	NIYONZIMA	25081
- Adolphe	TUZOYIKEZA	25095
- Téléphore	BARANDEREKA	25046
- Eric	BIFATA	25047

- Nestor	BIGIRIMANA	25048
- Ildéphonse	NARAGUMA	25064
- Gaston	NTAKIRUTIMANA	25086
- Prosper	NDUWAMAHORO	24913
- Cyriaque	MANIRAKIZA	25059
- Egide	MBAZUMUTIMA	24897
- Epimaque	NDAYIZEYE	25068
- Alexis	NIMUBONA	25074
- Jean-Bosco	NIYONDIKO	25077
- Juvénal	NDIHOKUBWAYO	24908
- Jean-Claude	MASAKE	25061
- Prime	NIYONGABO	25079
- Jean-Claude	NIYIBURANA	25076
- Innocent	BIYAGANINTORE	25049
- Térance	HAKIZIMANA	25054
- Emile	NDIKUMANA	25070
- Donatien	RUBERINTWARI	25091
- Fidèle	HABONAYO	25053
- Alexis	NIYONKURU	25080
- Claver	NKANAGU	24923
- Gervais	KABISA	24893
- Grégoire	RWIMO	25093
- Cyprien	NIMFASHA	25073

- Félix	NDORERE	24910
- Ildéphonse	NIYOYUNGURUZA	25082
- Fidèle	NYANDWI	25089

Art. 6.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 7.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08 avril 1997

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre

Pascal-Firmin NDIRIMIRA.

Le Ministre de la Défense Nationale,
Firmin SINZOYIHEBA
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 630/149 du 9/4/97 portant composition du Comité scientifique du PNLS/MST

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu le décret-loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret-loi n° 1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 100/034 du 7 mars 1994 portant Organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu l'importance et l'urgence que revêt le contrôle de la propagation de l'épidémie due au virus de l'Immuno-Déficiência Humaine (VIH) ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés membres du Comité Scientifique du Programme National de Lutte contre le SIDA et les Maladies Sexuellement Transmissible (PNLS/MST) :

1. Prof. Ag. Théodore NIYONGABO : Président
2. Prof. Ag. Gaspard KAMAMFU : Vice-Président
3. Dr Joseph WAKANA : Secrétaire
4. Dr Donat MUTEGANYA : Membre
5. Dr Jean-Bosco NDIHOKUBWAYO : Membre
6. Dr Pierre-Claver KARIYO : Membre
7. Dr Sylvestre NKEZIMANA : Membre
8. Dr Ignace NZOTUNGWANAYO : Membre
9. Monsieur Philippe NAKUWUNDI : Membre

10. Dr Tharcisse BARIHUTA : Membre
11. Monsieur Léonidas NDAYISHIMIYE : Membre
12. Monsieur Athanase NTIRUHUNGWA : Membre
13. Dr Sylvestre BARANCIRA : Membre

Art. 2.

Le Comité Scientifique a pour mission de :

- Donner des avis sur toutes les questions techniques relatives au Programme.
- Participer activement dans l'élaboration et la diffusion des messages éducatifs.
- Assurer la recherche scientifique en matière de SIDA et MST.
- Assurer un contrôle et un leadership sur toutes les publications dans ce domaine.
- Donner des avis sur les problèmes éthiques en rapport avec le SIDA.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/4/1997

Le Ministre de la Santé Publique,
Dr Juma Mohamed KARIBURYO.

Ordonnance n° 520/152 du 10 avril 1997 portant détachement de certains militaires des Forces Armées.

Le Ministre de Défense Nationale

Vu le décret-loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret-loi n° 1/018 du 05 mars 1993 portant statut des sous-Officiers des Forces Armées ;

Vu le décret-loi n° 1/019 du 05 mars 1993 portant statut des Hommes de Troupes des Forces Armées ;

Vu les dossiers des intéressés ;

Vu la requête introduite par le Ministre de la Justice, en date du 13 Décembre 1996 tendant à obtenir un contingent de militaires destinés à compléter les effectifs pour la sécurité des maisons de détention ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont détachés auprès du Ministère de la Justice les militaires dont les noms suivent :

Adjudant-Chef	Antoine KABURA	Matricule C0474
Adjudant-Chef	Pascal KARIKURUBU	" C0678
Adjudant-Major	Roger BIGIRIMANA	" C0680
Adjudant-Chef	Venant NIBARUTA	" C0767
Adjudant-Chef	Gérard NZEYIMANA	" C0805
Adjudant	Côme BUGARI	" C0830
Adjudant-Chef	Silas MPFEGUSABA	" C0844
Adjudant-Chef	Déogratias NAKUMURYANGO	" C0857
Adjudant-Chef	Edouard SINDAYIGAYA	" C0865
Adjudant-Chef	Pierre RIBAKARE	" C0888
Adjudant-Chef	Gérard KABUKERE	" C0938
Adjudant-Chef	Pierre NIMBONA	" C1262
Adjudant-Chef	Maurice MPFANUGUHORA	C1284
Premier Sergent	Marc CISHAHAYO	" C1309
Adjudant	Lazare NTUKAMAZINA	" C1326
Adjudant	Alphonse NDAYIZEYE	" C1347
Premier Sergent	Déogratias MUNUNI	" C1359
Adjudant-Chef	Joseph NDUWAYEZU	" C1418
Premier Sergent Major	Vital NIYONZIMA	" C1569
Premier Sergent Major	Jean NDIKUMANA	" C2123
Caporal-Chef	André BUZOYA	" 4038
Caporal-Chef	Paul KARIBWAMI	" 4097
Caporal	Léonidas NDAYIZIGA	" 4183
Caporal	Nestor NDAYONGEJE	" 4185
Caporal-Chef	Ernest NDIKUMANA	" 4197
Caporal	Pascal NKOBOBO	" 4265
Caporal-Chef	Marcien SINABAJIJE	" 4352

Caporal-Chef	Jean MUDOGO	" 4541
Caporal-Chef	Déogratias KARERWA	" 5140
Caporal-Chef	Léonidas NSABIMANA	" 5720
Caporal-Chef	Alphonse NSABIMANA	" 5946
Caporal-Chef	Théodore HAKIZIMANA	" 6186
Caporal-Chef	Janvier NIYONKURU	" 6252
Caporal	Charles NZEYIMANA	" 6276
Caporal-Chef	Donatien KABURA	" 6369
Caporal-Chef	Venant MAJAMBERE	" 6405
Caporal	Marc MAYOYA	" 6411
Caporal	Gervais NIJENDABAZI	" 6482
Caporal-Chef	Adolphe NIMPAGARITSE	" 6490
Caporal-Chef	Elidaste NIYUNGEKO	" 6502
Caporal	Gérard KIGURA	" 6624
Caporal-Chef	Tharcisse BAMBONYE	" 6694
Caporal-Chef	Athanase BIKUMBA	" 6718
Caporal	Elican CONGERA	" 6742
Caporal-Chef	Adrien MBONIMPA	" 6827
Caporal Léonidas	Léonidas MINANI	" 6839
Caporal	Jean NAHAYO	" 6859
Caporal-Chef	Léonidas NGENDAKURIYO	" 6918
Caporal-Chef	Joachim NYAMUROMBA	" 7002
Caporal-Chef	Tharcisse NZIRUBUSA	" 7012
Caporal-Chef	Fidèle SIMBIZI	" 7044
Caporal-Chef	Joseph ZIRAMBONA	" 7065
Caporal	Balthazar BITABAMA	" 7085
Caporal-Chef	Levis MIHARURWA	" 7117
Caporal	MVUYEKURE	" 7124
Caporal-Chef	Zacharie NGOMIRAKIZA	" 7155
Caporal-Chef	Théodore NINTUNZE	" 7166
Caporal-Chef	Léonidas NTAHORUTARI	" 7181
Caporal	Zénon NTHABOSE	" 7186
Caporal	André NYANDWI	" 7197
Caporal	Nestor NYARUSHATSI	" 7200
Caporal-Chef	Tacien GAHUNGU	" 7248
Caporal	Bernard MARONSI	" 7274
Caporal-Chef	Jean-Bosco NIMUBONA	" 7331
Caporal-Chef	Stanislas BARANDAGIYE	" 7468
Caporal-Chef	Edouard HAKIZIMANA	" 7513
Caporal-Chef	Protails KABETEZA	" 7522
Caporal	Pascal NDIKUMAGENGE	" 7595
Caporal	Sévérin NDIKUMANA	" 7600
Caporal-Chef	Janvier NDIMURUVUGO	" 7604
Caporal-Chef	Manassé NIJENAHAGERA	" 7630
Caporal	Gratien NKURIKIYE	" 7660
Caporal-Chef	Pascal NSANZERYAKA	" 7664
Caporal	Emile NYANDWI	" 7677
Caporal-Chef	Pascal NZIGAMIYE	" 7684
Caporal-Chef	Balthazar NZOSABA	" 7702
Caporal	Donatien SAKUBU	" 7716
Caporal-Chef	Sébatien SAVYETE	" 7718
Caporal	Jérôme SINDIMWO	" 7731
Caporal	Célestin SINGIRANKABO	" 7732
Caporal	Charles BUZAGE	" 7754
Caporal	Gabril KABUNDA	" 7763

Caporal	Bernard NDIKUMANA	"	7769
Caporal	Sévérin NDUWAYO	"	7777
Caporal	Athanase NIBIZI	"	7780
Caporal	Gérard NIZIGAMA	"	7785
Caporal-Chef	Vénérand NTABANGANA	"	7801
Caporal	NTIBASARIRA	"	7809
Caporal-Chef	Ferdinand MAYOYA	"	7842
Caporal-Chef	Melchior HAKIZIMANA	"	8251
Caporal-Chef	Dieudonné BARANYIZIGIYE	"	8362
Caporal-Chef	Fidèle KANYANDEKWE	"	8468
Caporal-Chef	Fidèle NDIKUMANA	"	8568
Caporal-Chef	Cyrille NDUWIMANA	"	8590
Caporal-Chef	Juvénal NITUNGA	"	8625
Caporal-Chef	Julien NIZIGIYIMANA	"	8649
Caporal-Chef	Diomède NSABIMANA	"	8661
Caporal-Chef	Déogratias BAHENDUZI	"	8788
Caporal-Chef	Athanase BIZIMANA	"	8828
Caporal	Gaspard GISOMA	"	8890
Caporal-Chef	Jean KAMOSO	"	8940
Caporal-Chef	Antoine MANISHA	"	8986
Caporal-Chef	Ferdinand MUYIBIGI	"	9024
Caporal-Chef	Charles NDAYIKENGURUKIYE	"	9052
Caporal-Chef	Joseph NIBITANGA	"	9161
Caporal	Juvénal SABUKUYAGIRA	"	9356

Caporal-Chef	Nestor SEZIRAHIGA	"	9371
Caporal-Chef	Victor BARASOKOROZA	"	9473
Caporal	Cyprien MBISAMATORE	"	9624
Caporal	Philippe MISAGO	"	9635
Caporal-Chef	Prime NIMUBONA	"	9808
Caporal	Lazare NKWIRIKIYE	"	9878
Caporal-Chef	Serge GAHIRO	"	10132
Caporal-Chef	KANA	"	10199
Caporal-Chef	Léopold KAZIRI	"	10227
Caporal-Chef	Venant MPFAYOKURERA	"	10277
Caporal-Chef	Zacharie MWEMA	"	10292
Caporal	Arthémon KABURA	"	11064
Caporal	Popite NTUKAMAZINA	"	11712
Caporal	Gordien NDAYIRORE	"	12490

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente sont abrogées.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 Avril 1997

Firmin SINZOYIHEBA
Colonel.

Décret n° 100/054 du 10 avril 1997 portant nomination du Chef de Cabinet du Ministre de l'Energie et des Mines.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret n° 100/128 du 27 septembre 1993 fixant les règles générales d'Organisation et de Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines ;

Décète :

Art. 1

Est nommé Chef de Cabinet du Ministre de l'Energie et des Mines :

Monsieur Tharcisse NTIMPIRANGEZA

Art. 2

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 avril 1997.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,

Pascal Firmin NDIRIMIRA.

Le Ministre de l'Energie et des Mines,
Pressadi IDI-BUHANGA.

Décret n° 100/055 du 10 avril 1997 portant nomination du Directeur des Ressources Humaines, de la Régie de Production et de Distribution d'Eau et d'Electricité "REGIDESO".

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret-loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le décret n° 100/182 du 28 septembre 1989 portant Modification des Statuts de la Régie de Production et de Distribution d'Eau et d'Electricité ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines ;

Décète :

Art. 1

Est nommé Directeur des Ressources Humaines :
Madame BIGIRIMANA-NDAYISHIMIYE Générose

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 avril 1997.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Pascal-Firmin NDIRIMIRA,

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Pressadi IDI-BUHANGA.

Décret n° 100/056 du 10 avril 1997 portant nomination de certains Cadres du Ministère de l'Energie et des Mines.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret n° 100/049 du 14 mars 1997 portant Réorganisation des Services d'Administration Centrale du Ministère de l'Energie et des Mines ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines ;

Décète :

Art. 1

Sont nommés :

- Directeur de l'Energie : Monsieur Désiré NZAYANGA
- Directeur des Ressources Hydrauliques :
Monsieur Denis BARANDEMAJE
- Directeur des Mines et Carrières :
Monsieur Damien RIRAGONYA

- Directeur des Ressources Humaines :
Monsieur Salvator NYABENDA

- Directeur de la Géologie :
Monsieur Thaddée NKANIRA

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 avril 1997.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIRIMIRA.

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Pressadi IDI-BUHANGA.

Décret n° 100/057 du 10 avril 1997 portant nomination du Directeur de l'Office National de la Tourbe.

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret n° 100/190 du 5 octobre 1989 portant Réorganisation de l'Office National de la Tourbe ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés :

- Directeur de l'Office National de la Tourbe(ONATOURL) Madame Yvette KARIYO
- Directeur Technique : Monsieur Godefroy HAKIZIMANA

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 avril 1997

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIMIRA

Le Ministre de l'Energie et des Mines,
Pressadi IDI-BUHANGA.

Décret n° 100/058 du 10 avril 1997 portant nomination du Directeur Adjoint du Laboratoire de Contrôle et d'Analyses Chimiques.

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret n° 100/165 du 4 décembre 1990 érigeant le Département des Laboratoires de la Géologie et des Mines en une Administration Personnelle de l'Etat ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines :

Décète :

Art. 1

Est nommé Directeur-Adjoint du Laboratoire de Contrôle et d'Analyses Chimiques (LACA) :

Monsieur Emmanuel KAMENYERO

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 avril 1997.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIMIRA

Le Ministre de l'Energie et des Mines,
Pressadi IDI-BUHANGA.

Décret n° 100/059 du 10 avril portant nomination du Conseil d'Administration de l'Office National de la Tourbe.

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret n° 100/190 du 05 octobre 1989 portant réorganisation de l'Office National de la Tourbe ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines ;

Decrète :

Art. 1

Sont nommés membres du Conseil d'administration de l'Office National de la Tourbe (ONATOURL) :

Monsieur Saïde KIBEYA : Président
 Monsieur Damien RIRAGONYA : Vice-Président
 Madame Yvette KARIYO : Membre
 Monsieur Léonard BANYIYEZAKO : Membre
 Monsieur Lazare KAREKEZI : Membre
 Lieutenant-Colonel Adrien RUKEMAMPUNZI : Membre

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 avril 1997.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
 Pascal-Firmin NDIRIMIRA

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Pressadi IDI-BUHANGA.

Décret n° 100/060 du 10 avril 1997 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Laboratoire de Contrôle et d'Analyses Chimiques.

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret n° 100/165 du 4 décembre 1990 érigeant le Département des Laboratoires de la Géologie et des Mines en une Administration Personnalisée de l'Etat ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines ;

Décète :

Art. 1

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration du Laboratoire de Contrôle et d'Analyses Chimiques :

Monsieur Casimir NGENDANGANYA : Président
 Monsieur Mathias SEBAHENE : Vice-Président

Monsieur Tharcisse SONGORE : Membre
 Monsieur Bernard NIZIGIYIMANA : Membre
 Monsieur Grégonie NDIKURIYO : Membre
 Monsieur Déogratias NIZEYIMANA : Membre.

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 avril 1997.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
 Pascal-Firmin NDIRIMIRA.

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Pressadi IDI-BUHANGA.

Décret n° 100/061 du 10 avril 1997 portant composition du Conseil d'Administration du Fonds de Soutien à l'Investissement Privé au Burundi "FOSIP".

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu le décret n° 100/043 du 01 avril 1991 portant création et statuts du Fonds de Soutien à l'Investissement Privé au Burundi "FOSIP" ;

Sur proposition du Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

Décète :

Art. 1

Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Fonds de Soutien à l'Investissement Privé au Burundi les personnes dont les noms suivent :

- Arthur RUSHEMEZA : Président
- Athanase HABARUGIRA : Membre
- Vital NZOBONIMPA : Membre
- Yves NTIVUMBURA : Membre
- Herman MUNUNI : Membre
- Gaston BAGANZICHAHA : Membre
- Illuminée NDABAHAGAMYE : Membre

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 avril 1997.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIRIRA

Le Ministre de la Planification du Développement
et de la Reconstruction,
Evariste MINANI

Décret n° 100/062 du 10 avril 1997 portant nomination du Directeur-Adjoint de l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi "ISTEEBU"

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le décret n° 100/033 du 23 février 1990 portant création de l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques au Burundi ;

Sur proposition du Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

Décète :

Art. 1

Est nommé Directeur-Adjoint de l'Institut de Statis-

tiques et d'Etudes Economiques du Burundi "ISTEEBU",
Monsieur NIYONGERE Audace.

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 avril 1997.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIRIRA

Le Ministre de la Planification du Développement et de la
Reconstruction,

Evariste MINANI.

Décret n° 100/063 du 10 avril 1997 portant composition du Conseil d'Administration de l'Institut Supérieur de Gestion des Entreprises "ISGE"

Par le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le décret n° 100/94 du 17 juin 1987 portant création de l'Institut Supérieur de Gestion des Entreprises ;

Sur proposition du Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

Décète :

Art. 1

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Institut Supérieur de Gestion des Entreprises les personnes dont les noms suivent :

GATERESTE Roger : Président
 NIMPAGARITSE Didace : Membre
 NGENDANGANYA Védaste : Membre
 BASHIRAHISHIZE Redempteur : Membre
 KARERWA Damien : Membre

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 avril 1997.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
 Pascal-Firmin NDIRIRA

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction,

Evariste MINANI.

Décret n° 100/068 du 10 avril 1997 portant nomination du Chef de Cabinet au Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture.

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret n° 100/128 du 27 septembre 1993 fixant les Règles Générales d'Organisation et de Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;

Décète :

Art. 1

Est nommé Chef de Cabinet au Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture :

Mademoiselle Rose NZOBAMBONA.

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 avril 1997.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
 Pascal-Firmin NDIRIRA

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture

Bonaventure GASUTWA.

Décret n° 100/069 du 10 avril 1997 portant nomination de certains cadres du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés :

- Directeur Général de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement :

Monsieur Etienne KAYENGEYENGE

- Directeur du Département des Forêts :
 Monsieur Cléto NDIKUMAGENGE

- Directeur du Département du Génie Rural et de la Protection du Patrimoine Foncier :
 Monsieur Jean-Marie BUKURU

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 avril 1997

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIRIRA

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de
l'Environnement,
Bernard BARANDEREKA

Ordonnance Ministérielle n° 530/0153 du 10 avril 1997 portant Agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Centre d'Information et d'Etudes pour le Développement" CIED en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

- Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition, spécialement en son article 22 ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif ;

- Vu la requête introduite par le Représentant Légal en date du 25 mars 1997 tendant à obtenir l'agrément de l'association "Centre d'Information et d'Etudes pour le Développement" ;

- Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association sans but lucratif dénommée "Centre d'Information et d'Etudes pour le Développement" est agréée et jouit en conséquence de la personnalité juridique.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 avril 1997

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Epitace BAYAGANAKANDI

Lieutenant-Colonel

Ordonnance Ministérielle n° 610/151 du 10/04/1997 portant nomination des Directeurs et Préfets des Etudes des Ecoles Secondaires et Techniques,

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant organisation du système institutionnel de transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret-Loi n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Etablissements Secondaires Communaux ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Directeurs des Etablissements Secondaires ci-après :

1. C.C. RYANSORO : NDAYENGENCE Gaspard
2. C.C. MWAKIRO : NKESHIMANA Melchisedeck
3. C.C. KIRUNDO : NGABOYUMWAMI Tharcisse
4. C.C. RUGOMBO II : KABURUNGU David
5. C.C. MURAYI : MACUMI Aaron
6. C.C. MIVO : HARAMATEGEKO Hugo
7. C.C. NYAGASASA : NDAGIJIMANA Stanislas
8. C.C. SHOMBO : NTIRANYIBAGIRA Albert
9. C.C. RUZIBA : SAHINGUVU Raymond
10. C.M NGAGARA : WAKANA Jean

Art. 2.

Sont nommés Préfets des Etudes des Etablissements Secondaires ci-après :

1. Collège de RUMEZA : MANIRAKIZA Emmanuel
2. E.P.C. KIGANDA : BAKIZA Epitace

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/4/1997

Samuel BIGAWA

Ordonnance n° 520/155 du 15 avril 1997 portant admission Sous-Statut des Officiers des Forces Armées

Le Ministre de la Défense Nationale,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant Statut des Officiers des Forces Armées du BURUNDI ;

Vu le Décret n° 100/053 du 08 avril 1997 portant nomination des Officiers des Forces Armées ;

Vu les dossiers des intéressés ;

Ordonne :

Art. 1.

Est admis Sous-Statut à la date du 01 octobre 1990, le Lieutenant Commissionné Grégoire NIMBONA, matricule 22251 = S1124

Art. 2.

Est admis Sous-Statut à la date du 01 octobre 1991, le Sous-Lieutenant Athanase NUBAHE 23980 = S1125

Art. 3.

Sont admis Sous-Statut à la date du 01 octobre 1991, les Lieutenants Commissionnés dont les noms suivent :

- | | | |
|-------------------------|-------|---------|
| - Rédempteur NTAWIRATSA | 23976 | = S1126 |
| - Gaspard BARATUZA | 23927 | = S1127 |
| - Claver NDIKUMWAMI | 23956 | = S1128 |
| - Philippe NZAMBIMANA | 23983 | = S1129 |
| - Prime YAMUREMYE | 23990 | = S1130 |

Art. 4.

Sont admis Sous-Statut à la date du 01 octobre 1992, les Lieutenants Commissionnés dont les noms suivent :

- | | | |
|------------------------|-------|---------|
| - Désiré NKURUNZIZA | 23975 | = S1131 |
| - Aloys-Jobert NDAKOZE | 24902 | = S1132 |
| - Evariste NKURUNZIZA | 24924 | = S1133 |
| - Frédéric NTIMARUBUSA | 24930 | = S1134 |
| - Donatien SINZINKAYO | 24932 | = S1135 |

Art. 5.

Sont admis Sous-Statut à la date du 01 octobre 1993, les Sous-Lieutenants dont les noms suivent :

- | | | |
|----------------------------|-------|---------|
| - André NTIRAMPEBA | 25087 | = S1136 |
| - Pie NDENGUTSE | 25069 | = S1137 |
| - Rénovat SUBIRAKO | 25094 | = S1138 |
| - Eric NIYONGABO | 24919 | = S1139 |
| - Cyriaque NZOYIHERA | 25090 | = S1140 |
| - Léonidas RUPEREZA | 25092 | = S1141 |
| - Alexis HAKIZUMUKAMA | 25055 | = S1142 |
| - Romain NAHIMANA | 25063 | = S1143 |
| - Phocas BIZIMANA | 25050 | = S1144 |
| - Léonidas NIYONZIMA | 25081 | = S1145 |
| - Adolphe TUZOYIKEZA | 25095 | = S1146 |
| - Télésphore BARANDEREKA | 25046 | = S1147 |
| - Eric BIFATA | 25047 | = S1148 |
| - Nestor BIGIRIMANA | 25048 | = S1149 |
| - Ildéphonse NARAGUMA | 25064 | = S1150 |
| - Gaston NTAKIRUTIMANA | 25086 | = S1151 |
| - Prosper NDUWAMAHORO | 24913 | = S1152 |
| - Cyriaque MANIRAKIZA | 25059 | = S1153 |
| - Egide MBAZUMUTIMA | 24897 | = S1154 |
| - Epimaque NDAYIZEYE | 25068 | = S1155 |
| - Alexis NIMUBONA | 25074 | = S1156 |
| - Jean-Bosco NIYONDIKO | 25077 | = S1157 |
| - Juvénal NDIHOKUBWAYO | 24908 | = S1158 |
| - Jean-Claude MASAKE | 25061 | = S1159 |
| - Prime NIYONGABO | 25079 | = S1160 |
| - Jean-Claude NIYIBURANA | 25076 | = S1161 |
| - Innocent BIYAGANINTORE | 25049 | = S1162 |
| - Térrence HAKIZIMANA | 25054 | = S1163 |
| - Emile NDIKUMANA | 25070 | = S1164 |
| - Donatien RUBERINTWARI | 25091 | = S1165 |
| - Fidèle HABONAYO | 25053 | = S1166 |
| - Alexis NIYONKURU | 25080 | = S1167 |
| - Claver NKANAGU | 24923 | = S1168 |
| - Gervais KABISA | 24893 | = S1169 |
| - Grégoire RWIMO | 25093 | = S1170 |
| - Cyprien NIMFASHA | 25073 | = S1171 |
| - Félix NDORERE | 24910 | = S1172 |
| - Ildéphonse NIYOYUNGURUZA | 25082 | = S1173 |
| - Fidèle NYANDWI | 25089 | = S1174 |

Fait à Bujumbura, le 15 avril 1997

Firmin SINZOYIHEBA
Colonel

Ordonnance n° 530/156 du 15 avril 1997 portant nomination des Chefs de Zones en Province Bururi

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996, portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province BURURI ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Chefs de Zones en Communes :

BURURI

Zone Bururi : Monsieur NZEYIMANA Gaspard
 Zone Bamba : Monsieur NZOYISABA Gaspard
 Zone Gasanda : Monsieur MAREZA Jean
 Zone Munini : Monsieur NIYONSABA Cassien

MATANA

Zone Matana : Monsieur NTAGENYERA Ildéphonse
 Zone Gasibe : Monsieur NAHIMANA Jacques

SONGA

Zone Muheka : Monsieur GISESERO Sylvain
 Zone Ruvumvu : Monsieur NTIRANDEKURA Venant
 Zone Kiryama : Monsieur BARANYIZIGIYE Gervais

RUTOVU

Zone Muhweza : Monsieur NIYIMPA Hypax
 Zone Condi : Monsieur NDIKUNKINKO Fidèle

RUMONGE

Zone Buruhukiro : Monsieur KARERWA Juvénal
 Zone Gatete : Monsieur BUREGEYA Jean
 Zone Kigwena : Monsieur NDAYISABA Léopold

Zone Kizuka : Monsieur NDIKUMANA Shadrack
 Zone Minago : Monsieur NURWUMURYANGO Joseph
 Zone Rumonge : Monsieur BIKORIMANA Venant

MUGAMBA

Zone Vyuya : Monsieur NZIKWIKIZA Isaïe
 Zone Nyagasasa : Monsieur NIZIGIYIMANA Emmanuel
 Zone Kibezi : Monsieur BUBEGE Aloys

BUYENGERO

Zone Muyama : Monsieur MAHORO Pascal
 Zone Muzenge : Monsieur MPABUYE Joseph

BURAMBI

Zone Maramvya : Monsieur BARAHIRAJE Vénérand
 Zone Murago : Monsieur NDIKUMASABO Aloys
 Zone Rusabagi : Monsieur BITANGISAKE Gordien
 Zone Mariza : Monsieur NTAMAVUKIRO François

VYANDA

Zone Gitsiro : Monsieur BIGIRIMANA Cassien
 Zone Binyuro : Monsieur NTAMAVUKIRO Jonas
 Zone Rweza : Monsieur NTAKA YOBBERANA Jean

Art. 2.

Ils bénéficient d'une indemnité de fonction conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

Le Gouverneur de Province de BURURI et les Administrateurs Communaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 avril 1997

Epitace BAYAGANAKANDI
 Lieutenant-Colonel

Ordonnance n° 530/157 du 15 avril 1997 portant nomination d'un Chef de Zone en Province Muyinga

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996, portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province MUYINGA ;

Ordonne :**Art. 1.**

Est nommé Chef de Zone en Commune :

BUHINYUZA

Zone Jarama : Monsieur Malachie NDAYAMBAJE

Art. 2.

Il bénéficie d'une indemnité de fonction conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

Le Gouverneur de Province Muyinga et l'Administrateur de la Commune Buhinyuza, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 avril 1997

Epitace BAYAGANAKANDI
Lieutenant-Colonel

Ordonnance n° 530/158 du 15 avril 1997 portant nomination d'un Chef de Zone en Province Bujumbura-Rural

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996, portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province BUJUMBURA-RURAL ;

Ordonne :**Art. 1.**

Est nommé Chef de Zone en Commune :

ISALE

Zone Nyambuye : Monsieur Déo GAHUNGU

Art. 2.

Il bénéficie d'une indemnité de fonction conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

Le Gouverneur de Province BUJUMBURA-RURAL et l'Administrateur de la Commune ISALE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 avril 1997

Epitace BAYAGANAKANDI
Lieutenant-Colonel

Ordonnance Ministérielle n° 120/160/97 du 16 avril 1997 portant modification de l'Ordonnance Ministérielle n° 120/258 du 31 juillet 1995 portant agrément du Projet de Production des Tuyaux à base de Polychlorure de vinyle "P.V.C." comme entreprise prioritaire

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

Le Ministre des Finances ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée par les Décrets-Lois n° 1/021 du 30 juin 1990 et 1/25 du 30 septembre 1991 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/327 du 10 Octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/258 du 31 juillet 1995 portant agrément du projet de production des tuyaux à base de polychlorure de vinyle "P.V.C." comme entreprise ;

Considérant les difficultés rencontrées par la Société DIMAC dans l'importation des équipements de production et leurs accessoires et des matières premières faisant objet d'exonération telles qu'exposées à la Commission Nationale des Investissements ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 7 mars 1997 :

Ordonnent :

Art. 1.

Il est accordé à la Société Dimac :

- a. l'exonération, pour une période de deux ans, des droits de douanes et de la taxe de transaction sur un lot d'équipements et de pièces de remise en état des machines de

production des PVC dont la liste limitative figure en annexe

- b. l'exonération, pour une période de deux ans, des droits de douane sur les matières premières dont la liste limitative figure en annexe.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 avril 1997

Le Ministre des Finances,
NIYIBIGIRA Gérard

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction,
Evariste MINANI

Annexe à l'Ordonnance Ministérielle n° 120/160/97 du 16 avril 1997 portant modification de l'Ordonnance Ministérielle n° 120/258 du 31 juillet 1995 portant agrément du Projet de Production des Tuyaux à base de Polychlorure de vinyle "P.V.C." comme Entreprise prioritaire

1. Equipements complémentaires à importer

- Une tulipeuse pour produire des tuyaux à joint caoutchouc,
- Un compresseur CECCATO
- Un mélangeur de matières premières

- Un équipement de laboratoire comprenant :

- * une balance industrielle
- * un thermomètre
- * une mesure graduée
- * deux pompes à graissage
- * deux flexibles
- * un embout de graissage
- * un graisseur en boîte 70 PI 16092
- * deux hydraulic sealant
- * quatre retaining compound
- * deux multibond adhésive
- * deux metal set
- * quatre degrip
- * cinq lunettes masques
- * deux assortiments

*** équipement pour l'essai de choc comprenant :**

- + un impact test machine
- + 6 impact weights

*** équipement pour l'essai de pression comprenant :**

- + 1 pressure testing equipment
- + 4 additional equipment
- + 1 thermotank
- + 9 paires endclosures
- + 20 pièces hoses for pression testing

2. Matières premières à importer :

- 150 tonnes de granulés de P.V.C.

3. Lot de pièces de remise en état des machines

*** Unité d'alimentation**

- Un alimentateur complet avec spirale et tube en PE avec deux spirales et quatres tubes en PE
- Une unité d'entraînement composée d'un moteur et de 4 pièces de fixation de la spirale au moteur

*** Unité de commande des boudineuses :**

- 100 colliers chauffants
- 20 contacteurs
- 10 régulateurs
- 20 courroies
- 300 boulonneries
- 50 capteurs de température
- 100 mètres de câbles compensés
- 10 relais

- accessoires électriques pour le branchement composés de :

- 1 multimètre
- 1 pince multifonction
- 1 étui pour pince
- 1 adaptateur triphasé

*** Boudineuse**

- 2 vis de dosage
- 4 vis d'entraînement de la matière
- 500 boulonneries
- 1 pièce actionnement type SSD511 nouveau modèle
- 4 courroies corrungator C25

*** Unité de calibrage**

- 50 mètres de tuyaux en cuivre pour l'alimentation des bacs en eau
- 18 paires de calibreurs
- 162 pièces caoutchoucs pour bac de calibrage
- 5 kgs de colle pour dito

*** Unité de refroidissement comprenant :**

- 2 pompes de recyclage d'eau
- 2 pompes à vides
- 3 pompes à niveau
- 20 contacteurs
- 10 relais

*** Unité de tirage comprenant :**

- 4 chaînes d'entraînement de patins de tirage
- 50 patins
- 20 roulements

*** Unité de marquage comprenant :**

- 150 rouleaux de ruban de marquage
- 350 pièces de tampons de marquage
- 20 accessoires électriques de chauffage
- 10 contacteurs

- 5 relais temporisés
- 3 pièces minuteriers

*** Unité de coupe comprenant :**

- 6 lames de scies
- 8 courroies
- 10 contacteurs

*** Unité de tulipage comprenant :**

- 1 tilupeuse
- 20 étaux de blocage
- 20 manchons de tulipage
- 30 accessoires de commande pneumatiques et électriques
- 10 contacteurs
- 9 résistances

*** Unité de broyage comprenant :**

- 6 courroies
- 5 paires de couteaux de broyage
- 2 paires de roulement
- 1 pièce de joint rotatif
- 50 boulonneries
- 10 contacteurs

*** Unité de broyage comprenant :**

- 4 pompes à eau

*** produits chimiques de nettoyage**

- 50 kgs de RHOSORSIL
- 50 flacons de LUBORSIL
- 50 bouteilles de coratex

Fait à Bujumbura, le 16 avril 1997

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA

Le Ministre de la Planification du Développement
et de la Reconstruction,
Evariste MINANI

B. ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

JUSTICE ET DEVELOPPEMENT

STATUTS

Préambule :

Les membres fondateurs de l'Association "Justice et Développement", traduit en Kirundi : "Ubutungane n'Iterambere",

- Préoccupés par l'ampleur que prennent l'injustice et l'intolérance au Burundi et qui se manifestent par l'exclusion et l'atteinte à la dignité des citoyens dans leur vie et dans leurs biens,

- Convaincus que la **JUSTICE** est le socle de la **PAIX** et que celle-ci constitue la condition de base du **DEVELOPPEMENT**,

- Confiants en la capacité des Burundais patriotes à conjuguer leurs moyens pour sortir le Burundi de l'injustice et du sous-développement,

Décident de créer une **Association Sans But Lucratif**, afin de collaborer efficacement avec tous ceux qui, au Burundi et à l'étranger, oeuvrent pour l'épanouissement des Burundi et la sauvegarde de leur dignité, dans leur vie et dans leurs biens, individuellement et collectivement.

TITRE I

Dénomination - Objet - Siège

Art. 1.

Il est créé entre les soussignés, membres fondateurs, une association sans but lucratif de droit burundais, dénommée "**JUSTICE ET DEVELOPPEMENT**", ci-après désignée l'association.

Art. 2.

L'Association a pour objet de contribuer à la promotion d'une éthique de tolérance, de respect de la vie humaine et du bien d'autrui, de la justice pour tous, ainsi que de l'amour du travail constructif.

Elle poursuit les objectifs suivants :

- Développer chez les citoyens le sens du recours au dialogue et à la concertation pour régler les conflits sociaux et politiques
- Contribuer à bâtir un Etat de Droit où sont bannis la globalisation et l'exclusion de toute nature, pour l'intérêt de tous les citoyens dans toutes leurs diversités.

- Eveiller et soutenir les potentialités des collectivités de base, pour devenir le moteur et le bénéficiaire principal du développement.

- Entreprendre et appuyer toutes les initiatives s'inscrivant dans la protection des personnes menacées, le recouvrement des biens des citoyens spoliés, la lutte contre toute sorte de discrimination pour la cohabitation pacifique des Burundi et leur développement.

- Animer des conférences, des séminaires et des camps de travail en rapport avec l'objet de l'Association, seule ou en collaboration avec d'autres associations qui militent pour les mêmes objectifs au Burundi et dans le monde.

Art. 3.

Le siège de l'Association est établi à Bujumbura. Il peut être transféré dans tout autre endroit du pays sur décision de l'Assemblée Générale des membres. L'Association peut, par décision de l'Assemblée Générale, établir des succursales ou des bureaux de représentation partout où sa mission l'exige.

TITRE II

Des membres et des organes

Art. 4.

A part les membres fondateurs, qui sont membres d'office de l'Association, celle-ci est ouverte aux personnes physiques ou morales, qui acceptent les présents statuts et qui font la demande d'adhésion par écrit auprès du Président du Comité Exécutif de l'Association. L'acceptation comme membre de l'Association est prononcée par l'Assemblée Générale.

Art. 5.

La qualité de membre se perd par décès, exclusion ou démission. L'Assemblée Générale peut exclure de l'Association tout membre dont les actes ; le comportement ou les attitudes vont à l'encontre des objectifs de l'Association. Un membre peut se retirer de l'Association. Il adresse sa démission au Président du Comité Exécutif, qui en informe à son tour l'Assemblée Générale.

Art. 6.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des membres. Elle est l'organe suprême de l'Association. Les décisions de l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous.

Art. 7.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Comité Exécutif, à son initiative ou à l'initiative du tiers des membres de l'Association. La convocation précise l'ordre du jour à traiter, l'endroit, la date et l'heure de la réunion. La lettre de convocation doit être envoyée au moins dix jours ouvrables à l'avance.

Art. 8.

L'Assemblée Générale tient deux réunions ordinaires par an, la première dans les trois mois qui précèdent la fin de l'exercice pour fixer le programme des activités et adopter le budget de l'exercice à venir, la seconde dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice pour l'approbation des comptes.

Art. 9.

Chaque membre dispose du droit de se porter candidat aux élections et du droit de voter à raison d'une seule voix par vote. Les votes ont lieu à bulletin secret et se font personnellement ou par mandataire. Tout mandataire doit être membre de l'Association et porteur d'une procuration écrite et signée par son mandant. Un membre ne peut pas être porteur de plus d'une procuration.

Art. 10.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est reportée à dix jours ouvrables au plus tard. L'ordre du jour reste inchangé et la délibération a lieu quelque soit le nombre total des membres présents et des procurations. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Art. 11.

Sauf dispositions contraires de la loi, les compétences de l'Assemblée Générale sont suivantes :

- l'adoption des statuts et leur modification,
- l'admission et l'exclusion des membres,
- l'élection du Comité Exécutif et sa révocation,
- la définition de la politique générale,
- l'adoption du règlement d'ordre intérieur,
- l'approbation des comptes et l'adoption du budget,
- la dissolution de l'Association.

L'Assemblée Générale peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Comité Exécutif.

Art. 12.

L'Assemblée Générale élit, pour un mandat de deux ans renouvelable sans limitation, un Comité Exécutif de

sept membres, chargé du fonctionnement et de la gestion journalière de l'Association. Le Comité Exécutif est dirigé par un Président élu par l'Assemblée Générale et qui devient le Représentant Légal de l'Association. Le Président est assisté par un Vice-Président, Représentant Légal Suppléant qu'il choisit parmi les membres du Comité Exécutif et fait agréer par l'Assemblée Générale.

Art. 13.

Le Comité Exécutif est responsable devant l'Assemblée Générale pour tous les actes d'administration et de gestion. Le Représentant Légal, et si celui-ci est empêché, son Suppléant, ont seuls qualité pour prendre des engagements au nom de l'Association et pour agir en lieu et place de celle-ci vis à vis des tiers en justice.

Art. 14.

Le Comité Exécutif se réunit au courant du premier mois de chaque trimestre et chaque fois que de besoin sur convocation du Président, à son initiative ou à celle du tiers des membres au moins. Le Comité Exécutif ne peut valablement délibérer que si les 2/3 de ses membres au moins sont présents. Ses décisions sont prises ordinairement par consensus, et à défaut à la majorité simple des membres présents.

Art. 15.

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations des membres dont le taux est fixé par l'Assemblée Générale, des emprunts, des dons et legs. Les comptes de l'Association sont soumis annuellement au contrôle de deux commissaires aux comptes nommés, pour leurs compétences, par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux ans renouvelable une fois. Ils sont choisis parmi les membres de l'Association, mais en dehors du Comité Exécutif.

TITRE III

Durée - Dissolution

Art. 16.

L'Association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale à la majorité des 4/5 des membres de l'Association.

Art. 17.

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désigne le liquidateur. L'actif subsistant, après apurement du passif, est affecté à une ou plusieurs associations à caractère social par décision prise à la majorité simple des membres de l'association.

TITRE IV

Dispositions générales

Art. 18.

Tout litige pouvant naître de l'exécution ou de l'interprétation des présents statuts, soit entre les membres, soit entre l'Association et les tiers, est réglé à l'amiable et à défaut, soumis à la compétence des tribunaux de la circonscription dans laquelle se trouve le siège social de l'Association. Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, les parties s'en réfèrent aux actes législatifs et réglementaires en vigueur au Burundi.

Membres fondateurs

Nom et Prénom	N° de C.N.	Sign.
KANYENKIKO Anatole	211/51902	
NDAYIRAGIJE Emmanuel	0201/68262	
KANA Louis	0201/62401	
KAMBAYEKO Audace	514/18871	
MISIGARO Michel	423/33297	
NDABAHAGAMYE P. Claver	212/01	
NYAMOYA François	211/33584	
MINANI Thomas	0804/19857	
NZOBONARIBA Philippe	211/2820	
BARASOKOROZA Nestor	211/57501	
IHOTORIHIGWA Jean	835/7112	
NZEYIMANA Gervais	1404/12.489	
NZOSABA Delphin	211/32275	
NSHIMIRIMANA Denis	422/11917	
KAMBAYEKO Balthazar	211/49419	
SINDAYIGAYA Gaspard	821/3348	
NDIMIRA Pascal-Firmin	211/48674	
Dr. BINAGANA Pierre	211/46.577	
NTAHOBAMA Melchior	0201/80.873	
BANYANKIYE Prosper	223/191	
BIGAYIMPUNZI Liliane	022/199	
KAGARI Cyprien	1308/22011	
NAKUMURYANGO Alexandre	725/12431	
NTIRANDEKURA Nicodème	211/5652	
NGENDABANKA Antoine	211/49128	
MBONIGABA Cyprien	223/131	
NIYONGABO Philippe	211/50981	
BITEMBA Spès	211/35416	
MUNWANGARI Emmanuel	1005/8710	

HICUBURUNDI David	514/10082
BARAMBONERANYE Cyprien	423/24844
NSAVYIMANA Théodore	432/2570/1982
NAHIMANA François	724/20147

Acte notarié n° 14.557/96

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize, le vingt-neuvième jour du mois de mai Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparant devant Nous, en présence de Charles NYANDWI et Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur cinq pages.

Le comparant :

- NDABAHAGAMYE Pierre-Claver (Sé)

Les témoins :

- Charles NYANDWI (Sé)
- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-neuvième jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 14. 557 du volume 125 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/5123/B du 7/6/96

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 12.000 FBU
- Correction des statuts	: 2.500 FBU
	<u>18.000 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

STATUTS DE L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE MUSONGATI (ASSODECOM) ASBL

CHAPITRE I

De la dénomination - Siège et Durée

Art. 1.

Entre les associés qui souscrivent aux présents statuts, il est créé une association sans but lucratif dénommée "Association pour le Développement de la Commune MUSONGATI, ASSODECOM en sigle ci-après désignée "Association".

Art. 2.

L'Association vise à apporter un concours accru et soutenu au développement social, économique et culturel de la commune notamment par :

- La sensibilisation et la mobilisation de la population pour son auto-développement.
- La participation à la conception et à la réalisation des infrastructures économiques, sociales et culturelles.
- La promotion de la solidarité sociale.

Art. 3.

Le siège de l'association est établi au chef-lieu de la Commune MUSONGATI. Il peut être transféré en tout autre lieu de la commune sur décision des 2/3 des membres effectifs présents ou dûment représentés.

Art. 4.

L'Association est créée pour une durée indéterminée. Son existence juridique est sanctionnée par une ordonnance d'agrément prise par les autorités compétentes.

CHAPITRE II

De la qualité - des Droits et Devoirs des membres

Art. 5.

Peuvent être membres de l'Association :

- a) Les natifs de la Commune.
- b) Les étrangers à la Commune mais y résidant à titres divers.
- c) Toute autre personne physique ou morale qui s'intéresse au Développement de la Commune.

Art. 6.

L'adhésion à l'association est libre. Elle est effective dès l'instant où le candidat verse un droit d'inscription. L'octroi de la carte de membre est subordonné au versement du droit d'inscription.

Art. 7.

Tout membre effectif a le droit d'élire et d'être élu en vue de faire partie des organes dirigeants de l'association. Tout membre effectif jouit de tous les avantages afférents à l'association.

Art. 8.

Tout membre effectif est tenu de :

- a) Respecter les statuts de l'association.
- b) Participer régulièrement aux réunions et aux autres activités de l'association
- c) S'acquitter des cotisations fixées par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 9.

Le manquement par un membre aux obligations prévues à l'article précédent entraîne dans le chef celui-ci la suspension de la qualité de membre. Cette sanction n'est applicable qu'après deux avertissements écrits et elle est de la seule compétence du Comité Exécutif. Un membre suspendu dispose d'un recours auprès de l'Assemblée Générale.

Art. 10.

Sur proposition du Comité Exécutif, l'Assemblée Générale peut exclure de l'association un membre qui n'honore pas ses obligations pendant deux ans consécutifs.

Art. 11.

Un membre suspendu ou exclu peut demander la réintégration pour autant qu'il fait preuve d'amendement évident et se soit acquitté de toutes les obligations auxquelles il avait manqué. La réintégration est confirmée par l'Assemblée Générale sur avis favorable du Comité Exécutif.

CHAPITRE III

Des organes de l'Association

Art. 12.

Les organes de l'Association sont :

- a) L'Assemblée Générale
- b) Le Comité Exécutif
- c) Le Comité de surveillance

A. De l'Assemblée Générale

Art. 13.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle regroupe tous les membres effectifs. Ses décisions sont souveraines. Elle tient des assises deux fois par an en sessions ordinaires et autant de fois que de

besoin en sessions extraordinaires à l'initiative du Président du Comité Exécutif ou à la demande des deux tiers des membres. L'Administrateur Communal est de droit membre de l'Assemblée Générale.

Art. 14.

L'Assemblée Générale ne se réunit et ne délibère valablement que si la moitié de ses membres effectifs sont présents ou dûment représentés. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

B. Du Comité Exécutif

Art. 15.

Le Comité Exécutif est composé d'un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier et d'autant de membres que de besoin. Le Président est élu au suffrage universel par l'Assemblée Générale et exerce de plein droit les fonctions de Président de cette Assemblée. Le Président et le Vice-Président sont respectivement Représentant Légal et Représentant Légal Suppléant.

Si le Comité formé n'a pas la confiance de l'Assemblée Générale, le Président élu est réputé démissionnaire. Dans ce cas, le Président du Comité de surveillance assume l'intérim jusqu'à la tenue d'autres élections dans un délai de 40 jours. Les tâches assignées à chaque membre du Comité Exécutif seront déterminées dans un règlement d'ordre intérieur.

Art. 16.

La durée du mandat du Comité Exécutif est de deux ans renouvelables.

Art. 17.

Le Comité Exécutif a essentiellement pour mission :

- a) De concevoir et de proposer les activités de l'association à l'Assemblée Générale.
- b) D'assurer l'exécution des décisions arrêtées par l'Assemblée Générale.
- c) D'assurer la gestion courante de l'Association.

Art. 18.

Le Président du Comité Exécutif convoque et préside les réunions tant de son Comité que de l'Assemblée Générale et en fixe l'ordre du jour. En son absence, il est remplacé par le Vice-Président.

C. Du Comité de surveillance

Art. 19.

Le Comité de surveillance a la mission de contrôler l'action du Comité Exécutif. Il jouit en outre d'un droit de regard sur la destination des ressources de l'Association.

Art. 20.

Le mode d'élection du Président du Comité de surveillance est pareil à celui du Président du Comité Exécutif. Néanmoins, le Président du Comité de surveillance désigne discrétionnairement un comité composé d'autant de membres que de besoin. Les attributions de chacun des membres du Comité de surveillance sont déterminées dans un règlement d'ordre intérieur.

Art. 21.

En cas de refus par le Président du Comité Exécutif de convoquer la réunion de l'Assemblée Générale alors que les deux tiers des membres effectifs en ont exprimé le souhait par écrit, le Président du Comité de surveillance a la prérogative de convoquer et de présider la réunion souhaitée.

Art. 22.

Le Comité Exécutif et le Comité de surveillance sont responsables devant l'Assemblée Générale. La durée du mandat du Comité de surveillance est de deux ans renouvelables.

CHAPITRE IV

Des ressources de l'Association

Art. 23.

Les ressources de l'Association proviennent :

- a) Des droits d'inscription des membres
- b) Des cotisations des membres
- c) Des dons et legs gratifiés à l'Association
- d) Des ressources du porte-feuille
- e) Des activités productives déployées par l'Association.

CHAPITRE V

De la dissolution de l'Association

Art. 24.

L'Association peut être dissoute ad natum sur décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des 2/3 des membres effectifs présents ou dûment représentés.

Art. 25.

A la dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale met en place un Comité de liquidation et en détermine les pouvoirs. Après l'apurement du passif, l'actif tombe dans le patrimoine de la Commune.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires et finales

Art. 26.

Les dispositions législatives en vigueur au BURUNDI notamment le Décret-Loi n° 1/15 du 18/4/1992 sur les Associations Sans But Lucratif (ASBL) seront applicables à tous ces cas non prévus par les présents statuts. Pour les cas où les présents statuts contiendraient une stipulation contraire aux dites dispositions ou omettraient une stipulation exigée par elles :

- Dans le premier cas, la stipulation contraire à ces dispositions sera réputée non écrite.
- Dans le second cas, l'omission sera complétée par la disposition légale pertinente.

Art. 27.

Pour l'exécution des présents statuts, les membres de l'Association font élection de domicile au siège social où toutes les communications seront valablement faites.

Art. 28.

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des 2/3 des membres effectifs présents ou dûment représentés.

Acte notarié n° 14.529/96

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize, le vingt-deuxième jour du mois de mai Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant

devant Nous, en présence de Mr Charles NYANDWI et Mme Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Le comparant :

- NDIKUMWAMI Mathieu (Sé)

Les témoins :

- Charles NYANDWI (Sé)
- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-deuxième jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 14.529 du volume 125 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/5040/B du 22/5/96

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 12.000 FBU
- Correction des statuts	: 2.500 FBU
	<u>18.000 FBU</u>

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

MUTUALITE D'ESPOIR ET DE SOUTIEN AUX PERSONNES ATTEINTES DU SIDA " M.E.S.P.A.S." (ASBL)

STATUTS

Préambule

Vu que le BURUNDI est un des pays en voie de développement qui souffre de plusieurs maux spécialement en matière de santé ;

Etant donné que les carences en traitements et à l'accès aux soins des malades se révèlent les plus flagrantes ;

Attendu que depuis l'apparition du SIDA, ce pauvre pays se situe dans la région la plus touchée par la pandémie ;

Considérant que les conséquences de la crise socio-politique que vit le peuple burundais depuis plus de deux

ans, viennent augmenter le nombre des infectés à VIH/SIDA ;

Constatant qu'éventuellement, les dispositifs de la santé publique en matière de la prise en charge et du suivi des malades sont débordés et que bien entendu beaucoup de patients se trouvent alités à domicile ;

Soucieux de contribuer à la recherche de solutions à tous ces problèmes, en réunissant les moyens adéquats d'épauler les services chargés du traitement et des soins des malades sidéens alités, sans oublier les familles connaissant le problème à domicile ;

Convaincus de l'intérêt de former des équipes de gardes-malades et secouristes à mettre à la disposition des malades nécessiteux ;

Nous établissons ce qui suit :

CHAPITRE I

Considérations générales

Art. 1.

Il est créé une association sans but lucratif dénommée "Mutualité d'Espoir et de Soutien aux Personnes Atteintes du SIDA", "M.E.S. P.A.S." en sigle.

Art. 2.

L'Association est régie par la Législation en vigueur au BURUNDI, par les présents Statuts et par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Art. 3.

L'Association est créée pour une durée indéterminée.

Art. 4.

L'Association exerce ses activités sur tout le territoire burundais. Son siège est établi à Bujumbura. Cependant, il peut être transféré en tout autre endroit du pays par décision de la majorité absolue de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE II

Mission et Objectifs de l'Association

Art. 5.

L'Association a pour mission de contribuer à l'amélioration de la prise en charge et du suivi des malades en général et des sidéens en particulier.

Art. 6.

Pour remplir sa mission, l'Association se fixe les stratégies suivantes :

1. Mise en place des équipes de gardes-malades destinés à assurer le parrainage des malades.
2. Création des équipes mobiles de secouristes voués à s'occuper des à VIH à leur domicile.
3. Promotion des activités génératrices de revenus en faveur des ménages touchés par les méfaits du SIDA.
4. Intégration des familles des personnes vivant avec le VIH/SIDA à la formation de secouristes.
5. Organisation de l'information et formation sur la bonne gestion des revenus dans les familles et chez les voisins des infectés à VIH/SIDA
6. Organisation d'une collaboration fiable avec les autres intervenants en matière de la lutte contre le SIDA.

CHAPITRE III

Membres et Instances décisionnelles de l'Association

Art. 7.

L'Association est ouverte à toute personne sans aucune distinction, qui en fait la demande et qui accepte librement de se conformer aux présents statuts. Elle comprend quatre catégories de membres.

1. Membres Fondateurs

Les personnes qui ont initialement eu l'idée de créer l'association ou ayant participé aux activités de sa fondation.

2. Membres actifs ou effectifs

Toute personne vouée à participer réellement et efficacement au bon fonctionnement et à la viabilité de l'Association.

3. Membres d'honneur ou dignitaires

Les personnes morales ou physiques agréées par le Comité Exécutif et ayant contribué de façon exceptionnelle à la mission de lutte contre le SIDA.

4. Membres Sympathisants ou Correspondants

Toute personne qui s'intéresse à la M.E.S.P.A.S. et qui apporte son soutien à l'Association.

Art. 8.

Processus d'adhésion et d'exclusion des Membres :

1. Pour devenir membre actif ou effectif de l'Association, il faut : - Adresser une demande d'adhésion verbale ou écrite au Comité Exécutif.
2. Tout membre actif ou effectif qui agit à l'encontre des statuts et règlement sera sanctionné après délibération du Comité Exécutif.

Art. 9.

Les instances décisionnelles de l'Association sont l'Assemblée Générale et le Comité Exécutif.

Art. 10.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association et elle est souveraine. C'est elle qui procède :

- aux élections des membres des organes prévus par les Statuts,
- à l'analyse et à l'adoption des rapports et programmes,
- aux décisions des grandes orientations,
- à l'adoption et à la modification des Statuts et

Règlements de l'Association Générale. L'Assemblée Générale réunit l'ensemble des membres actifs ou effectifs.

Art. 11.

L'Assemblée Générale se tient ordinairement au moins une fois par an sur convocation du Président, tandis que l'Assemblée Générale Extraordinaire se tient chaque fois que de besoin sur convocation du Président ou sur demande d'un tiers des membres actifs ou effectifs.

Art. 12.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées par consensus sinon à la majorité simple des voix exprimées suivant le principe d'une voix par personne présente. Elle délibère que si le quorum de la majorité absolue des membres effectifs est atteint. Un procès-verbal doit être rédigé et diffusé après chaque Assemblée Générale.

Art. 13.

L'avis de la convocation d'une Assemblée Générale doit préciser l'ordre du jour et doit parvenir à tous les membres au moins huit jours avant la date prévue. Il est signé par le Président ou par son délégué.

Art. 14.

Comité Exécutif

Le Comité Exécutif est le second organe décisionnel mis en place par des élections de l'Assemblée Générale pour assurer la gestion quotidienne de toutes les affaires de l'Association selon les orientations décidées en Assemblée Générale.

Art. 15.

Le Comité Exécutif est composé comme suit :

- Le Président et le Vice-Président ;
- Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général-Adjoint ;
- Le Trésorier Principal et deux Trésoriers-Adjoints Commissaires aux Comptes.

Le Président du Comité Exécutif est en même temps Représentant Légal de l'Association. Comme le Vice-Président devient Représentant Légal Suppléant. Au Comité Exécutif pourraient s'adjoindre des commissions de travail sur décision de l'Assemblée Générale. Toutes ses activités sont bénévoles.

Art. 16.

Le Comité Exécutif se réunit une fois le trimestre sur demande du Président et chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige. De chaque réunion doit apparaître un procès-verbal qui sera communiqué à chaque membre.

Art. 17.

Le Comité Exécutif a un mandat de deux ans

CHAPITRE IV

Les biens de l'Association

Art. 18.

L'actif de l'Association est composé :

- des cotisations et contributions de ses membres,
- des dons et legs d'origine nationale et internationale,
- des recettes générées par les activités compatibles avec les objectifs de l'Association

Art. 19.

L'exercice financier de l'Association court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Art. 20.

La gestion comptable des fonds et valeurs de banque est sous la responsabilité du Trésorier et du Président. Un rapport financier détaillé sera régulièrement communiqué à l'Assemblée Générale.

Art. 21.

Tous les fonds de l'Association sont gérés sur compte en banque et tout retrait nécessite la signature du Président et du Trésorier.

CHAPITRE V

Dispositions disciplinaires

Art. 22.

Les sanctions prévues en cas de manquement aux Statuts ou au Règlement sont :

- l'Avertissement,
- le Blâme,
- la Suspension,
- l'exclusion selon la gravité de la faute et cette sanction ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Art. 23.

Toute modification des présents Statuts doit être approuvée par les 2/3 des membres effectifs présents à l'Assemblée Générale.

Art. 24.

La disposition de l'Association doit être approuvée par 2/3 des membres effectifs présents à l'Assemblée Générale et dans ce cas, les biens sont légués à une Association Sans But Lucratif ayant les mêmes objectifs.

Art. 25.

Pour tout ce qui n'est pas spécifié dans les présents Statuts, les membres se référeront au Règlement d'Ordre Intérieur. En cas de contradiction, de difficulté d'interprétation ou de litige sur les Statuts ou Règlement d'Ordre Intérieur, les membres se référeront à la Loi burundaise sur les Associations Sans But Lucratif.

Acte notarié n° 14.319/96

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize, le vingt-septième jour du mois de mars Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Mme HAKIZIMANA et NSAVYIMANA Joséphine témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur 6 pages

Le comparant :

- HAVYARIMANA Tharcisse (Sé)

Les témoins :

- Mme Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Mme Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-septième jour du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 14.319 du volume 123 de l'Office Notarial de Bujumbura

Etat des frais : Quittance 47/4874/B du 17/4/96

- Copie d'acte	: 3.500 FBU
- Vérification et passation d'acte (1.500 x 7)	: 10.500 FBU
- Correction des Statuts	: 2.500 FBU
	<u>16.500 FBU</u>

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

ASSOCIATION DES JEUNES POUR LA RECONSTRUCTION DE LA ZONE CIBITOKÉ A.J.R.C. EN SIGLES A.S.B.L.

STATUTS

1. Préambule

- Vu le décret-loi n° 01/11 du 18 avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif ;

- Partant du fait que la zone Cibitoke a été l'une des zones les plus sinistrées parmi celles situées au Nord de la Mairie de Bujumbura suite à la crise qu'a connu notre pays ;

- Constatant que bon nombre de maisons ont été partiellement ou complètement détruites pendant la crise ;

- Reconnaisant que beaucoup de jeunes sont actuellement désœuvrés et se livrent à des actes de violence et de banditisme ;

- Conscients qu'il faut à tout prix chercher un encadrement sûr pour une meilleure organisation de la jeunesse afin d'aboutir progressivement à la reconstruction de la zone.

Convenons de constituer une association sans but lucratif régie par le décret-loi ci-haut cité et par les présents statuts :

CHAPITRE I

De la dénomination, du Siège

Art. 1.

Il est créé une association sans but lucratif dénommée : Association des Jeunes pour la Reconstruction de la Zone Cibitoke en Abrégé : "A.J.R.C."

Art. 2.

L'Association a son siège à Bujumbura, dans la Zone de Cibitoke. Il peut être transféré en tout autre lieu de la Mairie sur décision de l'Assemblée Générale.

Art. 3.

L'Association est créée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II**Des buts et objectifs****Art. 4.**

L'A.J.R.C. a pour but de :

1. regrouper en son sein tous les jeunes désœuvrés qui le souhaitent.
2. Défendre les intérêts de ses adhérents.
3. Promouvoir un climat de confiance, d'entente et du respect mutuel entre jeunes et autres groupes résidant dans la zone Cibitoke y compris ceux n'ayant pas adhéré à l'Association.
4. Organiser et renforcer des actions d'encadrement en faveur de la paix et la reconstruction.
5. Assurer la formation et l'information des membres.
6. Créer un réseau d'échange d'idées avec d'autres Associations ayant dans leurs objectifs la reconstruction nationale.
7. Collaborer avec les organisations nationales et internationales intéressées par la reconstruction du pays.
8. Développer des actions d'entraide mutuelle.

Art. 5.

1. L'Association a pour objectif la reconstruction pour des familles pauvres sinistrées par les événements malheureux qui ont endeuillé notre pays. L'effectif des maisons à reconstruire dépendant en priorité du volume des ressources disponibles pour appuyer l'Association dans cette mission.

2. D'organiser des séances d'encadrement pour un rapprochement des jeunes de composantes ethniques et politiques différentes.

CHAPITRE III**Des membres****Art. 6.**

Sont membres effectifs de l'Association, les jeunes garçons et jeunes filles majeurs résidant dans la Zone Cibitoke qui en font la demande au Comité Exécutif et qui aspirent aux idéaux d'unité, de paix et de reconstruction.

Art. 7.

Peut aussi être membre effectif de l'Association toute personne physique ou morale n'habitant pas la zone, mais intéressée au plan de reconstruction de la Zone Cibitoke et qui en fait la demande au Comité Exécutif.

Art. 8.

L'Association des jeunes pour la reconstruction de Cibitoke peut admettre en son sein des membres d'honneur, suivant les modalités arrêtées par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 9.

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par décès
- par démission signifiée au Comité Exécutif qui en informe l'Assemblée Générale
- par défaut de paiement de la cotisation pendant un certain nombre d'exercices consécutifs déterminé par le Comité Exécutif.
- par exclusion décidée par l'Assemblée Générale sur rapport du Comité Exécutif conformément aux dispositions relatives aux sanctions.

CHAPITRE IV**Des droits et des devoirs des membres****Art. 10.**

Tout membre effectif de l'Association a le droit :

- de jouir de tous les avantages que l'Association accorde à ses membres ;
- de discuter librement toute les questions intéressant l'Association dans toutes les instances, de participer à toutes les activités de l'Association ;
- de participer à toutes les activités de l'Association.

Art. 11.

Tout membre effectif de l'Association a le devoir :

- de poursuivre tous les objectifs fixés par les statuts et de se conformer à ces derniers ;
- de faire preuve d'esprit d'entraide mutuelle, de solidarité et d'initiative pour le bien commun ;
- de participer aux réunions organisées par l'Association ;
- de s'acquitter de ses cotisations.

CHAPITRE V**Des organes de l'Association****Art. 12.**

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité Exécutif
- Le Conseil de Gestion.

Art. 13.

- L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est formée de tous les membres de l'Association ;

- Elle est convoquée au nom du Comité Exécutif par le Président de celui-ci.

Art. 14.

L'Assemblée Générale adopte le rapport programme du Comité Exécutif ; les statuts, le règlement d'ordre intérieur, élit le Comité Exécutif, étudie diverses questions intéressant l'association et fixe ses orientations. Elle révoque le Comité Exécutif ou tout membre qui s'avère incompetent ou indigne.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue, des membres effectifs présents

Art. 15.

Le Comité Exécutif est composé de 6 membres

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Conseiller
- Un Secrétaire
- Un Secrétaire-Adjoint
- Un Trésorier.

Art. 16.

Sont d'office Président et Vice-Président du Comité Exécutif et de l'Assemblée Générale les deux premiers candidats qui obtiennent le plus de voix. En cas de désistement, la charge est dévolue au membre élu en position suivante. Deux désistements entraînent la reprise du scrutin. L'élection des membres dirigeants de l'association est libre, démocratique et au scrutin secret.

Art. 17.

Le Président est d'office représentant Légal de l'Association. Il dirige et contrôle les activités de celle-ci. Il la représente en Justice et auprès des tiers. Il prend les mesures urgentes nécessaires à la bonne marche de l'organisation après avis du Comité Exécutif. Le Président est assisté par le Vice-Président représentant légal suppléant qui le remplace en cas d'empêchement.

Les responsabilités particulières des autres membres du Comité Exécutif sont précisées par le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association.

Art. 18.

Le Conseil de gestion est composé de 3 membres.

- Il suit de près l'utilisation des recettes et des dépenses de l'Association et contresigne le bilan annuel. Il joue le rôle de commissaire aux comptes.

CHAPITRE VI

Des ressources de l'Association

Art. 19.

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations des membres
- des dons et aides des organismes locaux et étrangers du pays
- la main d'oeuvre est constituée par des membres de l'Association

Art. 20.

Le taux de cotisation est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif. Les modalités de perception des cotisations sont arrêtées par le Comité Exécutif.

Art. 21.

Les ressources de l'Association sont gérées conjointement par le Président du C.E. et le Trésorier.

Art. 22.

Le budget est voté chaque année par l'Assemblée Générale.

- Le Président présente à l'Assemblée Générale le budget annuel compte tenu du volume d'activités prévues au cours de l'exercice et des ressources disponibles.

Art. 23.

Les dépenses de l'association comportent :

- Les frais de représentation
- Les frais d'Administration
- L'achat des matériaux de construction
- La main d'oeuvre pour la reconstruction
- Les interventions en faveur de ses membres
- Toute autre dépense effectuée dans l'intérêt de l'Association et de ses membres préalablement approuvée par le Comité Exécutif.

CHAPITRE VII

Du Régime disciplinaire

Art. 24.

Tout membre effectif qui refuserait de se conformer aux présents statuts et aux règlements arrêtés conformément aux statuts ou qui causerait un préjudice moral ou matériel serait objet d'une sanction. Suivant la gravité de la faute commise, il pourrait être rappelé à l'ordre, blâmé, suspendu ou exclu.

CHAPITRE VIII

De la modification des statuts

Art. 25.

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers (2/3) des membres effectifs.

CHAPITRE IX

Dissolution et liquidation

Art. 26.

- L'Assemblée Générale prononce la dissolution de l'Association à la majorité des 2/3 des membres effectifs et désigne un comité de liquidation.

- Le patrimoine subsistant est affecté à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires.

CHAPITRE X

Dispositions finales

Art. 27.

- Tous les cas non prévus par les statuts feront l'objet du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association.

Art. 28.

Les présents statuts sont adoptés par l'Assemblée de l'Association et entrent en vigueur le jour de leur agrément par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

Fait à Bujumbura, le..... /11/1994

Acte notarié n° 13.858/1995

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze, le vingt-quatrième jour du mois d'octobre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions

que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant et comparaisant devant Nous, en présence de Mme Liliane HAKIZIMANA et Mr Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur six pages.

Le comparant :

- GAHUNGU Laurent (Sé)

Les témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)

- Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-quatrième jour du mois d'octobre mil neuf cent quatre-vingt quinze sous le numéro 13.858 du volume cent dix-huit de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/4483/B du 25/1/1996

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 13.500 FBU
- Correction des statuts	: 2.500 FBU
	<u>19.500 FBU</u>

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

CENTRE BURUNDI BUHIRE TRADITION ET MODERNITE (C.T. M)

STATUTS

PREAMBULE

NOUS SOUSSIGNES, dont la liste figure en annexe ainsi que ceux qui, dans l'avenir, souscriront aux présents statuts ;

Conscients et fiers du riche patrimoine de valeurs qui nous ont été léguées par nos ancêtres et qui sont à la base de la construction de la nation burundaise à travers des siècles ;

Déplorant le fait que la période coloniale et l'ouverture au monde extérieur ont eu pour effet une démarche extravertie dans l'évolution de la société burundaise et une déperdition progressive des valeurs propres de la culture, des traditions et de l'histoire des Burundi ;

Convaincus que cette dépersonnalisation de l'âme burundaise a une part essentielle dans le contexte socio-politique actuel du Burundi caractérisé par une crise sans précédent ;

Déterminés à inspirer le retour aux ressources morales et aux valeurs propres des Burundi comme références permanentes en vue de retrouver la paix, la stabilité, l'harmonie sociale et la sécurité pour tous ;

Attendu qu'à cet effet, il est impérieux d'adopter comme objectif fondamental l'intégration des valeurs propres aux Burundi portant sur les droits de la personne humaine, sur la démocratie et sur le système institutionnel aux apports externes de la modernité ;

AVONS CONVENU de constituer une **association sans but lucratif** (A.S.B.L.), régie par la législation du Burundi et les statuts ci-après.

CHAPITRE I

De la dénomination - du Siège et de la Durée

Art. 1.

L'Association est dénommée "**CENTRE BURUNDI BUHIRE - TRADITION ET MODERNITE**" (C.T. M), désignée ci-après par les mots "Le Centre".

La devise du Centre est : "**IDENTITE ET OUVERTURE**".

Art. 2.

Le siège du Centre est établi à Bujumbura.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la République du Burundi, sur décision de la majorité des deux-tiers des membres effectifs.

Art. 3.

Le Centre est créé pour une durée indéterminée prenant cours le jour de son agrément par l'autorité compétente.

CHAPITRE II

De l'objet social, des objectifs, des moyens d'intervention et des activités

Art. 4.

Le Centre a pour **objet central** l'intégration de la modernité aux valeurs culturelles traditionnelles du Burundi en particulier, et de l'Afrique en général.

Il se propose les objectifs suivants :

1. La renaissance de l'esprit de paix, d'unité, de dialogue, de concertation, de justice et de consensus propres à la culture et à la sagesse burundaises en particulier, ainsi qu'à l'esprit de fraternité et de solidarité africaines en général ;
2. La restauration de la cohésion sociale entre tous les Burundi par la cohabitation pacifique et la concorde nationale, en cultivant spécialement le respect de la vie, la culte de la vérité, le respect de l'autorité, l'esprit de tolérance ;
3. La réhabilitation de la culture et des valeurs burundaises et africaines ;

4. La promotion de la fierté nationale et la défense de l'esprit patriotique, de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du pays ;
5. La culture démocratique et des droits de la personne humaine adaptés au contexte africain en général, et burundais en particulier ;
6. La promotion du développement intégral de l'homme, le culte du mérite personnel et l'exaltation du modèle patriotique ;
7. L'intégration régionale et l'unité africaine.

Art. 5.

Le Centre poursuivra ses objectifs par les **moyens d'intervention** ci-après :

1. L'étude, la recherche, la diffusion et la promotion de toutes les valeurs du Burundi ;
2. L'éducation intense et permanente de la population, en particulier la jeunesse, par tous moyens, aux valeurs traditionnelles du Burundi et de l'Afrique ;
3. La démarche appropriée de l'intégration entre les valeurs traditionnelles burundaise et africaines des droits de la personne humaine, de la démocratie et des institutions d'une part, et les valeurs saines de la modernité d'autre part ;
4. La réhabilitation et la promotion de l'institution d'"Ubushingantahe" au niveau national et local, notamment en contribuant à la création de l'"Ordre des Bashingantahe" ;
5. La coopération avec tous organismes, institutions ou associations, nationales ou étrangères, ayant la même vocation ;
6. La publication par voie des médias, l'organisation des séminaires et congrès, la promotion d'études et recherches scientifiques destinées à la réalisation des objectifs du Centre ;
7. L'animation des activités culturelles et touristiques propres à projeter la meilleure image du Burundi.

Art. 6.

Le Centre organisera ses actions suivant les **six canaux d'activités** ci-après :

- A. Les valeurs burundaises et africaines ;
- B. Les expériences africaines et étrangères d'intégration des valeurs traditionnelles et de la modernité ;
- C. La réhabilitation et la promotion de l'institution d'"Ubushingantahe" ;
- D. Le système institutionnel adapté au contexte burundais ;
- E. L'intégration de la culture de la paix, de la démocratie

- et des droits de la personne humaine aux valeurs traditionnelles ;
- F. Les activités culturelles et touristiques destinées à la réalisation des objectifs du Centre.

CHAPITRE III

Des droits et des obligations des membres

Art. 7.

Le Centre comporte quatre catégories de membres : les membres effectifs, les membres d'honneur, les membres sympathisants et les membres correspondants.

Art. 8.

Pour être admis comme membre effectif du Centre, il faut :

- être de bonne conduite, vie et moeurs ;
- s'engager à se dévouer pour la promotion de l'identité culturelle et de l'ouverture à une saine modernité ;
- adhérer aux objectifs du Centre ;
- s'acquitter des cotisations d'adhésion et celles perçues régulièrement ;
- remplir ses engagements concernant la réalisation des objectifs du Centre.

Art. 9.

Tout membre effectif a le droit de prendre part au vote, d'élire et d'être élu parmi les organes dirigeants du Centre.

Art. 10.

Tout membre effectif est tenu :

- de respecter les dispositions des présents statuts ;
- de participer régulièrement aux réunions et aux autres activités du Centre ;
- de s'acquitter des cotisations ;
- de s'abstenir de toute attitude ou de toute intervention de nature à compromettre la qualité d'"UMUSHINGANTAHE".

Art. 11.

Sont **membres d'honneur**, les personnalités ayant rendu ou pouvant rendre des services éminents pour la promotion du Centre, et élues au Comité de Patronage par l'Assemblée Générale, sur rapport du Comité Exécutif.

Art. 12.

Sur décision du Comité Exécutif, la qualité de membre sympathisant est reconnue aux personnes physiques ou morales intéressées à la promotion du Centre mais s'estimant ou se trouvant dans l'impossibilité temporaire de revêtir la qualité de membre effectif.

La contribution des membres sympathisants aux activités du Centre est déterminée par le Comité Exécutif.

Art. 13.

Les **membres correspondants**, admis par le Comité Exécutif, sont ceux qui s'engagent à apporter une contribution scientifique à la promotion du Centre, spécialement par l'échange des valeurs.

Art. 14.

La qualité de membre effectif du Centre se perd :

- par le décès ;
- par la démission signifiée au Comité Exécutif qui en informe l'Assemblée Générale ;
- par le défaut de paiement de la cotisation pendant deux exercices consécutifs ;
- par l'exclusion décidée par l'Assemblée Générale sur rapport du Comité Exécutif.

Art. 15.

Les sanctions de suspension ou d'exclusion des membres peuvent être prises pour tout manquement grave des membres aux dispositions des présents statuts.

Art. 16.

Un membre suspendu ou exclu du Centre peut demander la réintégration pour autant qu'il ait fait preuve d'amendement manifeste et se soit acquitté de toutes les obligations auxquelles il avait failli. La réintégration est confirmée par l'Assemblée Générale sur avis favorable du Comité Exécutif.

CHAPITRE IV

Des organes du Centre

Art. 17.

Le Centre est dirigé par les organes suivants :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité Exécutif ;
- La Représentation Légale.

Section I

De l'Assemblée Générale

Art. 18.

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs du Centre.

Elle tient, une fois par trimestre, sa réunion ordinaire et, chaque fois que de besoin, une réunion extraordinaire à l'initiative de son Président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Art. 19.

Le Président et le Vice-Président sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux ans renouvelable.

Art. 20.

L'Assemblée Générale ne se réunit valablement que si au moins le tiers de ses membres sont présents ou représentés à la première convocation.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée se réunit à la deuxième convocation quel que soit le nombre de membre présents ou représentés, sans toutefois être inférieur au quart des membres effectifs.

Art. 21.

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi ou par les présents statuts.

Elle est l'organe souverain du Centre et statue sur toutes les questions relatives à la vie de ce dernier. Elle donne délégation au Comité Exécutif pour toutes activités rentrant dans l'objet du Centre.

Art. 22.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour :

1. Modifier les statuts et prononcer la dissolution du Centre.
2. Désigner et révoquer les membres du Comité Exécutif et de la Représentation Légale ;
3. Déterminer les orientations générales et se prononcer sur la situation morale du Centre ;
4. Approuver les budgets et les comptes ;
5. Exclure les membres du Centre ;
6. Réintégrer les membres suspendus et les membres exclus.

Art. 23.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents, sauf celles portant sur la dissolution du Centre qui requiert une majorité des deux-tiers des membres effectifs.

Art. 24.

Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire Général du Comité Exécutif.

Art. 25.

Le Président et le Vice-Président de l'Assemblée Générale assument les fonctions respectivement de Président et de Vice-Président du Comité Exécutif.

Section 2

Du Comité Exécutif

Art. 26.

Le Comité Exécutif est composé au minimum de neuf membres, et est élu par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux ans renouvelable.

En cas de besoin, l'Assemblée Générale pourvoit à la suppléance d'un membre du Comité pour achever le mandat du titulaire.

Art. 27.

Le Comité Exécutif propose, pour nomination par l'Assemblée Générale parmi ses membres, un Secrétaire Général et un Trésorier ; des adjoints de ces derniers peuvent être désignés en cas de besoin.

Il adopte un règlement intérieur qui détermine son fonctionnement.

Il se réunit au moins une fois par mois, et chaque fois que l'intérêt du Centre l'exige, sur convocation du Président ou du Vice-Président.

Art. 28.

Le Comité Exécutif assure la gestion du Centre et en fait régulièrement rapport à l'Assemblée Générale.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il est chargé de l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et veille spécialement aux orientations des canaux d'activités conformément aux objectifs fondamentaux du Centre.

Section 3

De la Représentation Légale

Art. 29.

Le Président et le Vice-Président du Comité Exécutif assument le rôle respectivement de Représentant Légal et de Représentant Légal suppléant du Centre.

Art. 30.

Le Représentant Légal, assisté du Représentant Légal suppléant, représente le Centre dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment tous les pouvoirs pour ester en justice et pour agir auprès des autorités publiques et des tiers.

CHAPITRE V

Des ressources

Art. 31.

Les ressources du Centre proviennent :

- des droits d'inscription ;
- des cotisations des membres ;
- des subventions, dons et legs ;
- des aides accordées par les organisations publiques ou privées, nationales ou étrangères ;
- des revenus résultant des activités du Centre.

Art. 32.

Toutes aides provenant de tiers, quelles qu'elles soient, sont subordonnées à l'approbation du Comité Exécutif en vue de sauvegarder l'indépendance du Centre et de ses publications.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Art. 33.

En cas de dissolution du Centre, la liquidation de ses biens s'opère par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale.

Le solde de l'actif est affecté, sur décision de l'Assemblée Générale, à une oeuvre ou à une association ayant des objectifs similaires.

Art. 34.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait référence à la législation en vigueur, au règlement intérieur ou aux usages.

Art. 35.

Les juridictions compétentes pour tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sont celles du ressort du siège social du Centre.

Fait à Bujumbura, le dix-neuvième jour du mois de juillet de l'an mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Pour les membres fondateurs,

Le Représentant Légal,
NZEYIMANA Laurent

Le Représentant Légal suppléant,
HABONIMANA Balthazar

Le Secrétaire Général,
BIGIRUMWAMI Joseph

MEMBRES FONDATEURS

Noms & Prénoms	Fonctions	Adresse B.P. +Tél.	Signature
1. NZEYIMANA Laurent	Avocat	2583 (226846) 22/5869	
2. MAYUGI Nicolas	Sec. d'Etat à la coop.	B.P. 1390 Tél. : 215057	
3. NTABONA Adrien	Professeur U.B	B.P. 2960 Tél. : 226956	
4. KAGABO Liboire	Professeur U.B	B.P. 1900 Tél. : 224760	
5. NTIYANOGEYE Athanase	Journaliste RTNB	Hôpital Militaire	
6. NITUNGA Nestor	Médecin	ONATEL Tél. : 229725	
7. CUBWA Siméon	Directeur Technique	B.P. 54 Tél. : 040.2055 - 040.2321	
8. SENDEGEYA P.C	Inspecteur d'Expr. Plastiques		
9. HABONIMANA Balthazar	Dir. Général pour l'Europe, l'Amérique du Nord et les Org. Internationales au MREC	Tél. : 22.6430 (Bur.) 213093	
10. NGARAMBE Paul	Professeur U.B et Administrateur à la Maison UNESCO	B.P. 825 Tél. : 215382 BUJUMBURA	
11. BIHA Léopold	Pensionné	Rohero I	
12. TUZAGI Henri	Parlementaire	Kinindo Tél. : 225854	
13. NAHAYO Formato	Parlementaire	Rohero Tél. : 215846	
14. NIZIGIYIMANA Domitien	Professeur U.B	Kinindo Tél. : 221756	
15. BIGIRUMWAMI Joseph	Professeur U.B	Mutanga Nord B.P. 1156 Tél. : 221487	
16. MUKARABE P.Claver	Enseignant au L. Vugizo (ex. L.C.N.D)	Mutanga Sud Tél. : 221467	
17. HABARUGIRA Revérien	Directeur Rel. Assemblée Nationale	Gikungu	
18. MAREGEYA Constance	Consultante (caduc ASA)	Tél. : 226608	
19. BARUMWETE Evariste	Enseignant U.B	Tél. : 222046	
20. NINDORERA Joseph	Médecin	Tél. : 215619	

21. NGARUKO Caritas	Enseignante	Tél. : 225452
22. SIBAZURI Marie-Louise	Artiste	Tél. : 216469
23. NKINAHAMIRA Pascasie	Magistrat	Tél. : 212585
24. NTAHOMBAYE Philippe	Professeur	Tél. : 222568
25. KAVUMBAGU J.M.V	Ligue ITEKA	Tél. : 228636
26. NDIKUMANA Déo	Avocat	Tél. : 226846
27. NTIRUHANGURA Athanase	Journaliste	Tél. : 223742
28. KATABARUMWE Madelène	Magistrat	B.P. 6108 Tél : 212620 (Hab.)
29. MWOROHA Emile	Professeur d'Université	Paris
30. NDUWAYO Léonard	Cadre de Société	
31. BARAKAMFITIYE Grégoire	Mininter Av. Buzanza	
32. GATERETSE Basile	Directeur du CPF	B.P. 2131 Tél. : 229081
33. Frère HATUNGIMANA Remy	Religieux	B.P. 1902 Tél. : 222274
34. MABUSHI Augustin	Avocat	B.P. 1972 Tél. : 217475
35. RUTAKE Pascal	Professeur U.B	B.P. 1504 Tél. : 223595
36. BITARIHO Raphaël	Cadre de l'Etat	B.P. 4852 Tél. : 212723
37. BITARIHO Charles	Cabinet médical médecin	B.P. 162 Tél. : 227492
38. NYAMUSHIRWA Lyduine	J. Sports Culture	Tél. : 212950
39. NIMUBONA Salvator	Ir. Agr. Dir.Gén. O.T.B	Tél. : Bur. 229068 Hab. 22.4656
40. NDABAKWAJE Libère	A.D.G. BANCOBU	Tél. : 222770
41. KIBURAGO Libérata	Cadre de Banque	Tél. : 226616
42. MPOZAGARA Gabriel	Directeur à l'UNESCO	Tél. : 45684513 UNESCO PARIS
43. HATUNGIMANA Sylvie	Prof. E.P.S U.B	Tél. : 223409 - 223503 (D)
44. BANYIYEZAKO Grégoire	D.G. CAMOFI	Tél. : 225106 - 212973

Tous de nationalité burundaise

Acte notarié n° 14.717/96

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize le sixième jour du mois de septembre Nous Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Mme Liliane HAKIZIMANA et Mr. Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur sept pages

Le Comparant :

Maître NDIKUMANA Déo (Sé)

Les témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce sixième jour du mois de septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize sous le numéro 14.717 du volume 129 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Suivant quittance 47/5598/B du 13/9/96

Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
Copie d'acte	: 15.000 FBU
Correction des statuts	: <u>2.500 FBU</u>
	21.000 FBU

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

STATUTS D'UNE EGLISE PROTESTANTE DENOMMEE "EGLISE EVANGELIQUE INTERNA- TIONALE DU FOURSQUARE"

Préambule

Nous, membres fondateurs de l'Eglise Protestante dénommée "Eglise Evangélique Internationale du Foursquare,"

- Convaincus que l'Evangile de Jésus-Christ libère et prépare les croyants à son Retour Imminent ;

- Reconnaissant que l'Evangile est la meilleure voie d'avoir des hommes intègres et responsables capables d'intervenir positivement dans le développement éducatif, culturel et socio-économique du pays ;

- Attendu qu'une Eglise dénommée Assemblée Evangéliste de Dieu au Burundi avait été agréée par Ordonnance Ministérielle N° 20501/93 du 21 avril 1993 ;

- Attendu qu'en date du 7 juillet 1993, l'Assemblée Générale a décidé de changer la dénomination de l'Eglise sus-visée pour avoir une portée internationale et acquérir en conséquence l'appui nécessaire dans la réalisation progressive de ses projets de Développement, spirituel, éducatif, culturel et socio-économique ;

- Attendu qu'en date du 8 juin 1993, le Représentant Légal de l'Eglise Evangélique Internationale du Foursquare a transmis le dossier de cette communauté au Ministre de l'Administration du Territoire et du Développement communal d'alors ;

- Attendu que l'Eglise Evangélique Internationale du Foursquare fut agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile comme en témoigne l'Ordonnance Ministérielle N° 205.01/81/93 du 21/8/93.

- Attendu que le retour massif des Rwandais qui venaient de passer trois décennies dans la plupart des cas au Burundi a fait que certaines personnes se retirent en bonne et due forme des organes dirigeants de notre Eglise ; Qu'elles ont dès leur arrivée au Rwanda adhéré à d'autres communautés religieuses et y occupent aujourd'hui d'autres fonctions ;

- Attendu qu'il ressort de ce qui précède que ces derniers n'ont à ce jour aucun rapport juridique ou administratif avec notre Eglise ;

- Attendu qu'il y a impérieuse nécessité de compléter les organes et de fixer de nouvelles règles solides du fonctionnement de notre communauté en adoptant de nouveaux statuts, puisque l'Eglise était régie jusqu'à ce jour par les statuts qu'elle avait d'office hérité de l'Eglise dénommée Assemblée Evangéliste de Dieu ;

- Soucieux de revenir à l'esprit biblique qui a animé les premières Eglises fondées par les Apôtres ;

- Considérant la nécessité d'intervenir dans le domaine humanitaire par le truchement des oeuvres de charité telles que les écoles, centres de santé, orphelinats, encadrement des personnes en situation particulièrement difficile comme les victimes du SIDA, de la crise socio-politique et d'autres catastrophes naturelles ;

- Réaffirmant notre foi dans l'idéal d'Unité, de Réconciliation Nationale, notre détermination à contribuer à la résolution de la crise Burundaise et au Développement éducatif et socio-économique du pays ;

Adoptons à l'unanimité les présents statuts qui fixent les garanties fondamentales de notre Eglise.

CHAPITRE I

Dénomination

Art. 1.

Il est créé une Eglise Protestante régie par le Décret-loi n° 1/11 du 18 avril 1992 et les présents statuts. L'Eglise est dénommée comme suit : "EGLISE EVANGELIQUE INTERNATIONALE DU FOURSQUARE", en abrégé EEI - F.

CHAPITRE II

Siège social

Art. 2.

Le siège social est établi à BUJUMBURA, Boulevard de l'UPRONA N° 28, B.P. 6207 et peut être transféré dans toute autre localité de la République du Burundi.

CHAPITRE III

Objet

Art. 3.

L'objectif global de l'Eglise Evangélique Internationale du Foursquare est de libérer par la puissance de la Bonne Nouvelle les captifs, guérir ceux qui ont le coeur brisé et préparer les croyants au Retour Imminent de Jésus-Christ ;

Les buts

1. Proclamer l'Evangile qui laisse l'autorité à Jésus-Christ par l'expression libre des dons spirituels ;
2. Etablir une oeuvre intense d'Evangélisation basée sur les Ministères Apostoliques ;
3. Se joindre avec d'autres en priant, en planifiant et en travaillant ensemble pour l'évangélisation du monde entier, encourager les liens fraternels entre les croyants par une plate-forme d'échanges,

4. Planter de nombreuses Eglises saines qui doivent se multiplier rapidement, surtout parmi les groupes de personnes isolées, dépourvues de la parole de Dieu ;
5. Apporter une contribution positive au retour à la paix, à la sécurité, au rétablissement de la confiance fortement mise à l'épreuve et au développement éducatif, culturel et socio-économique du pays à travers les oeuvres philanthropiques..

Les voies et moyens

1. Planter de nouvelles Eglises ;
2. Organiser le culte de Dimanche, des réunions de prière, des conférences, séminaires et croisades ;
3. Restaurer le Jeûne en initiant les fidèles et les serviteurs de Dieu à cette rassurante et victorieuse voie de servir Dieu ;
4. Créer des centres de formation biblique ;
5. Apporter l'Évangile dans les écoles, les hôpitaux, les prisons et dans d'autres institutions tant nationales qu'internationales ;
6. Créer des écoles, des centres de santé, orphelinats, centre d'accueil socio-éducatif etc...
7. Encadrer les personnes en situation particulièrement difficile (les victimes de la crise, démunis, affamés, dénutrés, victimes du SIDA...)

CHAPITRE IV

Origine des ressources

Art. 4.

Les ressources matérielles et financières de l'Eglise proviennent des dons et legs, des offrandes, des contributions des membres et des recettes enregistrées dans les différents services et secteurs de l'Eglise. Les fonds de l'Eglise sont déposés dans une banque approuvée par le Représentant légal et le Pasteur Principal en collaboration avec le Trésorier à l'échelon national.

CHAPITRE V

Lieu d'activité

Art. 5.

L'Eglise exerce ses activités sur tout le territoire de la République du Burundi et peut étendre son oeuvre sur les pays des grands Lacs et ailleurs.

CHAPITRE VI

Mode de délibération de l'Assemblée Générale

Art. 6.

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents, à condition que les 2/3

de ses membres effectifs soient présents. La voix du président de cet organe est prépondérante.

CHAPITRE VII

Durée et destination du patrimoine en cas de dissolution

Art. 7.

L'Eglise est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute sur décision des 2/3 de ses membres effectifs. Toutefois, l'opportunité de cette importante décision doit être constatée par écrit par le Conseil Spirituel de l'Eglise qui en soumet préalablement le projet de décision de dissolution sous forme de proposition concrète à l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution de l'Eglise, son patrimoine, après paiement du passif, sera attribué à une ou plusieurs organisations servant au Burundi, de caractère spirituel et évangélique et désignée par la majorité des membres effectifs.

CHAPITRE VIII

Conditions d'adhésion et d'exclusion des membres

Art. 8.

L'adhésion à l'Eglise est un acte libre et volontaire. Il en est de même pour le retrait. Est donc membre de l'Eglise, toute personne qui le demande et qui remplit les conditions suivantes :

1. Avoir confessé que Jésus-Christ est le sauveur et Seigneur de sa vie ;
2. Avoir accepté le principe du baptême par immersion et des dons spirituels ainsi que le fondement des Ministères Apostoliques ;
3. Avoir accepté de respecter scrupuleusement le principe de la sainte cène ;
4. Avoir crû au retour du Seigneur notre sauveur ;
5. Avoir marqué son accord pour un strict respect des principes de notre doctrine, des statuts de l'Eglise et du Règlement d'Ordre Intérieur ;

CHAPITRE IX

Les Organes

Art. 9.

a) Les organes de l'Eglise tels que prescrits par les articles 9, 10 et sq du D-L. N° 1/11 du 18/4/1992

- L'Assemblée Générale
- Le Comité Exécutif
- La Représentation Légale.

b) Autres organes

- Le Conseil Spirituel
- Le Comité Pastoral

Art. 10.

La mission des différents organes*1. L'Assemblée Générale*

La délibération de cet organe est requise pour les matières suivantes :

- a) La modification des statuts
- b) La nomination et la révocation du Comité Exécutif
- c) L'approbation des budgets et des comptes
- d) La dissolution de l'Eglise.

2. Le Comité Exécutif

L'Eglise est administrée par un Comité Exécutif nommé par l'Assemblée Générale et dont le nombre de membres ne peut être inférieur à trois. Il est présidé par le Représentant Légal. Le Comité Exécutif a les pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration de l'Eglise.

3. Représentation Légale

L'assemblée Générale choisit au sein du Comité Exécutif un Représentant Légal qui a seul qualité pour prendre des engagements au nom de l'Eglise, d'agir en lieu et place de celle-ci vis-à-vis des tiers et en justice. Il est et reste le Président-Fondateur de l'Eglise au Burundi pour rassurer et garantir la vision de la communauté.

Il accomplit au nom de l'Eglise tous les actes de gestion, d'administration et de disposition. Il est pris en charge par la communauté par rapport à ses fonctions et charges. Il en est de même pour le Pasteur principal et le Pasteur principal suppléant. Toutefois, l'aliénation des immeubles ne peut s'effectuer que sur production d'une décision conforme au Comité Exécutif ou du Conseil spirituel. L'acte de nomination du Représentant Légal doit être passé en forme authentique devant le notaire par un mandataire spécial de l'Assemblée Générale. En cas d'absence ou d'empêchement, le Représentant Légal est remplacé dans ses fonctions par le pasteur principal qui est d'office Représentant Légal suppléant et désigné selon les mêmes modalités que celles prévues pour le titulaire.

4. Du Conseil Spirituel

Le Conseil spirituel est l'organe spirituel suprême de l'Eglise. Il supervise en conséquence toutes les activités spirituelles. Il est présidé par le Président-Fondateur de l'Eglise et composé de 5 membres. Il prend ses décisions à la majorité absolue des membres, à condition que les 2/3 de ses membres soient présents. La voix du Président est prépondérante. En cas de vacance pour cause de décès, le

président est remplacé par le Pasteur Principal qui est vice-président du Conseil. Pour toute autre cause de cessation temporaire ou définitive de ses fonctions, le Président est remplacé par le Vice-Président après constatation faite par le même conseil sous forme de proposition concrète et sur requête de son Président. Ce dernier garde le titre honorifique de Président-Fondateur et participe aux réunions avec droit de parole et de vote.

La délibération du Conseil Spirituel est requise pour les matières suivantes :

1. La constatation de l'opportunité de la dissolution de l'Eglise, modification des statuts et proposition concrète y relative
2. La nomination et la révocation du Comité Pastoral, choisit au sein du Conseil Pastoral qui est défini et déterminé par le Règlement d'Ordre Intérieur
3. L'ordination et la révocation des Pasteurs
4. Les nominations, les affectations, les mutations et permutations, l'intronisation et accession aux responsabilités et titres spirituels allant au delà du Pasteur.

Lorsque les organes, l'intégrité de la communauté et l'exécution de ses engagements sont menacés d'une manière grave, directe ou indirecte, le Président du Conseil Spirituel peut prendre toutes les mesures exigées par les circonstances. Il en informe les organes de l'Eglise et l'Administration Publique en cas de besoin. Il va s'en dire que des mutations, révocations ou autres décisions peuvent intervenir dans ce cadre lorsqu'il s'avère nécessaire.

5. Le Comité Pastoral

Le Conseil Spirituel choisit au sein du Conseil Pastoral des membres du Comité Pastoral dont le nombre ne peut être inférieur à trois. Il est présidé par le Pasteur Principal. Le Président du Conseil Spirituel participe aux réunions avec droit à la parole, au vote et préside des réunions en cas d'empêchement du Pasteur Principal. La délibération de cet organe est requise pour les matières suivantes :

1. L'élaboration d'un programme annuel de formation et d'encadrement des serviteurs de Dieu.
2. L'élaboration de la stratégie d'évangélisation et de l'implantation des Eglises
3. L'adoption et la réalisation d'un programme d'organisation administrative et financière
4. La gestion d'une partie du personnel tels que les Diacres et les Evangélistes.
5. L'étude des dossiers des pasteurs à soumettre au Conseil Spirituel
6. L'exploitation des atouts et potentialités existants pour un autofinancement qui constitue un facteur de réussite on ne peut plus rassurant.

CHAPITRE X

Modification des statuts

Art. 11.

Tout ou partie des présents statuts est modifié par décision prise à la majorité des 2/3 des membres de l'Assemblée Générale et ne prend effet qu'un mois après la publication.

Néanmoins, la constatation doit préalablement être faite sous forme de proposition concrète et soumise à l'Assemblée Générale par le Conseil Spirituel dans le but d'éviter des intentions malveillantes.

CHAPITRE XI

Election de domicile

Art. 12.

Pour l'exécution des présents statuts, chaque membre fait élection de domicile du siège social.

CHAPITRE XII

Dispositions particulières du partenariat avec les Organisations, Missionnaires ou autres individus tant nationaux qu'étrangers

Art. 13.

L'Eglise jouit d'une liberté spirituelle basée sur les principes bibliques et d'une indépendance administrative lui permettant d'établir des relations de partenariat avec toute organisation, tout missionnaire ou individu tant national qu'étranger dans le seul but de mieux accomplir sa mission. Les pourparlers y relatifs sont confiés aux Représentant Légal et Pasteur Principal qui en informent le Conseil Spirituel et les autres organes concernés.

CHAPITRE XIII

Art. 14.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application de la législation Burundaise relative aux associations sans but lucratif.

APPUI AU DEVELOPPEMENT RURAL INTEGRE (ADER)

STATUTS

CHAPITRE I

Dénomination - Siège

Acte notarié n° 14.723/96

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize, le cinquième jour du mois de juillet Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant et comparaisant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, la comparante a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par la comparante, les témoins, Nous, Notaire et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur 9 pages

La comparante :

Mme Consolate BANZUBAZE (Sé)

Les témoins :

Mme Liliane HAKIZIMANA (Sé)

Mme Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce cinquième jour du mois de juillet mil neuf cent -quatre-vingt-seize sous le numéro 14.723 du volume 767 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/5306/B du 10/07/96

- Copie d'acte	:	3.500 FBU
- Vér. et passation d'acte (1.500 x 10)	:	15.000 FBU
- Correction des statuts	:	2.500 FBU
		<u>21.000 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Art. 1.

Il est créé une Association sans but lucratif dénommée Appui au Développement Rural Intégré, en abrégé ADER, ci-après désignée "l'Association"

Art. 2.

Le siège de l'Association est établi à Bujumbura. Il peut être transféré ou créer des agences en tout autre lieu du Burundi.

CHAPITRE II

Objectif - stratégie - Domaine d'intervention

Art. 3.

L'association a pour objectif d'appuyer l'action du Gouvernement, de l'Administration Locale et des Collectivités Locales pour le Développement du Milieu Rural au Burundi.

Art. 4.

La stratégie de l'intervention de l'Association est centrée sur la sensibilisation de la population à l'auto-développement, et au développement de l'esprit d'entreprise parmi les jeunes ruraux.

La formation et l'encadrement de la population dans ses initiatives d'auto-développement constitue le volet principal de l'intervention de l'Association.

Art. 5.

Les domaines d'intervention de l'Association sont notamment l'hydraulique rurale, l'Assainissement, la promotion de l'hygiène, l'agriculture, l'élevage, la santé, l'artisanat, le Commerce, la formation, la protection de l'environnement, le sport, la Culture.

CHAPITRE III

Des membres et de leurs obligations

Art. 6.

La qualité de membre de l'ONG peut être acquise par toute personne qui accepte les dispositions des présents statuts et qui en fait la demande.

Art. 7.

La demande d'adhésion à l'Association est individuelle et doit être présentée par écrit au Président du Comité Exécutif, pour approbation par le Comité.

Art. 8.

Les membres de l'Association ont le droit et l'obligation de participer à des activités, particulièrement en Milieu Rural, le droit d'élire et sont éligibles dans ses organes dirigeants.

Art. 9.

L'Association comprend 3 catégories de membres :

- les membres fondateurs, qui signent les présents statuts,
- les membres effectifs qui auront approuvé les présents statuts, et auront été agréés après leur demande d'adhésion,

- les membres d'honneur et amis qui apportent un appui (moral, matériel, technique et financier) à l'Association et qui ne participent pas directement à ses activités ordinaires. Ce titre ne comporte ni droit particulier, ni obligation.

Art. 11.

Toute violation intentionnelle aux obligations des Membres entraîne, après délibération de l'Assemblée Générale, la perte de la qualité de membre de l'Association. Le Comité Exécutif peut suspendre, jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée Générale, un membre reconnu coupable de violation intentionnelle.

Art. 12.

Les membres effectifs sont tenus de verser une cotisation dont le montant sera proposé par le Comité Exécutif et arrêté par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE IV

Des organes

Art. 13.

Les organes dirigeants de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale,
- le Comité Exécutif.

IV. 1. L'Assemblée Générale

Art. 14.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême et souverain de l'Association.

Art. 15.

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs. Elle tient valablement ses réunions si la majorité simple des membres de l'ONG est présente.

Art. 16.

L'Assemblée dispose des pouvoirs les plus étendus pour tous les actes intéressant l'Association.

Art. 17.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité Exécutif ou par le Vice-Président.

Art. 18.

L'Assemblée Générale tient ses réunions ordinaires deux fois l'an, au premier trimestre et au 4ème trimestre. Elle peut tenir des réunions extraordinaires à l'initiative du Comité Exécutif ou à la demande d'un tiers des membres de l'Association. Elle est convoquée par le Président.

Art. 19.

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale sont notamment les suivants :

- définir les objectifs et le programme de l'Association,
- délibérer et approuver le plan d'action, le budget et les rapports d'activités du Comité Exécutif.
- élire et révoquer les membres du Comité Exécutif et le Commissaire aux Comptes.
- amender les statuts,
- admettre ou exclure un ou des membres de l'Association.

IV. 2. Du Comité Exécutif

Art. 20.

Le Comité Exécutif est composé de 5 membres, dont le Président, deux Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Art. 21.

Le bureau du Comité Exécutif est élu à la première réunion.

Art. 22.

Le Comité Exécutif prépare et exécute le programme et le budget de l'Association. Il est compétent pour tous les actes d'administration et de gestion. Il ne peut délibérer valablement que si au moins les 2/3 de ses membres sont présents, dont le Président ou, si ce dernier est indisponible, un des Vice-Présidents.

Art. 23.

Le Comité Exécutif est élu pour un mandat de 2 ans renouvelable.

CHAPITRE V

La Représentation Légale

Art. 24.

Le Président et un des Vice-Présidents, sont respectivement Représentant Légal et Représentant Légal Suppléant de l'Association.

CHAPITRE VI

Du patrimoine

Art. 25.

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations des membres, les subventions, les dons et legs, ainsi que les produits de ses activités.

Art. 26.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif du Patrimoine subsistant, après apurement du passif, sera affectué à des fins de promotion socio-culturelle et économique en Milieu Rural. Cette affectation sera préalablement soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VII

Modification des statuts

Art. 27.

La modification des statuts ne peut intervenir que sur décision de la majorité des 2/3 des membres effectifs de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VIII

Règlement d'Ordre Intérieur

Art. 28.

Un règlement d'ordre intérieur, adopté à la majorité des 2/3 des membres effectifs de l'Assemblée Générale organise le fonctionnement de l'Association et détermine les règles d'administration et de gestion. Ce règlement est préparé et proposé par le Comité Exécutif à l'approbation de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE IX

Dispositions finales

Art. 29.

Pour tout ce qui n'est pas précisé par les présents statuts, les membres de l'Association déclarent s'en tenir à la Loi, aux usages et aux décisions souveraines de l'Assemblée Générale.

Le Représentant Légal
Pierre HAVYARIMANA

Le Représentant Légal Suppléant
Balthazar MASHWABURE

Acte notarié n° 14.385/1996

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize, le sixième jour du mois d'avril Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant et comparaissant devant Nous, en présence de Monsieur Charles NYANDWI et Madame Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur quatre pages

Le comparant :

- HAVYARIMANA Pierre (Sé)

Les témoins :

- Charles NYANDWI (Sé)
- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce seizième jour du mois d'avril mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 14.387 du volume 123 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/4885/B du 18/4/96

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 10.500 FBU
- Correction des statuts	: 2.500 FBU
	<u>16.500 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

L'ASSOCIATION POUR LE RASSEMBLEMENT ET LA CONSOLIDATION DE VERITABLES AMITIÉS "ARCAMI" en sigle

STATUTS

Préambule

Nous, membres fondateurs de l'Association pour le Rassemblement et la Consolidation de véritables Amitiés, "ARCAMI" en sigle ;

1° Profondément inspirés par les séparations physiques, géographiques et idéologiques des membres d'une même famille, des amis et des connaissances, séparations consécutives à la crise d'octobre 1993 ;

2° Touchés par la déliquescence remarquable dans laquelle se trouve plongée la nation burundaise, situation née des déchirements interethniques et exacerbée par la crise d'octobre 1993 ;

3° Résolus à entreprendre des actions sensibles pour atténuer, voire supprimer à terme, la haine qui s'approfondit sans cesse entre les frères d'une même nation et les massacres qui s'en suivent ;

4° Reconnaissant que cette situation est indirectement liée au sous-développement socio-économique du pays ; qui engendre des jalousies, des rivalités et des haines mortelles entre les composantes ethniques du pays ;

5° Forts de notre conviction en la grandeur de l'amitié entre des personnes qui, dans leurs relations humaines, se refusent de pratiquer des barrières de tout ordre, qu'elles soient ethniques, régionales, politiques, sociales, religieuses, raciales ou autres ;

6° Persuadés que, malgré l'atroce souffrance d'ordre socio-politique endurée par le peuple burundais, la condamnation absolument globalisante est inadmissible et absurde ;

7° Mûs par notre foi en la perfectibilité humaine et en la solidité de tout cadre formé par des personnes après leur libre consentement à vivre ensemble dans la paix et à insuffler dans la société un nouveau souffle de vie ;

Avons décidé de mettre sur pied l'Association susvisée régie par les présents statuts :

CHAPITRE I

De la dénomination, du but et du siège

Art. 1.

Il est créé une Association sans but lucratif socio-humanitaire de droit burundais dénommée **Association pour le Rassemblement et la Consolidation de véritables Amitiés, "ARCAMI"** en sigle.

Art. 2.

Le but ultime de l'Association est l'unité et la réconciliation pratiques et vécues des Burundais, par le truchement du rassemblement des amis séparés et la création de nouveaux réseaux d'amitiés et de connaissances basés sur le même esprit.

Art. 3.

Le siège de l'Association est établi à Bujumbura. Il peut être transféré dans un autre endroit du pays sur proposition du Comité Exécutif après approbation de l'Assemblée Générale.

Art. 4.

L'Association est soutenue dans son action par des antennes implantées à l'intérieur du pays. Leur organisation est précisée dans un règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE II

Des objectifs

Art. 5.

Les objectifs de l'Association sont les suivants:

1. Le rassemblement d'abord de saines amitiés plus particulièrement celles d'ethnies différentes, dont les relations ont été comprises par des crises socio-politiques, surtout celle d'octobre 1993 ;
2. Le développement ensuite entre elles d'un meilleur esprit de solidarité, de générosité, de compréhension et de dialogue dans des cadres bien adaptés pour qu'elles soient le foyer d'un réseau continu, insécable et indestructible d'une véritable unité ;
3. L'extension enfin, par des actions et gestes concrets, de cet esprit dans d'autres burundais suivant la logique transitive que l'ami de mon ami est mon ami ou tout au moins peut facilement l'être.
4. En outre, l'Association peut initier des actions d'appui aux projets ou programmes nationaux de développement économique et social.

Art. 6.

Les principes moteurs et les activités à mettre harmonieusement en oeuvre pour réaliser ces objectifs sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE III

Des membres et des Sympathisants

Art. 7.

L'Association pour le Rassemblement et la Consolidation de Véritables Amitiés, "ARCAMI" en sigle, est constituée par des membres effectifs, des membres d'honneur et des sympathisants.

Art. 8.

Est membre effectif de l'Association toute personne physique ou morale dont la demande d'adhésion a été acceptée par le Comité Exécutif et approuvée par l'Assemblée Générale.

Art. 9.

Est membre d'honneur toute personne physique ou morale qui ne participe pas nécessairement pleinement à la vie de l'Association mais la soutient par des contributions intellectuelles, matérielles ou financières d'une manière distinguée. Cette qualité est décernée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif.

Art. 10.

Les sympathisants de l'Association sont des personnes qui, tout en n'étant pas formellement inscrites dans l'Association, la soutiennent intellectuellement, matériellement ou financièrement.

Art. 11.

La qualité de membre effectif confère à son titulaire le droit d'élire tous les organes de l'Association et de participer à toutes ses activités. Pour la viabilité de l'Association, seuls les membres effectifs peuvent se faire élire aux organes de l'Association.

Art. 12.

Tout membre effectif de l'Association doit respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur, contribuer activement à la réalisation de ses objectifs et s'acquitter régulièrement de sa cotisation.

Art. 13.

La qualité de membre se perd notamment par :

- démission adressée au Président du Comité Exécutif
- décès
- exclusion

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif suite d'un manquement grave envers l'Association.

CHAPITRE IV

Des organes

Art. 14.

Les organes de l'Association sont l'Assemblée Générale et le Comité Exécutif.

Art. 15.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est constituée de tous les membres de l'Association.

Art. 16.

L'Assemblée Générale exerce notamment les prérogatives suivantes :

- L'adoption des orientations générales de l'Association ;
- L'adoption et l'amendement des statuts ;
- L'approbation des budgets et des comptes ;
- L'adoption du règlement d'ordre intérieur ;
- L'exclusion d'un membre défaillant ;
- La dissolution de l'Association.

Art. 17.

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire deux fois par an. Elle peut se réunir en session extraordinaire autant de fois que de besoin sur convocation du Président du Comité Exécutif ou à la demande d'un tiers des membres effectifs.

Art. 18.

Les réunions de l'Assemblée Générale sont convoquées et présidées par le Président du Comité Exécutif, ou, en cas de son empêchement, par le Représentant Légal Suppléant.

Art. 19.

L'Assemblée Générale ne peut valablement siéger que lorsque les 3/5 des membres effectifs sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée endéans les quinze jours. L'Assemblée Générale délibère valablement si la majorité simple est réunie.

Art. 20.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents. Néanmoins, les décisions en rapport avec la modification des statuts ou la dissolution de l'Association se prennent à la majorité des 3/4 des membres présents.

Art. 21.

L'Association "ARCAMI" est administrée par un Comité Exécutif de huit membres dont un Président, un Vice-Président et un Secrétaire Général de l'Association. Ces trois sont désignés par les membres fondateurs et proposés à l'Assemblée Générale pour approbation pour un mandat de deux ans renouvelable.

Art. 22.

Le Comité Exécutif est composé :

- Du Président et du Vice-Président de l'Association ;
- Du Secrétaire Général de l'Association ;
- Du chef de la commission chargée des aides, de la solidarité et de l'assistance socio-humanitaires.
- Du chef de la Commission chargée des actions de Développement de l'Association ;

Les attributions ainsi que la composition de chaque commission sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 23.

Le Comité Exécutif a pour tâches de :

- assurer la bonne exécution et le suivi des décisions et des recommandations de l'Assemblée Générale ;

- élaborer le budget annuel et le programme d'activités à soumettre à l'Assemblée Générale ;
- élaborer le budget annuel et le programme d'activités à soumettre à l'Assemblée Générale pour adoption ;
- mobiliser les ressources de l'Association dans les limites définies par les statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur ;
- examiner et sélectionner les demandes d'adhésion à soumettre à l'Assemblée Générale pour approbation ;
- proposer à l'Assemblée Générale les modifications des statuts ou du Règlement d'Ordre Intérieur.

Art. 24.

Le Comité Exécutif ne peut valablement décider que si les 2/3 de ses membres sont présents.

Art. 25.

Le Président et le Vice-Président du Comité Exécutif sont respectivement Représentant Légal et Représentant Légal Suppléant de l'Association.

Art. 26.

Le Représentant Légal ou, en cas de son absence, le Représentant Légal Suppléant accomplit, au nom de l'Association, tous les actes de gestion d'administration et de disposition de l'Association en accord avec le chef de la commission chargée de l'Administration et de la gestion. Toutefois, l'aliénation des immeubles ne peut s'effectuer que sur décision conforme de l'Assemblée Générale. Le Représentant Légal ou, en cas de son absence, le Représentant Légal Suppléant, a la qualité d'agir en lieu et place de l'Association vis-à-vis des tiers et de la justice.

CHAPITRE V

Des ressources et de la Gestion

Art. 27.

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations des membres ;
- Les subventions, dons et legs des personnes physiques ou morales nationales ou étrangères ;
- Le produit des activités génératrices de revenus organisées par l'Association et compatibles avec son objet ;
- les revenus du patrimoine et du porte-feuille.

Art. 28.

Les dépenses de l'Association sont constituées par :

- les frais de fonctionnement et d'administration de l'Association ;
- les frais d'équipement et d'investissement ;
- les frais relatifs à la réalisation des objectifs de l'Association ;
- les frais occasionnés par des activités statutaires de l'Association.

Art. 29.

Les comptes de l'Association sont soumis au contrôle et à la vérification de deux commissaires aux comptes nommés par l'Assemblée Générale. Ceux-ci sont choisis parmi les membres effectifs de l'Association pour un mandat de deux ans renouvelable une fois.

CHAPITRE VI

De la dissolution et de la liquidation

Art. 30.

L'Association est créée pour une durée indéterminée. Elle ne peut être dissoute que sur décision des 3/4 des membres présents conformément à l'article 20 des présents statuts.

Art. 31.

Après proclamation de la dissolution de l'Association par l'Assemblée Générale, elle élit dans un délai de deux semaines, trois liquidateurs parmi dix candidats. Leur tâche est d'évaluer le patrimoine général de l'Association.

Art. 32.

Ils soumettent leur rapport à l'Assemblée Générale qui effectue le patrimoine subsistant à un organisme humanitaire poursuivant les mêmes objectifs que l'Association.

CHAPITRE VII

Disposition diverses et finales

Art. 33.

Les présents statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que sur avis des 3/4 des membres effectifs de l'Assemblée Générale ou sur demande expresse du Comité Exécutif.

Art. 34.

Un règlement d'ordre intérieur précise le fonctionnement et arrête en détail les règles d'administration et de gestion de l'Association ainsi que ses dispositions particulières.

Art. 35.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les membres de l'Association se référeront à la Loi et aux usages burundais.

Art. 36.

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur agrément.

Adopté à Bujumbura, le 05/02/1996.

Acte notarié n° 14.492

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize le quatorzième jour du mois de mai Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur six pages

Le comparant :

- Léopold NDAYISABA (Sé)

Les témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce quatorzième jour du mois de Mai mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 14.492 du volume 124 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/4998/B du 15/05/1996.

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 13.500 FBU
- Correction des statuts	: 2.500 FBU
	<u>19.500 FBU</u>

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

**STATUTS DE L'ASSOCIATION JEUNESSE SOLI-
DAIRE PATRIOTIQUE, J.S.P EN SIGLE, ASSO-
CIATION SANS BUT LUCRATIF**

Préambule

Nous, membres fondateurs de l'Association "Jeunesse Solidaire Patriotique" J.S.P en sigle, réunis en date du 5 septembre 1994 :

- Vu le Décret-loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif ;
 - Constatant que les jeunes constituent la base de tout développement d'un pays ;
 - Constatant que tous les jeunes n'ont pas jusqu'à présent des cadres suffisants pour exprimer leurs idées ;
 - Constatant que certains jeunes scolarisés et beaucoup d'autres non scolarisés sont délaissés et ne bénéficient par conséquent d'aucun encadrement ;
 - Constatant que les jeunes ont besoin de se rencontrer afin d'échanger sur leurs devoirs à l'égard de toute la Nation ;
 - Constatant que beaucoup de jeunes ignorent les valeurs socio-culturelles de leur pays ;
 - Vu que les jeunes d'aujourd'hui sont le Burundi de demain ;
 - Considérant qu'un cadre de réunion est nécessaire ;
- Sont convenus ce qui suit :

CHAPITRE I

De la dénomination - Devise - Siège

Durée - Objectifs

Art. 1.

Il est créé entre membres signataires des présents Statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association sans but lucratif dénommée "JEUNESSE SOLIDAIRE PATRIOTIQUE" J.S.P en sigle et soumise aux dispositions de la législation relative aux associations sans but lucratif en vigueur en République du Burundi.

Art. 2.

La devise de l'Association est : DIEU - JUSTICE - PAIX - SOLIDARITE.

Art. 3.

Le siège de la J.S.P. est fixé dans la Zone BUYENZI, en Municipalité de Bujumbura. Il est susceptible d'être transféré en tout autre lieu du territoire Burundais sur

décision de l'Assemblée Générale prise à majorité des 2/3 des membres présents de l'Association.

Art. 4.

La durée de l'Association est indéterminée

Art. 5.

L'Association J.S.P. a pour but de (d') :

- mettre tous les jeunes burundais de toutes les ethnies, régions, catégories en contact, afin qu'ils se connaissent, dialoguent, trouvent un compromis pour leurs divergences, tout cela en vue de la construction et du développement de la Patrie Burundaise.
- Amener tout jeune à avoir le courage d'émettre son point de vue sur l'état de toute la vie nationale.
- Participer à la consolidation de la paix pour tous les Burundais et sur toute l'étendue de la République.
- Contribuer à la consolidation de la justice dans les secteurs de la vie nationale.
- Oeuvrer pour la solidarité de toutes les forces vives de la nation.
- Pousser tous les jeunes à aimer et à servir leur patrie, le Burundi, de la défendre en action ou en parole devant la communauté nationale et internationale.
- Aider dans l'encadrement des jeunes non-scolarisés
- Revaloriser les valeurs socio-culturelles de moeurs et du respect des droits de l'homme.
- Contribuer au renforcement des principes de moeurs et du respect des droits de l'homme
- Collaborer avec d'autres organisations nationales ou étrangères de jeunesse.

CHAPITRE II

Des ressources financières de l'Association

Art. 6.

Les ressources financières de l'Association "J.S.P. proviennent des :

- cotisations des membres
- dons, des legs de tous ordres acceptés par le Comité Exécutif
- Aides O.N.G, intéressés par l'objectif de l'Association
- Recettes provenant de ses activités.

Art. 7.

Les ressources de l'Association sont affectées dans la réalisation de l'objectif social de l'Association J.S.P.

CHAPITRE III

Organes de l'Association

Art. 8.

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale (A.G)
- Le Comité Exécutif (C.E)

Art. 9.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association.

Elle a le pouvoir de :

- Déterminer les orientations générales des activités de l'Association.
- Elire le Représentant Légal et Président de l'Association
- Elire les membres du Comité Exécutif
- Fixer le montant des cotisations
- Approuver et amender les Statuts
- Exclure un membre de l'Association
- Décider de la dissolution de l'Association

Art. 10.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité Exécutif et à défaut par le Vice-Président. Elle se réunit une fois le mois en séance ordinaire.

Art. 11.

L'Assemblée Générale délibère valablement lorsqu'au moins la moitié des membres effectifs sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Comité Exécutif convoque une Assemblée Générale qui délibère quel que soit l'effectif des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Art. 12.

La J.S.P. est gérée et dirigée par un Comité Exécutif de 16 membres :

- Le Président du Comité Exécutif et le Représentant Légal
- Le Vice-Président et Représentant Légal suppléant
- Le Secrétaire Exécutif et son Adjoint
- Le Secrétaire et le Secrétaire-Adjoint chargé de l'Information
- Le Secrétaire et le Secrétaire-Adjoint chargé de la Trésorerie
- Le Secrétaire et le Secrétaire-Adjoint chargé de la Culture
- Le Secrétaire et le Secrétaire-Adjoint chargé de la Discipline
- Le Secrétaire et le Secrétaire-Adjoint chargé des Relations de la J.S.P. avec d'autres Associations de Jeunesse.
- Le Secrétaire et le Secrétaire-Adjoint chargé des Affaires Intérieures de l'Association.

Art. 13.

Le Comité Exécutif et son Président disposent d'un mandat de 4 ans renouvelables. Ses décisions sont prises à la majorité des 2/3. Le Président et Représentant Légal accomplit au nom de l'Association tous les actes de gestion, d'Administration et de disposition. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président.

CHAPITRE IV

Des membres de l'Association

Art. 14.

L'Association J.S.P. est composée des membres actifs et les membres d'honneur.

Sont membres actifs, les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts et qui remplissent les conditions suivantes :

- Etre de nationalité Burundaise
- Résider sur le territoire national ou à l'étranger
- Participer régulièrement aux activités de l'Association
- Payer régulièrement la cotisation
- Adhérer au concept de l'Unité du pays, le Burundi
- Etre croyant
- Observer la devise de l'Association J.S.P. qui est DIEU - JUSTICE - PAIX - SOLIDARITE

Sont membres d'honneur, les personnes tant physiques que morales qui soutiendront soit financièrement, matériellement et/ou moralement les activités de cette association et dûment agréées par l'Assemblée Générale sur avis du Comité Exécutif.

Art. 15.

L'adhésion à la J.S.P. se fait par une lettre écrite adressée au Président de l'Association et le Comité Exécutif statue sur l'agrément de la candidature.

Art. 16.

La qualité de membre se perd :

- a) par démission
- b) par radiation

CHAPITRE V

Dispositions finales

Art. 17.

Tout membre actif de la J.S.P. qui se rendra coupable d'actes préjudiciables à l'Association ou à ses membres sera exclu de l'Association.

Art. 18.

L'Association ne peut être dissoute que sur décision de la majorité des 2/3 de l'Assemblée Générale.

Art. 19.

En cas de dissolution, les biens de l'Association seront donnés à une autre Association de jeunesse poursuivant le même objectif que la J.S.P.

Art. 20.

Les présents statuts sont approuvés par l'Assemblée Générale constitutive tenue à Bujumbura, le 5 septembre 1994 par les membres fondateurs dont la liste est en annexe.

Le Représentant Légal et Président de l'Association,

NKURUNZIZA Lénine-Bélanöv

Liste des Membres Fondateurs

1. NKURUNZIZA Lénine-Bélanöv : Président et Représentant Légal
2. BIZIMANA Sylvestre : Vice-Président et Rep. Légal Suppléant
3. NDIKUMANA Hector : Secrétaire Exécutif
4. KARORERO Richard : Membre
5. NUBWACU Lionel : Membre
6. NIYONKURU Nestor : Membre
7. NDABIHAWENIMANA Nestor : Membre
8. NTIRAMPEBA Alain Gervais : Membre
9. NDAYAHUNDWA Salvator : Membre
10. MANIRAMBONA Prime : Membre
11. VYAMUNGU Elias : Membre
12. NTIRENGANYA Eddy-Michel : Membre
13. YAMUREMYE Désiré : Membre
14. HAKIZIMANA Valérie : Membre
15. INAMAHOHO Jacqueline : Membre
16. NYERETSE Myriam : Membre
17. NDABUMVIYE Salvator : Membre
18. NKURUNZIZA Jean Claude : Membre
19. SINDAYIGAYA Antoine : Membre
20. NICISHATSE Vénant : Membre

Tous sont de nationalité Burundaise

Acte notarié n° 13.159/95

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze le vingt-unième jour du mois de février Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les personnes y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Les comparants :

- KARORERO Richard (Sé)
- NTIRABAMPA Alain Gervais (Sé)
- INAMAHOHO Jacqueline (Sé)

Les témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-unième jour du mois de février mil neuf cent quatre-vingt-quinze sous le numéro 13.159 du volume cent dix de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/3192/B du 22/2/1995

- Passation d'acte : 3.500 FBU
 - Copie d'acte : 12.000 FBU
 - Correction des statuts : 2.500 FBU
- 18.000 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

CLUB DES TAMBOURINAIRES "RUKINZO LEGACY" A.S.B.L**STATUTS****CHAPITRE I****Dénomination - Siège - Objet****Art. 1.**

Il est constitué un club de tambourinaires dénommé

"RUKINZO LEGACY", association sans but lucratif à caractère culturel ci-après désigné par le terme "Club".

Elle est régie par le Décret-Loi n° 1/11 du 18/4/1992 portant cadre organique des A.S.B.L et par les présents statuts.

Art. 2.

Le siège social est fixé à Bujumbura (Burundi). Il peut être transféré en tout autre lieu du Burundi sur décision de l'Assemblée Générale.

Art. 3.

Le club se propose d'atteindre les objectifs suivants :

- sauvegarder la culture nationale en général et le tambour en particulier ;
- faciliter l'épanouissement culturel de ses membres ;
- faciliter et consolider la solidarité de tous ses membres
- créer et entretenir des liens d'amitié avec d'autres associations ou clubs ayant les mêmes objectifs ;
- renforcer la conscience de la jeunesse du danger qui guette la culture de nos ancêtres.
- organiser des sessions de formation des jeunes.

Le club n'a qu'un but culturel. Il s'interdit toute pratique politique, confessionnelle ou autre.

CHAPITRE II

Des membres - Adhésion - Exclusion

Art. 4.

Le club est composé de membres effectifs et de membres d'honneur.

Art. 5.

Sont membres effectifs, les promoteurs de l'Association et les personnes dont la demande d'adhésion aura été agréée par le Comité Exécutif.

Art. 6.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales qui apportent leur soutien moral ou matériel à la réalisation de l'objet de l'Association. Cette qualité qui est décernée par le Comité Exécutif confère l'avantage de ne pas payer les droits d'entrée dans le cas des manifestations culturelles organisées par le Club.

Art. 7.

Chaque membre effectif a le droit :

- d'élire et de se faire élire aux différents postes de responsabilité du club.
- de discuter librement de tous les problèmes en Assemblée Générale.
- d'être informé sur les activités du club.

Art. 8.

Tout membre effectif a le devoir de :

- de se conformer aux statuts ;
- de participer à toutes les activités arrêtées par l'Assemblée Générale ;
- de s'acquitter de la cotisation fixée par l'Assemblée Générale ;

- de participer à toutes les réunions du club.

Art. 9.

La qualité de membre effectif se perd par démission ou par exclusion. La démission est présentée au Président du club qui en informe l'Assemblée Générale. L'exclusion est motivée par un manquement grave notamment le non paiement des cotisations ou l'absence répétée et sans raison valable aux activités du club.

Elle est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Président du club et l'intéressé peut présenter sa défense.

CHAPITRE III

Des organes

L'Assemblée Générale

Art. 10.

L'Assemblée Générale des membres effectifs est l'organe suprême de l'Association. Elle dispose des pouvoirs les plus étendus de décision. Les membres d'honneur peuvent y participer à titre d'observateur.

Art. 11.

La délibération de l'Assemblée Générale est obligatoirement requise pour :

- la modification des statuts
- l'élection et la révocation du Comité Exécutif et de la représentation légale ;
- l'approbation des budgets et comptes
- la dissolution de l'association ;
- l'adoption du règlement d'ordre intérieur ;

Art. 12.

L'Assemblée Générale se tient trois fois par an en séance ordinaire. Elle se réunit en séance extraordinaire chaque fois que de besoin sur demande du Comité Exécutif ou d'un quart des membres effectifs.

Art. 13.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le quorum des deux tiers des membres effectifs est atteint.

En cas contraire, une deuxième Assemblée Générale est convoquée dans un délai de 15 jours et se tiendra quel que soit le nombre de membres effectifs présents.

Art. 13 bis.

Sauf dérogation prévue à l'article 30 des présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres présents.

B. Du Comité Exécutif**Art. 14.**

Le Comité Exécutif se compose comme suit :

- un Président du club élu en Assemblée Générale ;
- un Vice-Président en même temps entraîneur
- un Secrétaire Général en même temps Trésorier ;
- un Conseiller.

Art. 15.

Le Président est élu par l'Assemblée Générale à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple au second tour. Le scrutin est secret.

Art. 16.

Est éligible comme Président du club toute personne membre fondateur du club qui le demande.

Art. 17.

L'appel des candidatures est communiqué à l'Assemblée Générale 7 jours avant les élections.

Art. 18.

Le Président forme un Comité qu'il soumet 7 jours après à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Art. 19.

Le nouveau Président dont le Comité est refusé 2 fois, démissionne et on procède à de nouvelles élections.

Art. 20.

Le mandat du Comité Exécutif est d'une année renouvelable deux fois au plus.

Art. 21.

Le Comité se réunit chaque fois que de besoin sur convocation du Président.

Art. 22.

Le rôle du Comité Exécutif est essentiellement de coordonner et d'exécuter toutes les activités arrêtées par l'Assemblée Générale et servir d'intermédiaire entre le club et le monde extérieur.

C. De la Représentation Légale**Art. 23.**

Le Président et le Vice-Président de l'Association deviennent ipso facto Représentant Légal et Représentant Légal Suppléant.

Art. 24.

Le Représentant Légal prend des engagements au nom de l'Association et agit en lieu et place de celle-ci vis-à-vis des tiers et en justice.

Art. 25.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Représentant Légal est remplacé dans ses fonctions par son Suppléant.

Art. 26.

Le Secrétaire Général et Trésorier organise le secrétariat (correspondances et rédactions des procès-verbaux des réunions) et s'occupe des questions financières de l'Association (entrée et sortie des fonds).

Pour la sortie de fonds, il signe conjointement avec le Président sur les pièces y relatives.

Art. 27.

Le Conseiller prodigue des conseils au Président et son Comité. Il veille aussi à l'harmonie de tout le groupe.

CHAPITRE IV**Des ressources****Art. 28**

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations des membres
- des recettes des activités organisées par le club,
- des subventions, dons et legs.

Art. 29.

Le montant de cotisation est fixé par l'Assemblée Générale. Le membre qui quitte le club ne peut en aucun cas réclamer le remboursement des cotisations déjà versées.

CHAPITRE V**Modification - Dissolution - Règlement Intérieur****Art. 30.**

La modification des présents statuts ou la dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres effectifs.

Art. 31.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale décide de transmettre l'actif net, après apurement du passif, à une autre association sans but lucratif ayant un objet similaire.

Art. 32.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, on se référera au règlement d'ordre intérieur approuvé par l'Assemblée Générale, à la législation en vigueur et aux usages en la matière.

Art. 33.

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur agrément par l'autorité compétente.

Fait à Bujumbura, le 12/01/1996

Acte notarié n° 14.350/96

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize le quatrième jour du mois d'avril Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Mme Liliane HAKIZIMANA et Mr Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Le comparant :

- NTIRANYUHURA Dismas (Sé)

Les témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce quatrième jour du mois d'avril mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 14.350 du volume 123 de l'Office Notarial de Bujumbura

Etat des frais : Quittance 47/4829/B du 4/4/96

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 12.000 FBU
- Correction des statuts	: 2.500 FBU
	<u>18.000 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

UMURWI W'ABAKRISTO BAHURIKIYE HAMWE B'IBURUNDI (GROUPE COMMUNAUTAIRE CHRETIEN DU BURUNDI GCCB en sigles) A.S.B.L.

AMATEGEKO NGENDERWAKO (STATUTS)

INTANGAMARARA

- Twihweje ko ububasha bw'Abakristo bahurikiye hamwe ububasha bwa Mpwemu yera buba bwinshi, kandi ubutumwa bwiza bwa Yesu Kristo bushikira bese ;

- Turavye ingene abataramenya Imana, abazi Imana bakayirengagiza bese bakeneye kwumva ubutumwa bwa Yesu Kristo ;

- Tuzi yuko uguhurikira hamwe kw'Abakristo gutuma abarwaye, impfuyi, abakene baremeshwa n'ijambo ry'Imana ;

- Kandi kw'ibikorwa vy'iterambere mu gihugu vyiyongera ;

- Uguhurikira hamwe kutwibutsa uko Yesu yaduhuje kandi twese twari abanyavyaha tukamenya ijambo ryiwe, urukundo rwiwe n'ubuntu bwiwe ;

- Kubera twipfuzaga ko abantu benshi bomenya Imana akaba ari nabwo bugingo nyakuri (yohana 17 : 3) :

Ingingo ya mbere :

Ico twishinze.

Ni ugushinga umurwi wo gukwiza ubutumwa bwiza bwa Yesu Kristo witwa umurwi w'Abakristo bahurikiye hamwe b'i Burundi. Nta kiringo gitegekanyijwe uzomara.

Ingingo ya kabiri

Ingene umurwi uteye

Ni umurwi udaharanira inyungu, ugizwe n'Abakristo bavuye mu madini atandukanye yemera Kristo. Ntavangura intara, ubwoko n'idini.

Ingingo ya Gatatu

Icicaro

- Icicaro c'umurwi kiri mu ntara ya Bujumbura, Commune Kanyosha Zone MUYIRA.

- Niho tugirira amanama yo kwihweza ivyanguwe, imigambi n'ingorane z'umurwi.

- Ico cicaro kirashobora kuzokwimukira ahandi mu Burundi tubonye ko bikenewe, bivuye ku ngingo n'inama nshingwabikorwa.

Ingingo ya kane

Umurwi utegerezwa kugira ikidodo n'ikimenyetso kiwuranga.

Ingingo ya gatanu

Aho umurwi uzokorera

Tuzokorera mu ntara zose z'igihugu

Ingingo ya gatandatu

Ivyo tuzokora mu vy'Impwemu

- A. Kuvuga ubutumwa (gukoresha ibikorane)
- B. Indirimbo n'isinema z'Imana ;
- C. Gufasha abatishoboye ;
- D. Gukarisha ubwenge mu vy'Imana.

Ingingo y'indwi

Ivyo tuzokora mw'Iterambere ry'Umurwi

- A. Tuzokwubaka inzu zo kugurishirizamwo ibitabo vy'Imana
- B. Ishure ryo kwigisha abavuga-butumwa
- C. Irerero ry'Impfuyi.

Ingingo y'umunani

Tuzofasha gukwiragiza amashengero aho atari.

Ingingo y'icenda

Ikigega c'umurwi

Kizogigwa n'intererano z'abanyamugwi n'amafranga avuye mu bikorwa uzoba waranguye canke n'intererano z'irya n'ino.

Ingingo y'icumi

Amahera y'umurwi

Azobikwa kuri compte (konti) ya BANQUE (banki), azoshingurwa n'abantu batatu bagize umurwi. Hategekanijwe ama "reçu" azohabwa uwo wese azoba aterereye umurwi hasigare igitsina co gusuzumirako (copie de contrôle).

Ingingo y'icumi na rimwe

Abo tuzofashanya

1. Amashengero yo mu gihugu cacu n'imihari y'abakristo.
2. Amashirahamwe yo mu gihugu cacu.
3. Amashirahamwe yo hanze mu bindi bihugu mu gihe bishoboka.

Ingingo ya cumi na kabiri

Aho imfashanyo zizoshikira

Imfashanyo zose zizoshikira mu minwe y'umunya-bigega nawe ashikirize inama nshigwabikorwa.

Ingingo ya cumi na gatanu

Ivyo tuzofasha mw'iterambere ry'igihugu

- A. Kwubaka amavuriro
- B. Amashure
- C. Inganda ntonto
- D. N'utugenegene.

Ingingo ya cumi na kane

Aho abanyamugwi bava

Abanyamugwi bava mu madini atandukanye, yemera Kristo kandi yemerwa n'amategeko y'igihugu. Uwushaka kwinjira mu murwi abisaba uwuserukira umurwi. Umunyamurwi ashobora kuvayo avyisabiye canke inama ya bose imukuyemwo kubera ukwigenza nabi.

Ingingo ya cumi na gatanu

Inzego z'umurwi

- A. Inama ya bose igizwe n'abakristo bavuye mu madini atandukanye
- B. Inama nshingwa bikorwa igizwe :
 - Uwuserukira umurwi.
 - Icegera c'uwuserukira umurwi
 - Umwanditsi w'umugwi
 - Umunyabigega
 - Umukuru w'inama nshingwabikorwa
 - Icegera c'umukuru w'inama nshingwabikorwa.

Ingingo ya cumi na gatandatu

Inama ya bose niyo igena abagize urwego rw'inama nshingwabikorwa kandi ikababogozza iyo bikenewe.

Ingingo ya cumi n'indwi

Ikiringo c'uwuserukira umurwi ni imyaka itanu : Abandi bagize inama nshingwabikorwa nta kiringo bagira.

Ingingo ya cumi n'umunani

Inama nshingwabikorwa ikorana kane mu mwaka ni ukuvuga rimwe mu mezi atatu. Inama irashobora gukorana uwundi muni bivuye ku mvo zihutirwa.

Ingingo ya cumi n'icenda

Inama ya bose ikorana kabiri mu mwaka bisanzwe kiretse hari ibibazo vyihutirwa. Irongorwa kandi itumwako n'uwuserukira umurwi canke umukuru w'inama nshingwabikorwa. Ifise uburenganzira ihabwa n'itegeko rigenga amashirahamwe adaharanira inyungu be n'aya mategeko aringaniza umurwi.

Ingingo ya mirongo ibiri

Inama nshingwabikorwa niyo yiga imigambi hanyuma igahereza inama ya bose ikemeza canke igahakana.

Ingingo ya mirongo ibiri na rimwe

Ingingo z'inama ya bose zifatwa hakwirikijwe ibice birenga icakabiri c'abitavye inama turetse mu biraba guhindura ingingo z'aya mategeko canke guhagarika umurwi bikenera amajwi agera kuri bibiri vya gatatu vy'abitavye inama.

Inama ikorana habonetse icakabiri c'abagize umurwi. Iyo batitavye batumako iyindi nama mu kiringo c'ukwezi hanyuma igakorana kubabonetse uko bangana kwose.

Ingingo ya mirongo ibiri na kabiri

Mu gihe umurwi usambutse, ivyo utunze, amadeni yarishwe, bizohabwa uwundi murwi duhujije intumbero.

Ingingo ya mirongo ibiri na gatatu

- Mu gihe hadutse amatati, azotunganywa n'inama nshingwabikorwa canke n'inama ya bose. Adatorewe umuti azoca ashikirizwa sentare ibifitiye ububasha.

Ingingo ya mirongo ibiri na kane

Ku bibazo vyose bitavuzwe bihagije, tuzokwisunga itegeko bwirizwa ryo ku wa 18/4/1992 rigenga amashirahamwe adaharanira inyungu canke kuri règlement y'ibibazo bitoya tuzoshinga (règlement d'ordre intérieur).

Acte notarié n° 13.936/95

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze le vingtième jour du mois de novembre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Madame Liliane HAKIZIMANA et Mr Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur cinq pages

Le comparant :

- HAKIZUBURUNDI Salvator (Sé)

Les témoins :

- Charles NYANDWI (Sé)

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingtième jour du mois de novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze sous le numéro 13.936 du volume 115 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/4279/B du 21/11/95

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 12.000 FBU
- Correction des statuts	: 2.500 FBU
	<u>18.000 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

FEDERATION BURUNDAISE DE BOXE, en abrégé F.B.B., A.S.B.L.

STATUTS

PREAMBULE

Nous membres Fondateurs :

- Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant cadre organique des Associations sans but lucratif ;

- Conformément au Décret-Loi N° 1/19 du 8 juin 1982 portant organisation et promotion des activités physiques ;

- Dans le souci majeur de favoriser l'épanouissement harmonieux et intégral de la jeunesse rurale et urbaine du BURUNDI par la pratique du sport en général, de la BOXE en particulier ;

Soucieux d'encadrer la jeunesse sur les valeurs morales, sociales et civiques par le biais du sport ;

Avons décidé de créer une Fédération Burundaise de BOXE régie par la législation en vigueur au Burundi et par les présents statuts :

CHAPITRE I

Dénomination - Siège - Objet

I. Dénomination :

Art. 1

Il est créé une association sans but lucratif dénommée "FEDERATION BURUNDAISE DE BOXE", F.B.B. en abrégé.

Sa durée est indéterminée et son siège est à Bujumbura. Néanmoins, elle peut être transférée en toute autre ville du pays par décision du Comité Exécutif. Le ressort de ses activités s'étend sur tout le territoire Burundais.

II. Objet

Art. 2.

La Fédération Burundaise de BOXE a pour objet notamment :

- D'organiser, de développer, de contrôler dans le cadre de la réglementation en vigueur, la pratique et l'enseignement de la BOXE.
- De donner à chacun de ses membres, sans discrimination d'ordre politique, religieuse ou socio-économique, la possibilité de pratiquer la BOXE avec le souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine.
- De représenter et défendre les intérêts de BOXE et de leurs pratiquants dans le cadre de ce sport auprès des pouvoirs publics et des organismes Nationaux et Internationaux.
- De procéder à toutes les recherches dans le domaine de la BOXE, notamment en ce qui concerne le matériel, l'équipement personnel, l'installation des salles, les applications de la médecine et de l'hygiène à la pratique de la BOXE. Elle peut procéder au dépôt de l'acquisition de tous brevets, modèles, marques, labels, droits de la propriété artistique.
- De réaliser toutes activités de nature à promouvoir la BOXE au Burundi.

CHAPITRE II : Membres

Art. 3.

La Fédération se compose de Clubs Sportifs constitués selon la réglementation des sports au Burundi. La lettre de demande est adressée au Président de la Fédération.

Elle comprend également des membres donateurs, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

Art. 4.

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée à un club sportif constitué pour la pratique de la BOXE que s'il ne satisfait pas aux conditions et règlements en matière des sports ou si l'organisation de ce club n'est pas compatible avec les présents statuts dont les modalités d'application figurent au Règlement d'Ordre Intérieur.

Art. 5.

Les clubs Sportifs affiliés et les membres contribuent au fonctionnement de la Fédération selon les modalités ci-après :

- Pour les Clubs Sportifs :

Par paiement de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

- Pour tous leurs membres :

Par le paiement d'une licence-assurance annuelle et l'acquisition d'une carte sportive de la BOXE.

Le montant et les modalités de versement de chacune de ces contributions sont fixés par l'Assemblée Générale.

Art. 6.

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- Par la dissolution du Club ou du membre considéré
- Par la démission
- Par la radiation prononcée par le Comité Exécutif après avis conforme de l'Assemblée Générale.

Art. 7.

Les sanctions disciplinaires applicables aux clubs sportifs affiliés à la Fédération, aux membres de ces clubs, sont fixées par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Elles doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- Avertissement
- Blâme
- Pénalités sportives
- Pénalités pécuniaires
- Suspension
- Radiation

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le Comité Exécutif ou par un Organe de la Fédération auquel le Comité Exécutif a délégué ses pouvoirs, dans les conditions et les limites fixées par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Toute personne physique ou morale qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Comité Exécutif ou l'Organe à qui le Comité a délégué le pouvoir disciplinaire. Elle peut être assistée par le défenseur de son choix.

CHAPITRE III

Organes

Art. 8.

Les organes de la Fédération Burundaise de BOXE sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité Exécutif
- Les Commissaires spécialisées

Art. 9

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la Fédération. Elle se compose des membres cités à l'article 2 des présents statuts et du Comité Exécutif.

Les Clubs sont représentés par leurs Présidents et deux Assesseurs spécialement élus à cet effet par les Assemblées Générales des clubs respectifs.

Assistent à l'Assemblée Générale, avec voix consultative :

- Les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs et donateurs
- Le Directeur Technique National ou l'un de ses Adjoints en cas d'empêchement de ce dernier
- Les agents rétribués par la Fédération et éventuellement les cadres techniques
- Les clubs qui ne sont pas en ordre de cotisation qui conservent la qualité de membre de la F.B.B.
- Les Présidents des commissions spécialisées.

Art. 10

L'Assemblée Générale est convoquée au moins 15 jours avant la date de la réunion par le Président de la Fédération. Elle se réunit une fois par an à une date fixée par le Comité Exécutif. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité.

L'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire à la demande d'au moins deux tiers des membres ayant le droit de vote. Elle se réunit tous les 4 ans spécialement pour élire le Comité Exécutif.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Exécutif. Il est adressé deux semaines avant l'Assemblée Générale aux membres de cette Assemblée. L'Assemblée définit la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports du Comité Exécutif sur la gestion et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, décide seule les emprunts. D'une manière générale, l'Assemblée Générale examine toutes les questions inscrites à l'ordre du jour et délibère valablement seulement sur les points inscrits à l'ordre du jour et si la moitié des membres votants sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée sera convoquée dans les 15 jours et va délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

En général, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres effectifs présents.

Art. 11

La Fédération est administrée par un Comité Exécutif de quatre membres élus par l'Assemblée Générale. Le Comité Exécutif met en application les décisions de l'Assemblée Générale et gère les affaires courantes dans le cadre des statuts et du règlement d'Ordre Intérieur de la F.B.B.

Les membres du Comité Exécutif sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Si elle le juge nécessaire, l'Assemblée Générale pourra limiter le nombre de représentants au Comité Exécutif par Club affilié.

Art. 12

Le Comité Exécutif comprend :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

Art. 13

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges du Comité Exécutif, celui-ci peut pourvoir au remplacement de ses membres sous réserve de ratification par la plus proche Assemblée Générale, à l'article 18 des présents statuts.

Art. 14

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Exécutif avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres.
2. Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.
3. La révocation du Comité Exécutif doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Art. 15

Le Comité Exécutif se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération. La Convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Exécutif ne délibère valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Le Directeur Technique National assiste avec voix consultative aux séances du Comité Exécutif.

Les agents rétribués de la Fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils sont autorisés par le Président. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Générale.

Art. 16

Après l'élection du Comité Exécutif, celui-ci se répartit les fonctions comme définies à l'article 15 des présents statuts.

Art. 17

Le Président de la Fédération dirige les Assemblées Générales et le Comité Exécutif. Il ordonne les dépenses. Il représente la Fédération auprès des tiers et devant les juridictions.

Art. 18

En cas d'empêchement ou de vacance du Président du Comité Exécutif, les fonctions de celui-ci sont exercées provisoirement par le Vice-Président.

Le Président et le Vice-Président sont respectivement Représentant Légal et Représentant Légal Suppléant de la Fédération vis-à-vis des tiers et en Justice.

Art. 19

Le Comité Exécutif peut instituer les commissions spécialisées nécessaires au bon fonctionnement de la F.B.B.

CHAPITRE IV

Ressources

Art. 20

Les ressources de la Fédération comprennent :

1. Les revenus de ses biens;
2. Les cotisations, les souscriptions de ses membres;
3. Le produit des licences et des manifestations;
4. Les subventions de l'Etat, des collectivités et des Etablissements Publics ;
5. Le produit des rétribués pour services rendus ;
6. Les ressources provenant d'actions promotionnelles;
7. Toute autre ressource autorisée par la Loi.

Art. 21

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Burundi.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan approuvé par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE V

Modification des statuts et dissolution

Art. 22

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cette effet, sur proposition du Comité Exécutif, ou sur la demande de la moitié des membres de l'Assemblée Générale.

Dans tous les cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux clubs sportifs affiliés à la Fédération, 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des membres effectifs de la Fédération.

Art. 23

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues dans les deuxième et troisième alinéas à l'article 22 ci-dessus.

Art. 24

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes sportifs.

Art. 25

La délibération de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération, la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre Chargé des Sports et au Comité National Olympique.

Art. 26

Le Président de la Fédération ou à défaut son délégué, fait connaître dans les trois mois aux autorités compétentes où elle a son siège social, tous les changements intervenus au sein de la Direction de la F.B.B.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de la comptabilité sont présentés sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports et au Comité National Olympique.

Art. 27

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter, par ses Délégués les Etablissements de la Fédération et de se rendre compte de leur fonctionnement.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Art. 28

Le Comité Exécutif se dote d'un Règlement d'Ordre Intérieur qui complète les présents statuts.

Art. 29

Le Règlement d'Ordre Intérieur est préparé par le Comité Exécutif de la Fédération et adopté par l'Assemblée Générale.

Le Règlement d'Ordre Intérieur et les modifications qui lui sont apportées, sont communiqués au Ministre ayant les Sports dans ses attributions et au Comité National Olympique dans le mois qui suit leur adoption.

Art. 30

Tous les cas non prévus par les présents statuts ou par le Règlement d'Ordre Intérieur seront tranchés par l'Assemblée Générale.

Art. 31

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale, tenue à Bujumbura le 15 Octobre 1995.

POUR LA FEDERATION BURUNDAISE DE BOXE

NIRAGIRA TH. Mapiquet

Président

Jean Claude MAGENGE

Directeur Technique

DUSABEMUNGU Zéphyrin

Secrétaire Général

ACTE NOTARIE N° 14.683/96

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize, le vingt-septième jour du mois de Juin Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties y dénommés et comparaissant devant Nous, en présence de Charles NYANDWI et Mme Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur neuf pages.

Le comparant :

- DUSABEMUNGU Zéphyrin (Sé)

Les témoins :

- Charles NYANDWI (Sé)

- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-septième jour du mois de Juin mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 14863 du volume 126 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais :

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 18.000 FBU
- Correction des statuts	: 2.500 FBU
	<u>24.000 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

**ASSOCIATION DES NATIFS DE LA COMMUNE
RUTEGAMA "LA FAMILLE"**

PREAMBULE

Nous, Membres Fondateurs de l'Association des Natifs de la commune RUTEGAMA ;

Constatant que la situation sociale et économique de notre commune se détériore de jour en jour ;

Considérant que les ressortissants de la commune ont le devoir de participer en premier à la construction et au développement de cette entité ;

Tenant compte de notre capacité morale et intellectuelle pour s'investir dans la défense et la promotion des intérêts de notre commune ;

Constatant la nécessité impérieuse et urgente de créer un cadre pour réaliser notre volonté de rassembler d'abord tous les fils et filles de RUTEGAMA en vue d'atteindre nos objectifs ;

Etant convaincus que le seul cadre approprié pour la réalisation de ce projet est de constituer une Association ;

Avons décidé par conséquent de créer une ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF dénommée "LA FAMILLE".

**STATUTS DE L'ASSOCIATION DES NATIFS
DE LA COMMUNE RUTEGAMA DENOMMEE
"LA FAMILLE"**

CHAPITRE I

De la dénomination, du Siège et des Objectifs.

Art. 1

Il est créé une Association sans but lucratif de la Commune RUTEGAMA dénommée "LA FAMILLE".

Art. 2

"LA FAMILLE" est une Association sans but lucratif régie par les présents statuts.

Son siège est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu du Burundi sur décision de l'Assemblée Générale.

Art. 3

L'Association a pour objectif de :

- 1° Participer activement à toutes les activités de réinsertion et réinstallation des personnes déplacées, dispersées et rapatriées de la Commune.
- 2° Assurer l'éducation, la scolarité et l'épanouissement à tous les orphelins des événements de 1993 et autres.
- 3° Promouvoir et défendre les intérêts économiques, moraux, professionnels et culturels de ses membres.
- 4° Créer et développer des liens d'amitié, de coopération avec les autres associations locales et étrangères poursuivant les objectifs similaires.

CHAPITRE II

Des membres, des Droits et des Devoirs.

Art. 4

Peut être membre effectif de l'Association, toute personne native de la Commune RUTEGAMA.

Art. 5

Peut être membre d'honneur de l'Association :

- a) Toute personne non native mais qui y réside provisoirement ou qui y a résidé.
- b) Toute personne physique ou morale sympathisant de l'Association.

Art. 6

L'Admission et le retrait d'un membre se fait sur base d'une lettre adressée au Comité Exécutif de l'Association.

Art. 7

La qualité de membre se perd par, démission, exclusion ou décès.

Art. 8

Tout membre de l'Association a le droit :

- 1° D'être défendu par l'Association partout où ses droits économiques, moraux, professionnels et culturels sont violés ou mis en cause.
- 2° D'élire ou d'être élu à tous les échelons de l'Association.
- 3° De discuter librement de tous les problèmes posés relatifs à l'Association.
- 4° De participer à toutes les activités de l'Association.
- 5° De jouir de tous les avantages par les présents statuts, que l'Association accorde à ses membres.

Art. 9

Tout membre de l'Association a le devoir de :

- 1° Poursuivre tous les objectifs de l'Association fixés par les présents statuts et se conformer à ces derniers.
- 2° s'acquitter régulièrement de ses cotisations.
- 3° Participer aux réunions statutaires.

Art. 10

Le non respect, par un membre, des présents statuts l'expose aux sanctions suivantes par ordre de gravité :

- L'avertissement, le blâme, la suspension et l'exclusion.

Art. 11

Quiconque se rend coupable de détournement de fonds de l'Association est exclu d'office de l'Association et poursuivi en justice.

CHAPITRE III

Des Organes de l'Association

Art. 12

Les organes de l'Association sont :

- 1° : L'Assemblée Générale des membres
- 2° : Le Comité Exécutif
- 3° : Le Commissariat aux Comptes
- 4° : Les Comités locaux.

Art. 13

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association.

Elle est formée de tous les membres de "LA FAMILLE". Elle élit les membres du Comité Exécutif et les Commissaires aux comptes. Elle se tient une fois le

semestre en séance ordinaire et autant de fois que de besoin en séances extraordinaires, sur convocation du Président du Comité Exécutif ou sur demande de la majorité simple des membres.

Le quorum requis pour la délibération sur les questions importantes est de 2/3 des membres effectifs.

Au cas échéant, le Président convoque une autre réunion dans les quinze jours suivants.

Art. 14

La délibération de l'Assemblée Générale est requise pour les matières suivantes :

La modification des statuts, la nomination et la révocation du Comité Exécutif ; la représentation légale ; l'approbation des budgets et des comptes ainsi que la dissolution de l'Association.

Art. 15

Le Comité Exécutif dont les membres ont un mandat de deux ans est composé comme suit :

- Président
- Vice Président
- Secrétaire Général
- Trésorier

Il a les pouvoirs les plus étendus de Gestion et d'Administration.

Art. 16

Le Président du Comité Exécutif présente, pour approbation, à l'Assemblée Générale un programme et un budget annuels de l'Association.

Art. 17

Le Commissariat aux comptes a le rôle de surveillance et de contrôle de la gestion du patrimoine de l'Association. Il rend compte à l'Assemblée Générale. Il est composé de 2 membres et a un mandat de 2 ans.

Art. 18

Les comités locaux dont le mandat est d'un an sont composés du Président, du Trésorier et du Secrétaire.

CHAPITRE IV

Des conditions et des modalités d'élection.

Art. 19

Lors des élections, le candidat qui obtient le plus de voix est d'office déclaré Président de l'Assemblée Générale, du Comité Exécutif et Représentant Légal de l'Association. Le second devient Vice-Président du Comité Exécutif et Représentant Légal Suppléant.

Art. 20

Le Trésorier est élu par l'Assemblée Générale. Le Secrétaire Général est nommé par le Président du Comité Exécutif après approbation par l'Assemblée des membres.

Art. 21

L'Assemblée Locale se tient une fois le mois sur convocation et supervision du Président du Comité Local.

Art. 22

Peut être candidat aux différents postes de responsabilité de l'Association tout membre effectif ayant au moins une année d'ancienneté. Celle-ci n'est pas tenue en compte pour les premières élections.

Art. 23

Les candidatures aux Comités Exécutif et Locaux sont déposés aux secrétariats respectifs au moins 2 semaines avant la date prévue pour les élections.

CHAPITRE V

Des ressources

Art. 24

Les ressources de l'Association proviennent de :

- Droit d'inscription et cotisations des membres.
- Dons, legs et autres contributions spéciales accordés par des tiers ainsi que des produits des activités de l'Association.

Art. 25

Les fonds de l'Association sont déposés sur un compte ouvert dans une des banques de la place au nom de l'Association.

Art. 26

Les ressources de l'Association sont gérées par le Comité Exécutif, suivant les règles d'usage et les modalités contenues dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 27

Les dépenses de l'Association comportent notamment :

- Les frais d'Administration
- Les dépenses relatives à la réalisation de son programme
- Les interventions en faveur de ses membres.

CHAPITRE VI

Des dispositions finales.

Art. 28

La modification des présents statuts ainsi que la dissolution de l'Association ne peuvent être décidées que par

l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres effectifs.

En cas de dissolution, le patrimoine de l'Association sera cédé à une autre association ayant les mêmes objectifs.

Art. 29

Tout litige pouvant naître de l'exécution ou de l'interprétation des présents statuts, soit entre les membres, soit entre l'Association et les tiers sera réglé à l'amiable ou à défaut, soumis à la compétence des juridictions du ressort territorial du siège de l'Association.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, les lois et les règlements en la matière en vigueur en République du Burundi, sont réputés en faire partie intégrante.

Fait à Bujumbura, le 13/04/1996.

ACTE NOTARIE N° 14.593/96

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize le onzième jour du mois de juin, Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant et comparaisant devant Nous, en présence de Monsieur Charles NYANDWI et Madame Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Le comparant :

- NSAVYIMANA Elie (Sé)

Les témoins

- Charles NYANDWI (Sé)
- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce onzième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 14.593 du volume 125 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : quittance 47/5162/B du 12/6/96

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 13.500 FBU
- Correction des statuts	: 2.500 FBU
	<u>19.500 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

STATUTS DU RESEAU FEMMES ET DEVELOPPEMENT

Préambule.

Nous soussignées,

- Constatant que la lutte contre l'ignorance, la pauvreté et la maladie est un devoir de tout citoyen sans exclusion ,

- Considérant que la femme a un rôle important dans le développement socio-économique du pays ;

- Se référant à la déclaration de BAMAKO du 30/9/1992 relative à l'intégration de la femme au développement ;

- Conscientes que la femme a besoin d'être mieux formée, informée et appuyée dans les activités génératrices des revenus et autres projets de développement pour assurer efficacement son rôle dans la société ;

- Déterminées à promouvoir la solidarité avec les femmes de toutes les couches sociales et de tous les milieux ;

- Décidons de créer une Association dénommée "Réseau Femmes et Développement" régie par le décret - loi n° 1/11 du 18/4/92 portant cadre organique des A.S.B.L. Burundaises et par les présents statuts.

CHAPITRE I

Dénomination - Siège - Durée - Objectifs.

Section I

Dénomination - Siège - Durée.

Art. 1.

Il est créé une Association sans but lucratif dénommée "Réseau Femmes et Développement" en Sigle "RFD" et ci-après désigné par le mot "Association".

Art. 2.

Le siège de l'Association est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre milieu du territoire du Burundi sur décision de l'Assemblée Générale.

Art. 3.

L'Association est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment sur décision de l'Assemblée Générale des membres.

Art. 4.

L'Association exercera ses activités sur toute l'étendue du territoire burundais.

*Section II***Objectifs**

Art. 5.

Le Réseau s'assigne la mission de promouvoir le développement de la femme et toutes les couches sociales et de tous les milieux.

Art. 6.

Il a pour objectifs spécifiques de :

- Promouvoir la femme dans ses droits ;
- Assurer la formation et l'information de la femme ;
- Appuyer les projets de développement socio-économique initiés par les femmes ;
- Promouvoir les liens de partenariat avec les acteurs de développement et de promotion de la femme ;
- Favoriser l'échange avec les Réseaux "Femmes et Développement" d'Afrique et d'ailleurs.

CHAPITRE II**Des membres - Devoirs et Droits***Section I***Des membres**

Art. 7.

Le Réseau Femmes et Développement compte trois sortes de membres : les membres actifs, les membres d'honneur et les membres sympathisants.

Art. 8.

Est membre actif, toute personne physique ou morale qui adhère aux présents statuts, adresse une demande écrite d'adhésion à la Présidente du Comité Exécutif et est acceptée par le Comité. Toutefois l'admission doit être entérinée par l'Assemblée Générale.

Art. 9.

Est membre d'honneur ou sympathisant toute personne physique ou morale qui manifeste un intérêt de soutenir l'Association en apportant un appui moral ou matériel.

*Section II***Devoirs et Droits des membres**

Art. 10.

Tout membre actif de l'Association a le devoir de :

- Poursuivre les objectifs fixés par les présents statuts ;
- Respecter les dispositions des statuts et du règlement d'ordre intérieur ;
- S'acquitter régulièrement des cotisations ;
- Participer aux réunions de l'Assemblée Générale et autres.

Art. 11.

Tout membre actif de l'Association a le droit d'élire les organes de l'Association et est éligible.

Art. 12.

Tout membre a le droit de bénéficier de tous les services et avantages offerts par le Réseau.

Art. 13.

La qualité de membre se perd par :

- Le décès d'une personne physique
- La dissolution d'une personne morale
- L'exclusion
- La démission.

CHAPITRE III**Des organes**

Art. 14.

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité Exécutif.

*Section I***Assemblée Générale**

Art. 15.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres qui ont adhéré aux présents statuts.

Art. 16.

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale sont les suivants :

- Définition de la politique générale de l'Association ;
- Adoption et amendement des statuts et règlement d'ordre intérieur ;
- Adoption de l'admission et de l'exclusion des membres ;
- Election et révocation des membres du Comité Exécutif ;
- Election et révocation de la Présidente et de la Vice-Présidente ;
- Approbation du programme et du rapport annuel d'activités ;
- approbation du budget et du bilan ;
- Fixation du siège de l'Association ;
- Fixation du montant de la cotisation
- Dissolution de l'Association.

Art. 17.

L'Assemblée Générale se réunit une fois l'année en session ordinaire sur convocation de la Présidente du Comité Exécutif. Elle peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est convoquée dans les 15 jours suivants et la délibération est valable quelque soient les membres présents.

Art. 18.

L'Assemblée Générale est présidée par la Présidente ou en cas d'empêchement de celle-ci par la Vice-Présidente. Elles sont élues à la majorité simple des membres présents à l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Art. 19.

Le vote se fait par écrit sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement.

Art. 20.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité absolue des membres sont présents. Elle prend ses décisions à la majorité simple.

Section II

Le Comité Exécutif

Art. 21.

- Le Comité Exécutif est l'organe d'administration et de gestion de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus.
- Il est composé de 7 membres élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de 3 ans renouvelable une fois.
- Il choisit en son sein une Présidente, une Vice-Présidente, une secrétaire générale et une trésorière.
- La présidente et la Vice-Présidente deviennent respectivement la Représentante légale et la Représentante légale suppléante.

Art. 22.

Le Comité Exécutif se réunit une fois par trimestre sur convocation de sa Présidente et chaque fois que de besoin ou sur demande motivée de 2/3 de ses membres.

Art. 23.

Le Comité Exécutif ne peut valablement délibérer que si 2/3 de ses membres sont présents. Il prend les décisions à la majorité absolue. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est convoquée dans les 15 jours suivants et la délibération est valable quelque soient les membres présents.

CHAPITRE IV

Des ressources de l'Association

Art. 24

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations des membres
- des subventions, dons et legs
- des ressources provenant des activités organisées par l'Association et compatibles avec son objet.

Art. 25

L'exercice budgétaire commence le premier Janvier et se termine le trente et un Décembre de chaque année. A titre exceptionnel, le premier exercice débutera le jour de l'entrée en vigueur des présents statuts.

Art. 26.

Le contrôle budgétaire et financier est confié à deux commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée Générale pour un mandat de 2 ans renouvelable une fois.

Art. 27.

Les commissaires aux comptes adressent un rapport à la Présidente et l'Assemblée Générale, au plus tard le premier Mars de chaque année. Ce rapport doit être approuvé par l'Assemblée Générale durant le premier trimestre de l'année suivant l'exercice écoulé.

CHAPITRE V

Dissolution - Liquidation

Art. 28.

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet, statuant à la majorité absolue des membres.

Art. 29.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidataires chargés de déterminer l'actif et le passif de l'Association.

Art. 30.

Après apurement du passif et le recouvrement des créances, le patrimoine de l'Association va à l'Association poursuivant les mêmes buts, choisie par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VI

Dispositions finales.

Art. 31.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les membres de l'Association s'en référeront au règlement d'ordre intérieur.

Art. 32.

Tout conflit pouvant intervenir entre l'Association et les tiers pourra être porté devant les juridictions compétentes du BURUNDI, si les moyens de règlements à l'amiable sont épuisés.

Fait à Bujumbura, le 03/02/1996.

ACTE NOTARIE N° 14.515/96

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize, le vingtième jour du mois de Mai Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Monsieur Charles NYANDWI et Madame Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que

l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été singé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur sept pages.

La comparante :

- MUGOZI Agnès (Sé)

Les témoins :

- Charles NYANDWI. (Sé)

- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingtième jour du mois de Mai mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 14.515 du volume 125 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : quittance 47/5028/B du 20/5/96.

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 15.000 FBU
- Correction des statuts	: 2.500 FBU
	<u>21.000 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

STATUTS DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DENOMMEE "ACTION MONDIALE CONTRE L'IGNORANCE ET LA PAUVRETE A.M.I.P. EN SIGLE.

PREAMBULE

Nous jeunes et adultes de toutes nationalités et professions confondues,

Décidés à lutter avec acharnement contre l'ignorance et la pauvreté, sources de malheurs de notre monde,

Réunis en Assemblée Générale Constitutive,
Avons décidé ce qui suit :

CHAPITRE I

Création, Dénomination, Siège social, Ressort d'activités

Art 1

Il est créé une association sans but lucratif, apolitique et indépendante dénommée "Action Mondiale contre l'Ignorance et la Pauvreté, A.M.I.P. en sigle. Cette Association est régie par la législation burundaise en vigueur et par les présents statuts.

Art. 2

L'Action Mondiale contre l'Ignorance et la Pauvreté est une association culturelle de développement. Elle sera active dans tous les domaines et secteurs sans restriction selon ses choix et priorités. Sa vocation première est l'éducation et le développement. Son champ d'action couvre toute l'étendue du globe terrestre, spécialement les couches les plus défavorisées de la planète.

Le siège social de l'Association est situé à Bujumbura, B.P. 3691 Bujumbura II. Ce siège peut être transféré dans un autre lieu de la République du Burundi.

Art. 3

L'Association exercera ses activités sur le territoire burundais avec possibilité d'extension dans d'autres pays selon les besoins et les moyens.

Le siège social de l'Association est situé à Bujumbura, B.P. 3691 Bujumbura II. Ce siège peut être transféré dans un autre lieu de la République du Burundi.

Art. 4

La devise de l'Action Mondiale contre l'Ignorance et la Pauvreté est Liberté, Amitié, Fraternité.

Le drapeau de l'association Action Mondiale contre l'Ignorance et la Pauvreté est composé de trois bandes verticales de mêmes dimensions. La bande de gauche est verte, couleur de la liberté, celle du centre est blanche, couleur de l'amitié, celle de droite est rouge, couleur de fraternité. La bande blanche est frappée en son centre de deux étoiles à cinq branches de couleur rouge placées côte à côte. Elles représentent l'ignorance et la pauvreté.

CHAPITRE II

De l'Objet social de l'Association.

Art. 5

L'Action Mondiale Contre l'Ignorance et la Pauvreté a pour objet :

1. Lutter contre l'ignorance par :

- la création du Centre International de Lutte contre l'Ignorance ;
- la création et/ou la réhabilitation des écoles primaires, secondaires et supérieures privées ;
- l'alphabétisation ;
- l'épanouissement féminin ;
- la réintégration scolaire et sociale ;
- le recyclage et la reconversion socio-professionnelle ;
- la recherche ;
- l'information culturelle et pédagogique ;
- la traduction des ouvrages en plusieurs langues ;
- la production, l'impression, la publication, l'édition et la distribution de matériels didactiques et de documents scientifiques, techniques et littéraires ;
- la vulgarisation de la science et de la technologie ;
- l'éducation à la sagesse et au discernement ;
- le développement du dialogue et de la communication, de l'honnêteté, de la franchise et de l'objectivité dans les rapports humains ;
- l'enseignement, le revendication et la promotion des droits de l'homme, y compris les droits de la femme et de l'enfant ;

- l'animation sociale, culturelle et sportives ;

2. Lutter contre la pauvreté par :

- la création du Centre Internationale de Lutte Contre la Pauvreté ;
- la promotion des coopératives et développement ;
- l'appui aux petites et moyennes entreprises ;
- l'appui à l'agriculture et à l'alimentation ;
- l'appui à l'adduction en eau potable et à l'électrification rurale ;
- l'appui à la construction de logements décentes et au traçage de pistes de communication rurale ;
- l'appui au développement du tourisme ;
- la promotion de la santé et de l'hygiène ;
- l'appui au mouvement associatif et coopératif ;
- l'appui à la politique de reconstruction et de regroupement en villages ;
- l'appui à la politique de reboisement, de protection des sols et de défense de l'environnement ;
- la création de l'emploi ;

3. développer le culte de l'amitié et de l'alliance et favoriser l'amitié des peuples et des nations ;

4. Entreprendre des actions humanitaires de secours, d'aide et d'assistance sociale ;

5. Contribuer à la résolution pacifique et non violente des conflits, à la tranquillité sociale, l'unité et la réconciliation des peuples ;

6. Susciter et développer la coopération nationale et internationale ;

7. Participer activement aux rencontres nationales et internationales sur les droits de l'homme, l'éducation et le développement.

CHAPITRE III

De l'Origine des ressources de l'Association

Art. 6

Les ressources financières de l'Action Mondiale Contre l'Ignorance et la Pauvreté proviendront :

* de l'autofinancement :

- des cotisations de ses membres ;
- des apports en numéraire, en nature et en industrie de ses membres ;
- de la vente des produits et des réalisations de ses services ;
- des recettes de participation pour des services fournis par l'Association ;
- des activités culturelles et artistiques génératrices de revenus ;
- des placements de fonds dans les banques.

*** du financement extérieur :**

- des subventions et dotations diverses des organismes amis et/ou des Etats ;
- des aides, des dons et des legs des bienfaiteurs ;
- des emprunts.

CHAPITRE IV**De la structure organisationnelle de l'Association****A. Des organes de l'Association****Art. 7**

Les organes de l'Action Mondiale Contre l'Ignorance et la Pauvreté sont :

1. L'Assemblée Générale,
2. La Représentation Légale,
3. Le Comité Exécutif.

1. De l'Assemblée Générale**Art. 8**

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs de l'Association :

- la Représentation Légale,
- les membres du Comité Exécutif,
- tous les membres fondateurs de l'Association,
- tous les membres adhérents de l'Association.

Art. 9

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle procède :

- aux élections, à la nomination, à la suspension et à la révocation du Comité Exécutif et du Représentant Légal de l'Association,
- à l'analyse et à l'adoption des rapports et programmes de l'Association,
- à l'analyse et à l'adoption des budgets et des comptes de l'Association,
- à l'adoption et à la modification des statuts et règlements de l'Association,
- à la fusion ou à la dissolution de l'Association,
- à toutes autres décisions de grandes orientations de l'Association.

Art. 10.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont d'abord analysées en commission avant d'être débattues en session plénière et votées.

Art. 11.

L'Assemblée Générale se réunit une fois l'an en session ordinaire sur convocation du Représentant Légal.

Toutefois, en raison de circonstances exceptionnelles, elle peut se réunir en session extraordinaire à tout moment sur convocation du Représentant Légal de l'Association.

Art. 12.

L'Assemblée Générale est dirigée par le Représentant Légal de l'Action Mondiale Contre l'Ignorance et la Pauvreté.

Art. 13

Le quorum est atteint lorsque 60% des membres répondent par leur présence à la première convocation. Si les membres ne répondent pas, il est de 40% au second appel.

Art. 14

Le droit de vote est accordé à tout membre de l'Association qui s'acquitte de ses cotisations pour faire fonctionner l'Association. Il est matérialisé par une carte de vote.

Art. 15

Le droit de vote peut être retiré à tout membre de l'Association, fondateur ou non, qui n'aura pas régulièrement et volontairement payé au moins six mois de cotisation durant l'exercice en cours.

2. LA REPRESENTATION LEGALE**a) Mode d'élection du Représentat Légal****Art. 16**

Le Représentant Légal est en même temps Président de l'Action Mondiale Contre l'Ignorance et la Pauvreté. Il est élu par l'Assemblée Générale à une majorité de 51% au premier tour. En cas d'exaecoquo, il est celui qui réunit le plus de voix au second tour. Il est proposé à l'Assemblée Générale par le Comité Exécutif sortant pour un mandat de cinq ans renouvelable.

b) Attribution du Représentant Légal**Art. 17**

Le Représentant Légal de l'Action Mondiale Contre l'Ignorance et la Pauvreté jouit les pouvoirs les plus étendus quant à l'ordre et la discipline au sein de l'Association. Il dirige, préside et supervise tous les organes et toutes les activités de l'Association. Il est le premier gestionnaire des biens de l'Association. Il est tenu de bien gérer les biens de l'Association en bon père de famille et de se soumettre au strict des décisions du Comité Exécutif. Cette gestion doit être sainte et transparente. Le Représentant Légal de l'Association mérite respect et considération dignes d'une haute personnalité civile et morale.

c) Préstation du serment et acte de nomination du Représentant Légal

Art. 18

Avant d'entrer officiellement en fonction, le Représentant Légal et le Président de l'Association doit signer l'acte d'engagement et d'entrée en fonction après avoir prêté serment devant l'Assemblée Générale qui l'a élu en ces termes : "Je m'engage devant Dieu et cette auguste assemblée de bien accomplir ma mission, de gérer et de faire prospérer en bon père de famille les biens de l'Association, de protéger, de défendre et de sauvegarder l'honneur, l'intégrité et la crédibilité de notre Association Action Mondiale Contre l'Ignorance et la Pauvreté".

Art. 19

Les actes de nomination des Représentants Légaux de l'Action Mondiale Contre l'Ignorance et la Pauvreté sont signés par le Doyen de l'Assemblée Générale. Ce dernier est élu par l'Assemblée Générale pour la représenter devant le notaire.

3. Du Comité Exécutif de l'Association

Art. 20

Le Comité Exécutif de l'Action Mondiale Contre l'Ignorance et la Pauvreté est hiérarchiquement composé de sept membres suivants :

1. du Représentant Légal et Président de l'A.M.I.P. ;
2. du Représentant Légal Suppléant et Vice-Président de l'A.M.I.P. ;
3. du Secrétaire Général de l'A.M.I.P. ;
4. du Secrétaire Générale Adjoint de l'A.M.I.P. ;
5. du Commissaire Général de l'A.M.I.P. ;
6. du Coordonnateur des projets d'éducation ;
7. du Coordonnateur des projets de développement.

Art. 21

Le Comité Exécutif a pour tâches de :

- Préparer l'Assemblée Générale et de mener des discussions et des réflexions sur les orientations de l'Association ;
- Assurer la coordination entre les différentes instances de l'Association ;
- Elaborer et assurer l'exécution du programme annuel des activités ;
- Rédiger des rapports d'activités et les rapports financiers ;
- Assurer la gestion administrative et financière quotidienne de l'Association ;
- Appliquer toutes les décisions de l'Assemblée Générale ;

Il a des pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration.

Art. 22

Le Comité Exécutif est élu par l'Assemblée Générale pour un mandat de cinq ans renouvelable. Un Comptage de voix permet de désigner par ordre hiérarchique les différents membres du Comité Exécutif de l'Association.

Art. 23

Les membres dirigeants de l'Association doivent avoir de préférence une formation universitaire ou le niveau des humanités à défaut. Ils sont recrutés et priorité parmi les membres fondateurs ou parmi les membres actifs de l'Action Mondiale Contre l'Ignorance et la Pauvreté.

Art. 24

Le Comité Exécutif est dirigé par le Représentant Légal et Président de l'Action Mondiale Contre l'Ignorance et la Pauvreté secondé par le Représentant Légal Suppléant et Vice-Président de l'Association.

Art. 25

Le Comité Exécutif se réunit une fois en session ordinaire et à tout moment en session extraordinaire sur convocation du Représentant Légal de l'Action Mondiale Contre l'Ignorance et la Pauvreté.

Art. 26

Tous les membres du Comité Exécutif sont élus ou révoqués par l'Assemblée Générale de l'Association.

Art. 27

La nomination, la démission, la suspension ou la révocation d'un ou de plusieurs membres du Comité Exécutif de l'Association devra être concrétisée par une décision écrite du Représentant Légal de l'Action Mondiale Contre l'Ignorance et la Pauvreté.

CHAPITRE V

Cas d'absence, d'empêchement et de vacances de postes

Art. 28

Le Vice-Président de l'Action Mondiale Contre l'Ignorance et la Pauvreté est le Représentant Légal Suppléant. Il remplace le Représentant Légal et le Président de l'Association en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste. Il est lui-même remplacé par le Secrétaire Général de l'Association dans les mêmes cas.

Art. 29

En cas de décès ou d'incapacité physique grave et définitive attesté par un certificat médical en bonne et due forme du Représentant Légal de l'Association, du Représentant Légal Suppléant ou du Secrétaire Général de l'Association, il est organisé des élections générales dans les trois mois qui suivent la date du constat de vacance de poste. Des élections générales seront également organisées dans les trois mois qui suivent lorsqu'une absence non justifié de plus de quatre mois de l'un ou l'autre de ces différents responsables est établie.

CHAPITRE VI

Des membres de l'Association

A. De l'adhésion, du retrait, de la suspension ou de l'exclusion d'un membre de l'Association.

Art. 30

L'adhésion ou le retrait au sein de la famille de l'Action Mondiale Contre l'Ignorance et la Pauvreté est un acte libre et volontaire. L'adhésion au sein de l'Action Mondiale Contre l'Ignorance et la Pauvreté est considérée par l'achat de la carte de membre, la signature de l'acte d'adhésion et le paiement anticipatif d'une cotisation annuelle. Cette cotisation peut être payée en une ou plusieurs tranches successives. La condition sine qua non pour être membre de l'A.M.I.P. est d'avoir l'âge de la majorité civile.

Art. 31

La suspension ou l'exclusion d'un membre de l'Association est décidé par le Président de l'Association puis approuvée ou rejetée par l'Assemblée Générale. Tout membre suspendu ou exclu au sein de l'Association a un droit de recours auprès de l'Assemblée Générale ou du tribunal compétent. La qualité de membre sera retiré à quiconque passera deux années successives sans payer intégralement ses cotisations annuelles.

Art. 32

Les cotisations anticipatives payées par un associé au début de chaque année ne lui seront pas remboursées dans les cas suivants :

- s'il décide librement et volontairement de se retirer de l'Association.
- s'il est exclu de l'Association pour inconduite notoire.

B. Des catégories des membres de l'Association

Art. 33

L'Association est formée par les catégories de membres suivants :

* des membres effectifs

- membres dirigeants,
- membres fondateurs,
- membres adhérents.

* des membres sympathisants

* des membres d'honneur

Art. 34

Les membres effectifs ont seuls le droit de vote dans les délibérations de l'Assemblée Générale tandis que les membres sympathisants et les membres d'honneur ont une voix consultative.

Art. 35

Les membres de l'Action Mondiale Contre l'Ignorance et la Pauvreté peuvent être des personnes physiques ou morales. L'Action Mondiale Contre l'Ignorance et la Pauvreté peut, par convention, à titre bénévole ou non, représenter une ou plusieurs autres associations sans but lucratif nationales ou internationales de même objet et dans les limites de la loi. Elle peut aussi adhérer à une ou plusieurs associations nationales ou internationales comme membre effectif ou non sur décision des 3/5 de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VII

De la modification des statuts

Art. 36

Les statuts de l'Action Mondiale Contre l'Ignorance et la Pauvreté ne peuvent être modifiés dans leur essence ni amendés que par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif. La décision est prise à une majorité des 2/3 des membres.

CHAPITRE VIII

Du changement de nom de l'Association

Art. 37

Pour une raison sérieuse quelconque, l'Assemblée Générale peut décider de changer le nom de l'Association. La décision est prise à une majorité des 3/4.

CHAPITRE IX

De la dissolution de l'Association

Art. 38

La dissolution de l'Action Mondiale Contre l'Ignorance et la Pauvreté est prononcée à la majorité des 4/5 des membres par l'Assemblée Générale exclusivement. En cas de dissolution, les biens de l'Association, après liquidation serviront à la création d'une autre association sans but lucratif burundaise de même objet.

CHAPITRE X

Des dispositions diverses

Art. 39

La nomination à toute fonction administrative, financière et technique de l'Association doit rigoureusement respecter les normes de compétence et d'intégrité morale et professionnelle.

Art. 40

Tout membre de l'Action Mondiale Contre l'Ignorance et la Pauvreté peut librement exercer une fonction politique et/ou militaire au sein de l'Etat, du gouvernement ou d'un parti politique de son choix. Les membres dirigeants de l'Association ont le devoir sacré de ne pas mêler leurs affaires personnelles, politiques ou militaires avec celles de l'Association.

Art. 41

Par dérogation à l'article 22 des présents statuts, l'Assemblée Générale Constitutive a élu Monsieur AMISSI Hassan comme premier Représentant Légal et Président de l'Association Action Mondiale Contre l'Ignorance et la Pauvreté pour un mandat de trois ans. Au cours de ce mandat, il ne sera remplacé à ce poste qu'en cas d'incapacité physique notoire ou de manquement grave à ses responsabilités. Toutefois il sera procédé, tous les cinq ans, à l'évaluation globale de la gestion et de l'administration générale de l'Association.

Art. 42.

Tous les autres Représentants Légaux et Présidents de l'Association qui suivront ont un mandat de cinq ans renouvelable comme prescrit à l'article 22 des présents statuts.

Art. 43.

Tout membre de l'Association a le devoir de respecter et de faire respecter ces statuts. Des sanctions très sévères allant jusqu'à la radiation définitive seront prises à l'encontre du contrevenant.

CHAPITRE XI

Dispositions finales

Art. 44.

Tout ce qui n'est pas mentionné dans ces statuts sera précisé dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 45.

Les présents statuts entre en vigueur le jour de leur agrément par l'autorité compétente.

Fait à Bujumbura, le 10 Avril 1996.

Pour l'Assemblée Générale Constitutive de l'Action Mondiale Contre l'Ignorance et la Pauvreté, A.M.I.P.

Le Doyen de l'Assemblée Générale Constitutive de l'Action Mondiale Contre l'Ignorance et la Pauvreté, A.M.I.P.

NDIKUMASABO Denis

Le Représentant Légal de l'Action Mondiale Contre l'Ignorance et la Pauvreté, A.M.I.P.

AMISSI Hassan

ACTE NOTARIE 14.644/96

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize, le dix-neuvième jour du mois de juin Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Mme Liliane HAKIZIMANA et Mr Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur sept pages.

Le comparant :

- NDIKUMASABO Denis (Sé)

Les témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce dix-neuvième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-seize sous les numéros 14.644 du volume 126 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance n° 47/5218/B du 19/6/1996.

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 15.000 FBU
- Correction des statuts	: 2.500 FBU
	<u>21.000 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

**ASSOCIATION DE LA RADIO UMWIZERO
A.S.B.L.**

STATUTS

PREAMBULE

Les soussignés :

- considérant le nombre de supports médiatiques objectifs au Burundi,
- considérant l'impact énorme que les médias radiophoniques ont sur la population du pays,
- soucieux de voir naître au Burundi une liberté d'expression et un forum de dialogue,
- soucieux de donner aux jeunes la possibilité d'avoir un espace à eux, créent une association sans but lucratif régie par le décret-loi numéro 1-11 du 18 avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif et par les présents statuts.

TITRE I

De la dénomination, du siège, de la durée, de l'objet.

Art. 1.

La dénomination de l'Association est : Association de la Radio Umwizero, en abrégé : "A.R.U."

Art. 2.

Le siège de l'Association est fixé à Bujumbura. Toutefois, il est susceptible d'être transféré en toute autre localité du Burundi sur décision de l'Assemblée Générale. L'Association exerce ses activités sur tout le territoire de la République du Burundi.

Art. 3.

L'Association A.R.U. est créée pour une durée indéterminée.

Art. 4.

L'objet de l'Association est :

- de travailler aux côtés de l'organisation non gouvernementale "Association pour l'Action Humanitaire" (Maître d'oeuvre du projet de la radio). Ceci suivant un protocole d'accord entre les deux associations. Ce protocole sera signé dans un délai de six mois suivant la première émission.
- de proposer un service radiophonique neutre à toute la population du Burundi, et plus particulièrement à la jeunesse.
- d'appuyer et de soutenir toute initiative locale, régionale, nationale ou internationale visant à renforcer le message de réconciliation.

Art. 5.

L'Association A.R.U. a un caractère apolitique. Elle peut s'affilier à toute organisation nationale ou internationale ayant le même objet ou les mêmes objectifs.

TITRE II

Des Membres de l'Association

Art. 6.

L'Association A.R.U. est composée des membres fondateurs, des membres adhérents et des membres d'honneur.

- sont membres fondateurs, les personnes physiques ayant participé à la création de cette Association.
- sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et acceptés par l'Assemblée Générale sur avis du Comité Exécutif.
- sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales qui soutiennent soit financièrement, matériellement et moralement les activités de cette Association et qui seront agréées par l'Assemblée Générale sur avis du Comité Exécutif.

Art. 7.

Les membres fondateurs et les membres adhérents sont les membres effectifs de l'Association disposant chacun d'une voix délibérative.

Art. 8.

Les membres d'honneur disposent chacun d'une voix consultative.

Art. 9.

Est admissible comme membre toute personne remplissant les conditions suivantes :

- être âgé (e) de 21 ans révolus ;
- adresser une lettre au Secrétaire Générale ;
- souscrire à une déclaration d'adhésion et d'engagement aux présents statuts, et verser la cotisation annuelle.

Art. 10.

La qualité de membre se perd pour les raisons suivantes :

- démission;
- décès;
- exclusion;
- dissolution de l'Association.

TITRE III

Des organes de l'Association

Art. 11.

Les organes de l'Association A.R.U. sont :

- l'Assemblée Générale;
- le Comité Exécutif;
- le Secrétariat Général.

CHAPITRE I

L'Assemblée Générale

Art. 12.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association qui a le pouvoir le plus étendu des décisions. Elle rassemble tous les membres effectifs.

Art. 13.

Sous réserve des pouvoirs que l'Assemblée Générale peut délégué au Comité Exécutif, les décisions suivantes sont réservées à celle-ci :

- adoption et modification des statuts;
- admission et exclusion des membres;
- adoption et modification du Code Déontologique de la radio;
- désignation et révocation des membres du Comité Exécutif;
- définition de la politique générale, approbation du programme et du rapport annuel d'activités;
- approbation du budget et des comptes annuels;
- fixation du siège de l'Association;
- fixation du montant de la cotisation;
- dissolution de l'Association.

Art. 14.

L'Assemblée Générale se réunit deux fois par an en session ordinaire et autant de fois que nécessaire en session extraordinaire sur demande du Comité Exécutif, ou sur demande du tiers des membres effectifs.

Art. 15.

Le quorum est la majorité simple des membres effectifs. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée sous quinze jours et l'Assemblée Générale délibère quelque soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Art. 16.

La convocation de l'Assemblée Générale est faite par le Président au moins trente jours avant la date de la réunion. Elle est présidée par le Président du Comité Exécutif.

CHAPITRE II

Le Comité Exécutif

Art. 17.

Le Comité Exécutif de l'Association A.R.U. a les pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration. Il

est l'organe d'administration, de gestion et d'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

Art. 18.

Le Comité Exécutif, élu par l'Assemblée Générale, est composé par :

- le Président;
- le Vice-Président;
- le Secrétaire Général;
- le Trésorier;
- six Conseillers.

Art. 19.

Les membres du Comité Exécutif sont élus au suffrage universel direct. Une fois élus, le Président et le Vice-Président deviennent ipso facto respectivement, Représentant Légal et Représentant Légal Suppléant de l'Association.

Art. 20.

Le Comité Exécutif se réunit une fois par mois. Il délibère valablement si les deux tiers de ses membres sont présents. Il statue par vote à la majorité simple des membres présents.

Art. 21.

L'organisation et la répartition des tâches au sein du Comité Exécutif sont régies par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Art. 22.

Le mandat du Comité Exécutif est de deux ans renouvelable une fois. La qualité de membre est incompatible avec tout mandat politique au Gouvernement ou à l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE III

Le Secrétariat Général

Art. 23.

Le Secrétaire Général est chargé de la gestion quotidienne de l'Association.

Art. 24.

Le Secrétaire Général organise un Secrétariat permanent d'animation, d'administration et de gestion courante de l'Association.

Art. 25.

Le Secrétaire Général propose l'engagement et la résiliation des contrats du personnel du Secrétariat permanent au Comité Exécutif.

Art. 26.

Le Secrétaire Général est chargé de la recherche du financement des activités de l'Association, de la négociation avec les bailleurs de fonds et avec tout autre partenaire sous l'autorité du Président de l'Association. Il envoie les rapports financiers et techniques à qui de droit.

Art. 27.

Le mandat du Secrétaire Général est de deux ans renouvelable.

TITRE IV

Des ressources

CHAPITRE I

Origine des ressources

Art. 28.

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations de ses membres, des recettes provenant de ses activités, des subventions, des dons et/ou legs d'organisations publiques, privées ou particulières.

Art. 29.

Le montant annuel de la cotisation est fixé à :

- 5.000 Francs Burundais pour les salariés du secteur privé ;
- 3.000 Francs Burundais pour les salariés du secteur public ;
- 1.000 Francs Burundais pour les étudiants et élèves.

CHAPITRE II

Affectation des ressources

Art. 30.

Les ressources perçues par l'Association sont affectées par l'Assemblée Générale pour réaliser son objet social.

Art. 31.

Le bilan des dépenses et des recettes, ainsi que le projet du budget, est établi par le Trésorier sous la supervision du Comité Exécutif.

Art. 32.

Les signatures autorisées pour les retraits de fonds sur un compte en banque sont celles du Secrétaire Général et du Trésorier qui signent conjointement deux à deux.

TITRE V

De la dissolution de l'Association

Art. 33.

La dissolution de l'Association A.R.U. peut à tout moment être décidée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité de deux tiers des membres présents.

Art. 34.

Le Procès-Verbal de dissolution contient le nom du ou des liquidateurs, et faute de leur désignation, le Comité Exécutif est, à l'égard des tiers, compétent pour la liquidation.

Art. 35.

L'Assemblée Générale qui prononce la dissolution décide de l'affectation du patrimoine résiduaire de l'Association. Après apurement du passif, l'actif est réservé à une association Burundaise sans but lucratif poursuivant un objet semblable à celui de la présente Association. Si cette attribution se révèle impossible, l'Assemblée Générale décide d'une autre affectation se rapprochant le plus de l'objet de l'Association A.R.U.

TITRE VI

Des dispositions particulières

Art. 36.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, l'Association A.R.U. se réfère à la législation en vigueur au Burundi, au Règlement d'Ordre Intérieur, et aux usages en la matière.

ACTE NOTARIE N° 13.927/1995.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze, le quinzième jour du mois de Novembre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Madame Liliane HAKIZIMANA et Monsieur Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur quatre pages.

Les comparants

- Hubert VIEILLE (Sé)
- Léonard NDUWAYO (Sé)

Les témoins

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce quinzième jour du mois

de Novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze sous le numéro 13.927 du volume cent dix-neuf de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance n° 47/4251/B du 15/11/95.

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 10.500 FBU
- Correction des statuts	: 2.500 FBU
	16.500 FBU

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

ASSOCIATION PAYSANNE POUR L'AUTO-DEVELOPPEMENT A.P.A.D.

STATUTS

Les soussignés, membres de l'Association Paysanne pour l'Auto-Développement,

Vu le décret loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant cadre organique des A.S.B.L.,

Déterminés à lutter contre la faim, la malnutrition, la pauvreté et l'Ignorance,

Désireux de sortir la masse rurale de la misère,

Convaincus qu'on n'est jamais mieux servi que par soi-même,

Décident :

TITRE I

Dispositions générales

Art. 1.

Il est créé, en République du BURUNDI et pour une durée indéterminée, une association sans but lucratif dénommée ASSOCIATION PAYSANNE POUR L'AUTO-DEVELOPPEMENT, A.P.A.D. en sigle, désignée ci-après "Association"

Art. 2.

Les objectifs de l'Association qui concourent pour l'épanouissement du paysan membre au sein de son milieu sont :

A. AUTOSUFFISANCE ALIMENTAIRE

- * Promotion de la production agricole, d'élevage et de l'artisanat.

- * Diversification et rationalisation de la production.

- * Collecte des fonds nécessaires auprès des organismes qui acceptent d'être nos partenaires.

B. PROFESIONNALISATION DES ACTIVITES PAYSANNES

- * Accroître le volume de la production pour satisfaire les besoins d'autoconsommation et dégager un surplus commercial.

- * Rechercher des débouchés pour les produits d'agri-élevage et de l'artisanat.

- * Défendre les intérêts communs des paysans de façon générale et en particulier pour l'écoulement des produits et l'acquisition des ressources.

C. ANIMATION EN MILIEU RURAL.

- * Organiser la formation des animateurs sociaux du développement vivant en milieu rural.

- * Acquérir du matériel d'animation et de vulgarisation.

- * Organiser des séances d'animation sur la nutrition, le planning familial, l'hygiène corporelle et de l'habitat.

- * Organiser des séances d'éducation à la paix et à la résolution des conflits.

Art. 3.

Le siège social de l'Association est fixé à Bujumbura. Toutefois, l'Assemblée Générale peut décider de son transfert en tout autre lieu du territoire du BURUNDI ainsi que de l'ouverture ou de la fermeture de représentation partout où cela se justifie.

TITRE II

ADHESION - STRUCTURE - FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I

Adhésion

Art. 4.

L'adhésion à l'Association est ouverte à toute personne physique ou morale qui en exprime la demande et s'engage à oeuvrer pour la réalisation des objectifs précisés à l'article 2.

Art. 5.

Les demandes d'adhésion sont adressées au Vice-Président du Comité Exécutif qui les soumet pour approbation et décision au Comité Exécutif.

Art. 6.

L'Association accepte les catégories suivantes de membres :

- * Les membres effectifs qui comprennent les membres fondateurs ayant participé à l'Assemblée Constitutive et les personnes qui, ayant approuvé les statuts de l'Association, deviennent membres après la procédure définie à l'article 5.
- * Les membres d'honneur qui apportent un appui multiforme sans participer à la vie de l'Association. Ils sont proposés par le Président du Comité Exécutif et approuvés par l'Assemblée Générale.
- * Les membres associés qui représentent les établissements et/ou associations ayant une mission analogue et qui expriment l'intention de travailler en partenariat avec l'Association.

CHAPITRE II

Droits et obligations des membres

Art. 7.

Les membres effectifs ont entre autres droits de :

- Participer aux assemblées générales de l'Association,
- Se faire représenter aux assemblées générales,
- Elire et être éligibles à tous les organes,
- Etre informés sur toutes les activités de l'Association,
- Etre soutenus par l'Association en cas de difficultés suivant les décisions du Comité Exécutif.
- Bénéficier des activités de l'Association dans le cadre des objectifs définis à l'article 2.

Art. 8.

Les membres d'honneur et les membres associés

peuvent siéger à l'Assemblée Générale avec une voix constitutive.

Art. 9.

Les membres de l'Association doivent :

- Participer régulièrement, activement et bénévolement aux activités organisées par l'Association
- Appliquer et faire respecter les statuts et règlements de l'Association
- Faire connaître l'Association et ses objectifs
- Verser régulièrement les cotisations décidées par l'Assemblée Générale.

Art. 10.

La qualité de membre se perd par démission, par exclusion ou par décès.

La démission est présentée librement par lettre motivée adressée au Président du Comité Exécutif.

L'exclusion d'un membre est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif. Un membre effectif qui passe cinq périodes sans verser sa cotisation sans motif valable est exclu d'office de l'Association.

Art. 11.

La perte de la qualité de membre autrement que par décès n'annule pas les engagements de l'ex-membre liés au fait qu'il bénéficiait des activités de l'Association. Aucun motif ne peut être invoqué pour se faire rembourser la totalité ou partie du montant des cotisations.

CHAPITRE III

Les organes de l'Association

Art. 12.

Les organes de l'Association sont l'Assemblée Générale et le Comité Exécutif.

Section 1

Assemblée Générale.

Art. 13.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres ou des délégués de ceux-ci.

Elle se réunit en session ordinaire deux fois par an au cours des 2ème et 4ème trimestre sur convocation du Président du Comité Exécutif. Elle peut se réunir en session extraordinaire autant de fois que de besoin sur convocation du Président du Comité Exécutif ou des 2/3 des membres effectifs.

Art. 14.

Tout membre effectif empêché peut se faire représenté par un mandat écrit. Les procurations sont annexées au procès verbal de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres ou leurs délégués sont présents. En cas d'empêchement, un délégué ne se fait pas représenter mais se fait remplacer.

Art. 15.

L'Assemblée Générale prend des décisions sur toutes les questions d'importance, notamment :

- L'approbation ou la modification des statuts et des différents règlements
- La définition des orientations et du programme de l'Association
- L'élection du Comité Exécutif et de la Représentation Légale
- L'approbation des budgets et des comptes sociaux
- La destitution du Comité Exécutif et la dissolution de l'Association.

Section 2

Le Comité Exécutif

Art. 16.

L'Association est dirigée par un Comité Exécutif composé de trois à six membres élus par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs. Le mandat du Comité Exécutif est de trois ans renouvelable.

Art. 17.

Le Président et le Vice-Président du Comité Exécutif sont élus parmi les membres élus.

Art. 18.

Le Comité Exécutif est investi de tous les pouvoirs d'administration et de gestion courante de l'Association. Il peut toutefois déléguer tous ses pouvoirs au Président.

Art. 19.

Le Président du Comité Exécutif est automatiquement le Représentant Légal de l'Association et le Vice-Président son suppléant.

Art. 20.

Le Président du Comité Exécutif a tous les emplois rétribués de l'Association.

Art. 21.

Le Comité Exécutif se réunit en session ordinaire une fois par trimestre. Il peut se réunir autant de fois que de

besoin en session extraordinaire à l'initiative du Président ou à la demande des 3/5 des membres.

Les délibérations et les décisions du Comité Exécutif doivent être consignées dans un procès verbal.

TITRE III

Ressources de l'Association.

Art. 22.

Les ressources de l'Association sont constituées :

- des cotisations des adhérents.
- du produit des activités menées par l'Association.
- des subventions, des dons et des legs.
- des autres ressources légales.

Art. 23.

Le montant des cotisations et la périodicité de celles-ci sont annuellement proposés par le Comité Exécutif et approuvés par l'Assemblée Générale.

La cotisation est obligatoire pour tous les membres effectifs.

Art. 24.

Les dépenses de l'Association sont constituées :

- des fonds affectés aux projets de développement initiés par l'Association en rapport avec sa mission telle que définie à l'article 2.
- des fonds affectés à l'aide sociale.
- des dépenses nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.
- des fonds affectés au soutien des associations ayant une mission analogue.

La gestion des ressources doit être conforme aux statuts et au règlement d'ordre intérieur.

TITRE IV

Dispositions diverses et finales

Art. 25.

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif.

Art. 26.

En cas de dissolution, l'actif net est affecté à une oeuvre sociale ponctuelle décidée par les 2/3 de l'Assemblée Générale. En cas de bilan négatif, les responsables d'une telle situation en répondent devant la loi ; sinon, le fait est seulement constaté.

Art. 27.

Pour tout ce qui n'est pas précisé par les présents statuts, les membres de l'Association s'en tiendront à la

loi, au règlement d'ordre intérieur et aux usages en la matière.

Art. 28.

Les présents statuts entre en vigueur le jour de leur agrément par l'autorité compétente.

Président	Vice-Président
Cyrille SINGEJEJE	Didace BIRABISHA.

ACTE NOTARIE N° 14.816/96

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize le neuvième jour du mois d'Août Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Mme Liliane HAKIZIMANA et Mr Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur six pages.

Les comparants

- Cyrille SINGEJEJE (Sé)
- Didace BIRABISHA (Sé)

Les témoins

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce neuvième jour du mois d'Août mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 14.816 du volume 128 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance n° 47/5453/B du 12/8/96.

- Vérification et passation d'acte	:	3.500 FBU
- Copie d'acte	:	13.500 FBU
- Correction des statuts	:	<u>2.500 FBU</u>
		19.500 FBU

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.(Sé)

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1an	f Le N° 1
	f FBU	f FBU
a) Au Burundi	f 4.000	f 400
b) Autres pays	5.000	f 500
2. Voie aérienne		
a) République du Zaïre et du Rwanda	f 4.600	f 460
b) Afrique	f 4.700	f 470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 6.600	f 660
d) Amérique, Extrême Orient	f 7.300	f 730
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi. Les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 22 3924.

O.M. N° 550/106 du 14 avril 1988.

Imprimé aux Presses Lavigerie

Bujumbura

500 Ex.

8803